

COMMUNE DE SURY

Carte Communale

RAPPORT DE PRÉSENTATION - Partie III « Choix retenus pour établir le projet de révision de la carte communale »

*Vu pour être soumis aux avis
obligatoires avant le lancement de
l'enquête publique*

Cachet de la Mairie et signature du Maire

M. Patrice RAMELET



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

*Carte communale approuvée le 24/09/2010
(Arrêté préfectoral du 10/11/2010)*

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

SOMMAIRE

1	<i>Choix politiques retenus pour établir le projet de révision de la carte communale</i>	3
1.1	Objectifs politiques poursuivis	3
1.2	Tendances d'évolution constatées	3
1.3	Objectif démographique retenu	5
1.4	Définition du besoin de logements	6
2	<i>Délimitation des secteurs de la carte communale</i>	10
2.1	Evolution des surfaces entre la carte communale en vigueur et le projet de révision	10
2.2	Projet de zonage révisé de la carte communale	10
2.3	Potentiel constructif de la carte communale révisée	12
2.4	La zone non constructible de la carte communale	14
2.5	Justifications des adaptations apportées à la carte communale révisée	16
2.6	Les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers générées par le projet de zonage	18
3	<i>Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de la carte communale révisée</i>	20
3.1	Approche vis-à-vis des zones environnementales sensibles	20
3.2	Approche vis-à-vis des zones humides	21
3.3	Approche vis à vis de la trame verte et bleue (TVB)	22
3.4	Approche sur le paysage et la forme urbaine du village	23
3.5	Approche sur la ressource en eau	23
3.6	Approche vis-à-vis des risques	26
3.7	Approche vis à vis des activités existantes	27
3.8	Approche sur la santé humaine	28
3.9	Approche sur les réseaux et la voirie	31
3.10	Synthèse des incidences de la révision de la carte communale	33
4	<i>Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte communale</i>	34
4.1	Avant-propos : séquence « éviter, réduire, compenser »	34
4.2	Mesures mise en œuvre pour la révision de la carte communale de Sury	35
5	<i>Procédure d'examen au « cas par cas »</i>	36
6	<i>Documents supra-communaux</i>	38
6.1	Compatibilité avec le S.C.o.T. Nord-Ardenne	42
6.2	Compatibilité avec le P.C.A.E.T. Nord-Ardenne	50
6.3	Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC)	52

6.4	Compatibilité avec le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027	55
6.5	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) des districts Rhin-Meuse 2022-2027	57
6.6	Compatibilité avec les règles du SRADDET (schéma régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires) Grand-Est	58
6.7	Prise en compte des objectifs du SRADDET Grand-Est	60
7	<i>Analyse des résultats de l’application de la carte communale</i>	62
7.1	Cadrage général	62
7.2	Indicateurs définis pour la carte communale de Sury	63

1 CHOIX POLITIQUES RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Article R.161-2 du code de l'urbanisme : « Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

1.1 OBJECTIFS POLITIQUES POURSUIVIS

La révision de la carte communale a été engagée en avril 2023 afin :

- ✓ **De prendre en compte les nouvelles obligations règlementaires** et d'anticiper l'échéance fixée par la loi Climat et Résilience ;
- ✓ **D'intégrer les orientations des documents supra-communaux** (lien de compatibilité avec le SRADDET Grand Est et le SCoT Nord Ardennes en cours d'élaboration) ;
- ✓ **D'adapter les contours de la zone constructible**, en fonction du foncier disponible et des surfaces urbanisables ;
- ✓ D'étudier les possibilités **d'intégration des constructions existantes au sein de la zone constructible** ;
- ✓ **De mener une réflexion globale sur le développement de la commune**, à moyen terme ;
- ✓ **De mettre à jour le document d'urbanisme** pour déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs.

Les débats et les choix politiques liés aux orientations démographiques de SURY ont été guidés par la volonté première de prendre en compte les contraintes existantes pour l'extension du village (*topographie, réseaux existants, servitudes d'utilité publique, zones humides...*), tout en offrant la capacité de proposer une offre de logements diversifiée et adaptée à la demande (logements réhabilités, terrains à bâtir).

La proximité immédiate de l'A.304 et de l'échangeur de Belval, de l'agglomération de Charleville-Mézières doit permettre d'accueillir de nouveaux habitants sur la commune. Plusieurs projets de rénovation ou de construction neuve ont été identifiés sur la commune.

Cette ambition de retravailler la délimitation de la carte communale de 2010 doit également :

- ✓ Permettre d'adapter les contours de la zone constructible, en fonction du foncier disponible et des surfaces urbanisables ;
- ✓ Prendre en compte l'urbanisation existante, les projets recensés et les contraintes de réseaux, sans étendre les entrées existantes du village ;
- ✓ Préserver les espaces de développement identifiés dans la carte communale de 2010 (secteur constructible à vocation d'activité au nord de la commune) ;
- ✓ Préserver la ressource en eau, notamment les périmètres de protection de captage d'eau potable, situés à proximité immédiate du village ;
- ✓ Préserver les espaces naturels et agricoles présents sur la commune.

1.2 TENDANCES D'EVOLUTION CONSTATEES

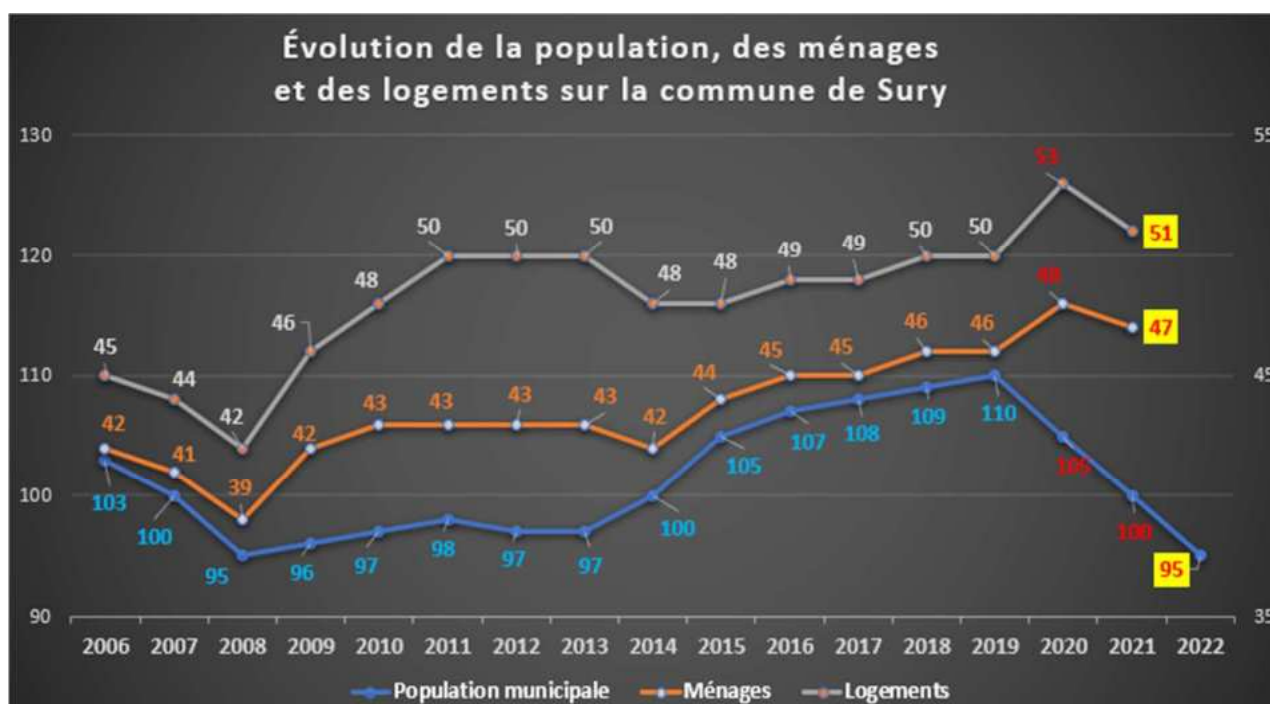
Les indicateurs démographiques présentés ci-dessous, constituent pour les élus une base de réflexion à adapter au regard des potentialités spatiales et des capacités de la commune à générer les équipements publics nécessaires.

Le graphique ci-dessous permet de visualiser l'évolution comparée de la population municipale, des ménages et des logements sur la dernière période 2006-2021.

Au 1^{er} janvier 2025, la **population municipale légale** de la commune s'élève à **95 habitants** (population légale I.N.S.E.E. RGP2022). La commune a connu une croissance irrégulière depuis 2006, avec une phase de croissance marquée entre 2008 et 2019 (+15 habitants sur 11 ans) et une phase récente de perte de population (-15 habitants sur 3 ans).

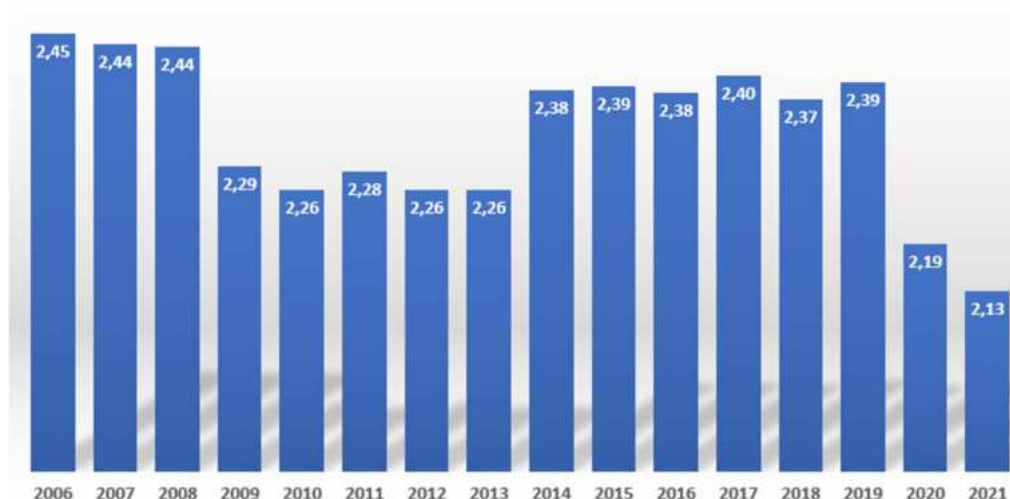
Le nombre de ménages apparaît comme globalement stable depuis 10 ans, autour de 50 ménages.

Les chiffres annualisés sont à prendre toutefois avec précaution ; ils reflètent également les modalités de recensement fait à partir d'estimations et de « rattrapage » entre des recensements effectifs réalisés en moyenne tous les 5 ans. **Les derniers recensements de population sur la commune datent de 2016 et 2022**. Le prochain est prévu sur l'année 2027.



Concernant la taille des ménages, on constate aussi une fluctuation des chiffres, avec une **tendance générale à la forte baisse** (de 2,45 en 2006 à 2,13 en 2021, chiffres calculés à partir de la population municipale et du nombre de ménages de l'INSEE-RP).

Évolution du nombre de personnes par ménage - commune de SURY



Les hypothèses démographiques sont déterminantes dans le processus de planification urbaine puisqu'elles déterminent les objectifs poursuivis aussi bien en termes de consommation d'espace, que d'équipement ou encore de développement économique.

Ces perspectives s'appuient sur les données statistiques et l'analyse globale du territoire communal dans toutes ses composantes en 2025.

Les projections démographiques sont établies sur la base de la dynamique passée. D'autres données seront prises en compte pour fixer l'objectif démographique de la carte communale et le besoin en nombre de logements (desserrement des ménages, potentiel foncier, projet politique, éléments de cadrage du SRADDET et du SCoT...).

En effet, selon la période de référence, le taux moyen annuel d'évolution de la population municipale de la commune varie entre +1,46% à -2,41% (cf. tableau ci-après).

Si la commune a connu une croissance démographique entre 2008 et 2019, le chiffre du dernier recensement de 2022 modifie la dynamique passée.

Année	Population municipale	Taux annuel	moyenne sur 10 ans	moyenne sur 16 ans	entre 2009 et 2019
2006	103				
2007	100	-2,91%			
2008	95	-5,00%			
2009	96	1,05%			
2010	97	1,04%			
2011	98	1,03%			
2012	97	-1,02%			
2013	97	0,00%			
2014	100	3,09%			
2015	105	5,00%			
2016	107	1,90%			
2017	108	0,93%			
2018	109	0,93%			
2019	110	0,92%			
2020	105	-4,55%			
2021	100	-4,76%			
2022	95	-5,00%			
			-0,21%	-0,49%	1,46%

Sur cette base, on peut estimer l'évolution de la population municipale selon différentes hypothèses :

Population municipale 2022 : estimée à 95 habitants	Hypothèses de trajectoires démographiques	Taux annuel	Population attendue en 2036
	N°1 : selon la moyenne connue sur la période 2012-2022	-0,21%	92
	N°2 : selon la moyenne connue sur la période 2006-2022	-0,49%	89
	N°3 : selon la moyenne connue sur la période 2009-2019	1,46%	116

Évolution de la population entre 2022 et 2036
-3
-6
21

1.3 OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE RETENU

Les indicateurs démographiques présentés dans la première partie du diagnostic ont constitué une base de réflexion pour les élus.

Les élus ont retenu un rythme de croissance prévisionnelle qu'ils jugent en adéquation avec l'ensemble des paramètres cités précédemment et avec l'ambition politique de répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

Pour SURY et à l'horizon 2036, les élus souhaitent se donner la capacité d'atteindre les 115 habitants à travers la réalisation de la carte communale, et de retrouver une dynamique de croissance démographique (scénario n°3 du tableau ci-dessus).

Pour mémoire, la population municipale est de 95 habitants au dernier recensement de 2022. La baisse importante sur les dernières années est à relativiser compte tenu de la taille de la commune et des fluctuations fortes induites par le départ ou l'arrivée d'un seul ménage. La commune a ainsi connu un contexte défavorable depuis 3 ans qui ne représente pas la dynamique positive

enclenchée depuis 2008. Il convient également d'intégrer que le zonage constructible de la carte communale de 2010 n'a permis de libérer qu'un seul terrain à bâtir.

Comme expliqué dans la première partie du diagnostic, la commune a connu entre 2019 et 2022 une baisse de la population, passant ainsi de 110 habitants (estimation INSEE) à 95. Ce chiffre s'explique, selon les élus municipaux, par le décès de plusieurs personnes âgées dans le village (cf. *tableau des décès et naissances domiciliées pour la commune ci-dessous*) et par le départ d'une famille nombreuse. Ce phénomène, ponctuel, induit une **évolution du taux de vacance** sur la commune (voir diagnostic foncier et inventaire terrain réalisé). Mais cette vacance est récente et les logements concernés vont rapidement être remis sur le marché.

Naissances et décès domiciliés

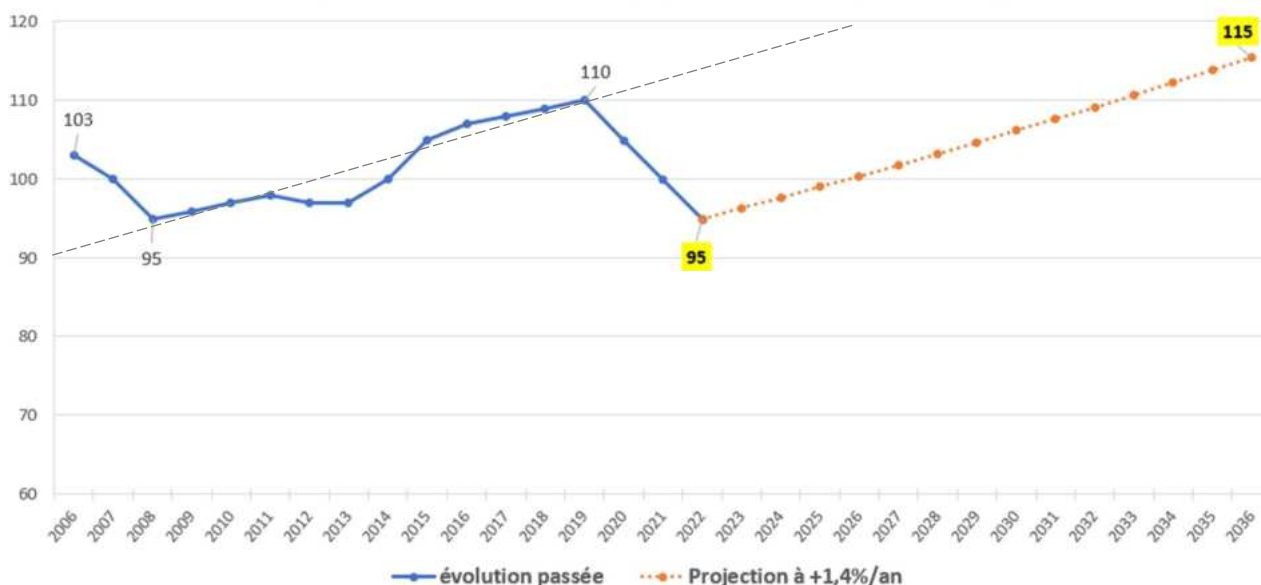
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Décès domiciliés	1	0	0	0	0	1	0	3	1	2
Naissances domiciliées	3	0	0	0	0	1	0	1	2	0

Chiffres Insee - décès et naissances domiciliées sur Sury

Compte tenu de la localisation favorable de la commune (proximité de Charleville-Mézières et des grands axes) et des projets de rénovation et de détachement de terrains constructibles connus, la commune s'attend à une remontée rapide des chiffres de la population. La dynamique semble déjà engagée en 2025.

L'adaptation de la zone constructible de la carte communale doit permettre de créer une offre nouvelle de quelques terrains à bâtir dans des secteurs plus favorables (accessibilité, rétention foncière...) et ainsi permettre à la commune d'envisager un retour à 115 habitants dès 2036, tout en favorisant en priorité la densification de l'espace déjà urbanisé. Cet objectif de 115 habitants correspond à un niveau de population déjà connu entre 1980 et 2000 et proche de la population municipale Insee de 2019 (110 habitants).

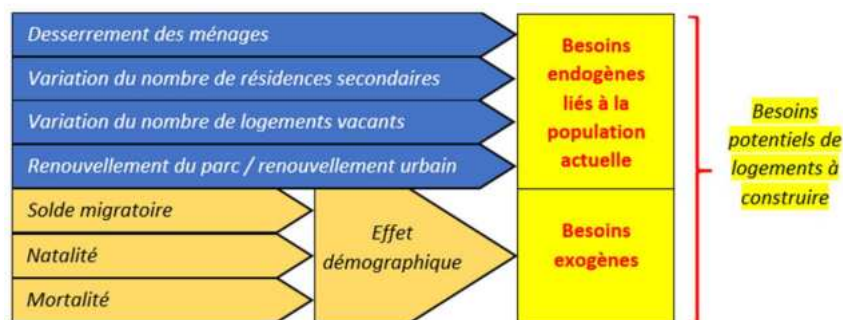
Projection d'évolution de la population municipale de Sury



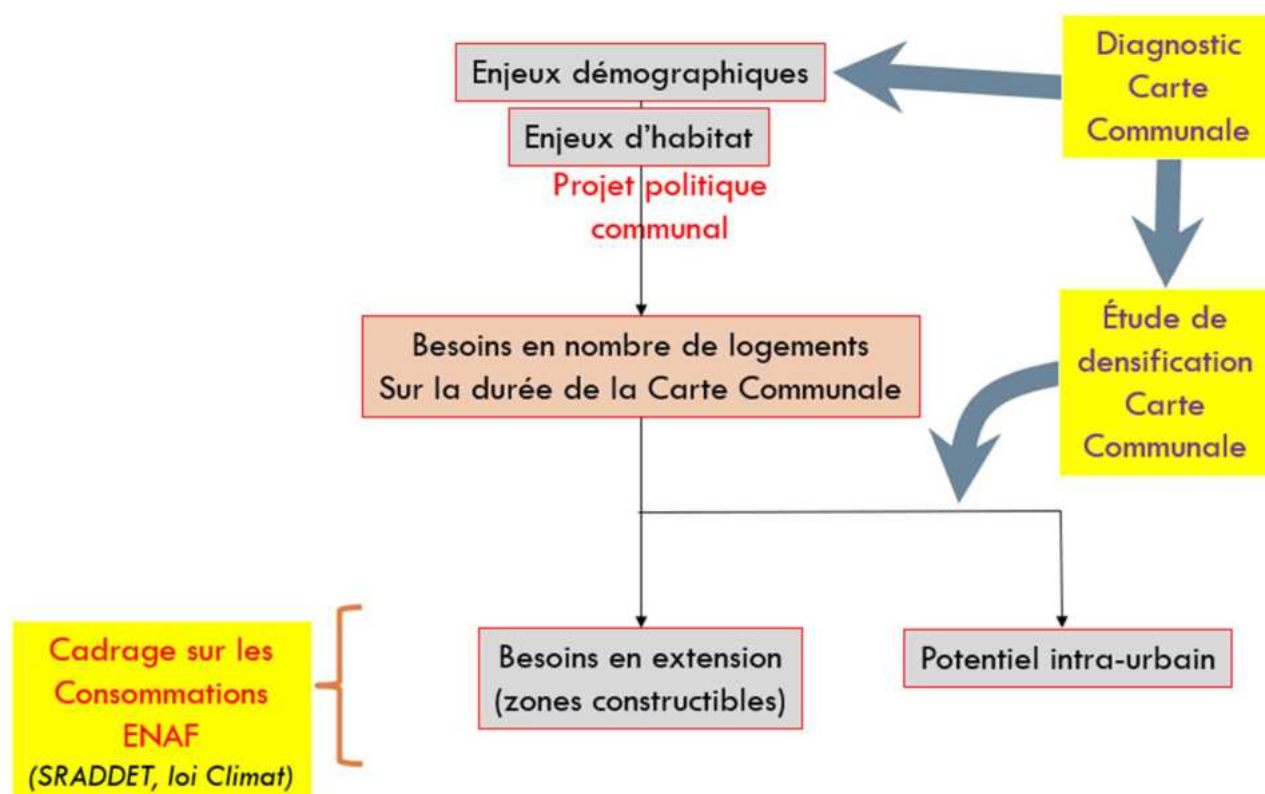
Scénario retenu de croissance démographique continue et régulière (moyenne de +1,4%/an entre 2022 et 2036, identique au taux moyen connu entre 2008 et 2022)

1.4 DEFINITION DU BESOIN DE LOGEMENTS

La détermination des besoins potentiels de logements à construire dépend de plusieurs facteurs liés à l'évolution de la population, des ménages et d'éléments plus structurels comme le renouvellement du parc (cf. schéma ci-dessous).



L'hypothèse démographique retenue permet de définir le nombre de logements à construire d'ici 2036 sur la commune de SURY (**hypothèse à 10 ans après approbation de la révision de la carte communale**).



Le besoin en logements est calibré sur le **nombre de ménages attendu**, les **besoins en résidences secondaires** et les **besoins de renouvellement du parc existant**.

Pour cela il convient de prendre en compte la taille des ménages et le desserrement dans le temps (à population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements).

La taille des ménages est de 2,21 personnes en 2021, selon l'Insee, sur la commune (contre 2,25 à l'échelle de la Communauté de Communes ou 2,17 à l'échelle du département). Ce chiffre baisse régulièrement depuis 1968.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,81	3,05	3,84	3,42	3,08	2,28	2,38	2,21

Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968 (source : Insee, RP1968 à 2020)

Compte tenu du faible nombre d'habitants sur la commune, ce chiffre peut varier d'une année à l'autre en fonction des évolutions connues sur l'année passée (il suffit d'un décès pour impacter le

chiffre...). Seule la tendance sur une durée longue, d'au moins 10 années, est à prendre en considération.

Pour les calculs, nous nous basons sur le calcul théorique en rapport avec les chiffres :

- ✓ De la population municipale ;
- ✓ Du nombre de ménages sur la commune.

Ainsi **en 2021**, avec une population municipale de 100 habitants et un nombre de ménages de 47 (chiffres Insee issus du recensement annuel), **le nombre de personnes par ménage calculé est de 2,13**. Sur cette base le nombre de ménages 2022 serait de **45**, chiffre pris en compte pour les calculs.

Ainsi, sur la base d'un objectif de 115 habitants en 2036, **si le nombre de personnes par ménage passe à 2,05 en 2036** (au lieu de 2,13 actuellement), le besoin calculé est le suivant :

Population municipale 2022 : 95 habitants 45 ménages	Hypothèses démographiques	Taux annuel	Population attendue en 2036	Nombre de ménages attendu en 2036	Besoin en logements* d'ici 2036
	Hypothèse croissance 1,4%	1,40%	115	56	11

* sur la base de 2,05 personnes/ménage en 2036
contre 2,13 en 2021

Scénarios démographiques	Population 2036	Nombre de ménages en 2036*	Besoin en logements liés à				TOTAL	
			Démographie + Desserrement des ménages	Objectif de résorption de la vacance	Variation des résidences secondaires et logements occasionnels	Renouvellement du parc (0,15%/an**)	sur d'ici 2036 (sur 14 ans)	Besoin par an
Hypothèse croissance à 1,4%/an	115	56	11	potentiel intra	2	1	14	1,0

* sur la base d'un nombre de personnes par ménage de 2,05 en 2036 contre 2,13 en 2021

** taux indicatif

Ainsi les **besoins de logements pour la commune de SURY** sont évalués à :

+ 14 logements d'ici 2036 (période 2022 à 2036 pris en compte)
(soit 1 logement / an)

Observations :

✓ Intègre 1 logement réhabilité en 2024 et remis sur le marché (actuellement loué ; accueille une famille de 3 personnes, non comptabilisée dans le recensement de 2022)

✓ Les projets privés identifiés en phase diagnostic, et en attente (en zone constructible de la carte communale actuelle), représentent un potentiel complémentaire de 5 logements (1 logement en réhabilitation lourde et 4 terrains à bâtir par division foncière).

⇒ La question des besoins qualitatifs

L'évaluation quantitative ne suffit pas à définir précisément un besoin de logement. Il convient de vérifier que le parc actuel correspond aux besoins des ménages et à la demande exprimée par les futurs propriétaires ou locataires sur la commune.

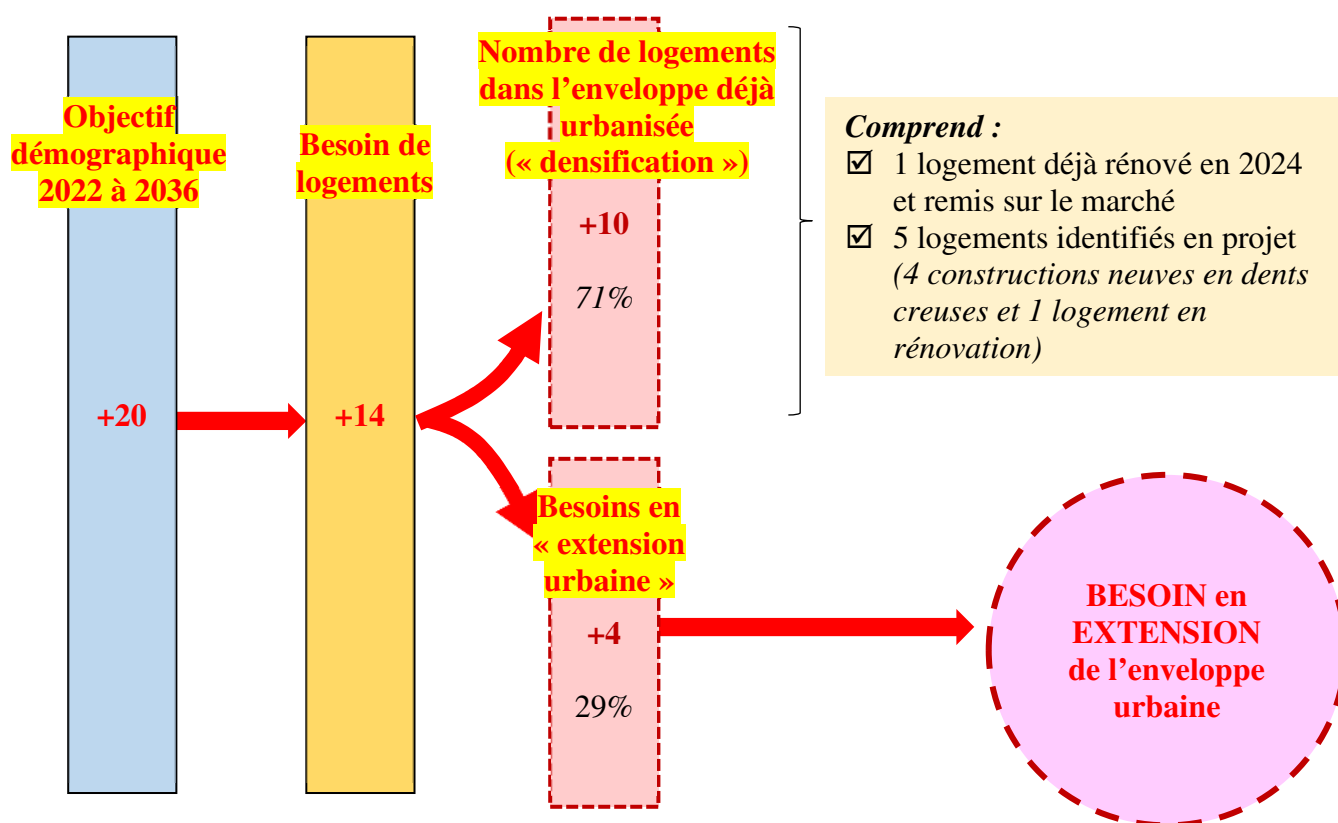
Ainsi, de la même manière, une analyse plus fine de la vacance peut permettre d'identifier la capacité à mobiliser et à traiter cette vacance.

Les choix politiques peuvent aussi orienter les investissements à réaliser sur les prochaines années en matière de politique de l'habitat (renouvellement urbain, recherche de mixité, engagement d'opérations d'aménagement...).

Les projets aujourd'hui identifiés sur la commune correspondent à de l'habitat individuel de type pavillonnaire ou des logements en rénovation.

Les besoins de logements se répartissent entre :

- ✓ Le potentiel de densification (réhabilitation, constructions neuves) au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune (cf. étude foncière) ;
- ✓ Quelques constructions, en extension de la partie déjà urbanisée, en périphérie immédiate des constructions existantes.



Observations : le projet de SCoT Nord Ardennes prévoit, pour les communes rurales, dans sa version arrêtée en octobre 2024 :

✓ un objectif de **densité de 12,3 logements/ha** entre 2025 et 2030 et **19,2 logements/ha** entre 2031 et 2040 ;

✓ un objectif de **25% de logements réalisés dans les enveloppes urbaines existantes**, entre 2025 et 2030 et **40%** entre 2031 et 2040.

2 DELIMITATION DES SECTEURS DE LA CARTE COMMUNALE

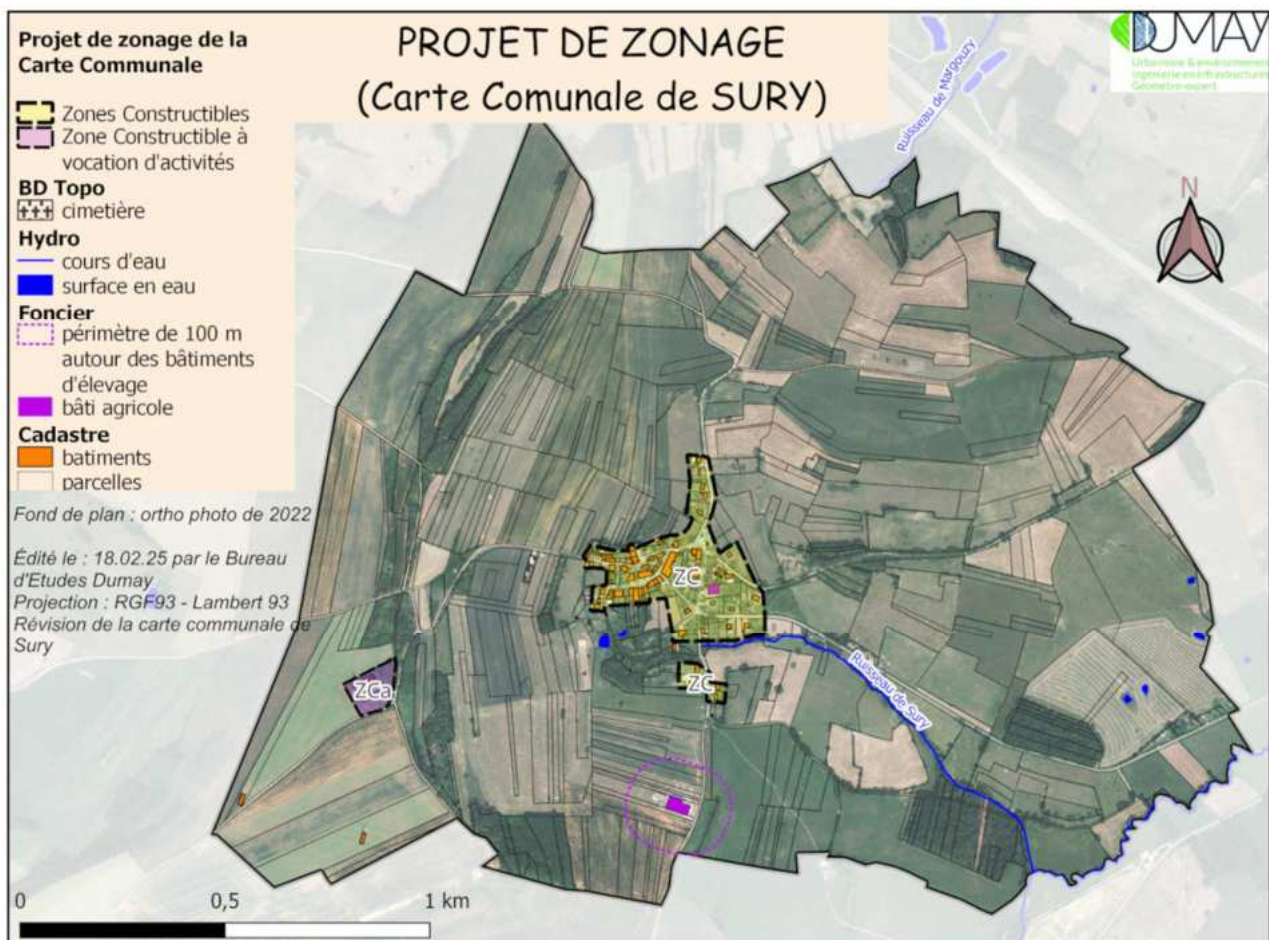
2.1 EVOLUTION DES SURFACES ENTRE LA CARTE COMMUNALE EN VIGUEUR ET LE PROJET DE REVISION

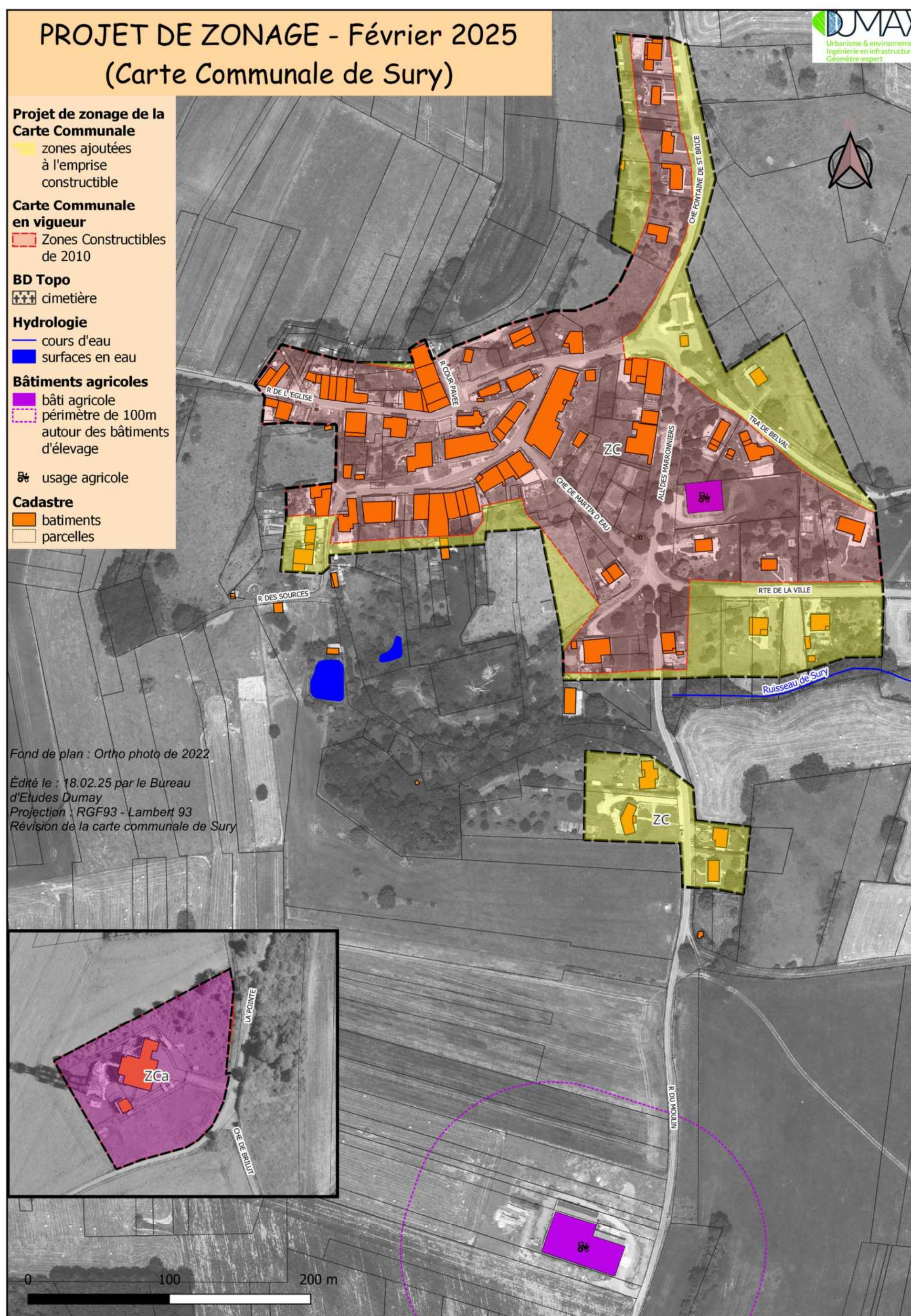
Surfaces en Ha	Carte communale en vigueur*	Projet de révision**
Secteur Constructible	7,41	10,67
- Dont secteur dédié à l'habitat	6,34	9,61
- Dont secteur dédié à l'activité	1,07	1,06
Secteur Non Constructible	325,59	322,01
TOTAL	333,00	332,68

* : surfaces en ha indiquées au rapport de présentation de 2010

** : surface en ha calculée sous QGIS

2.2 PROJET DE ZONAGE REVISE DE LA CARTE COMMUNALE





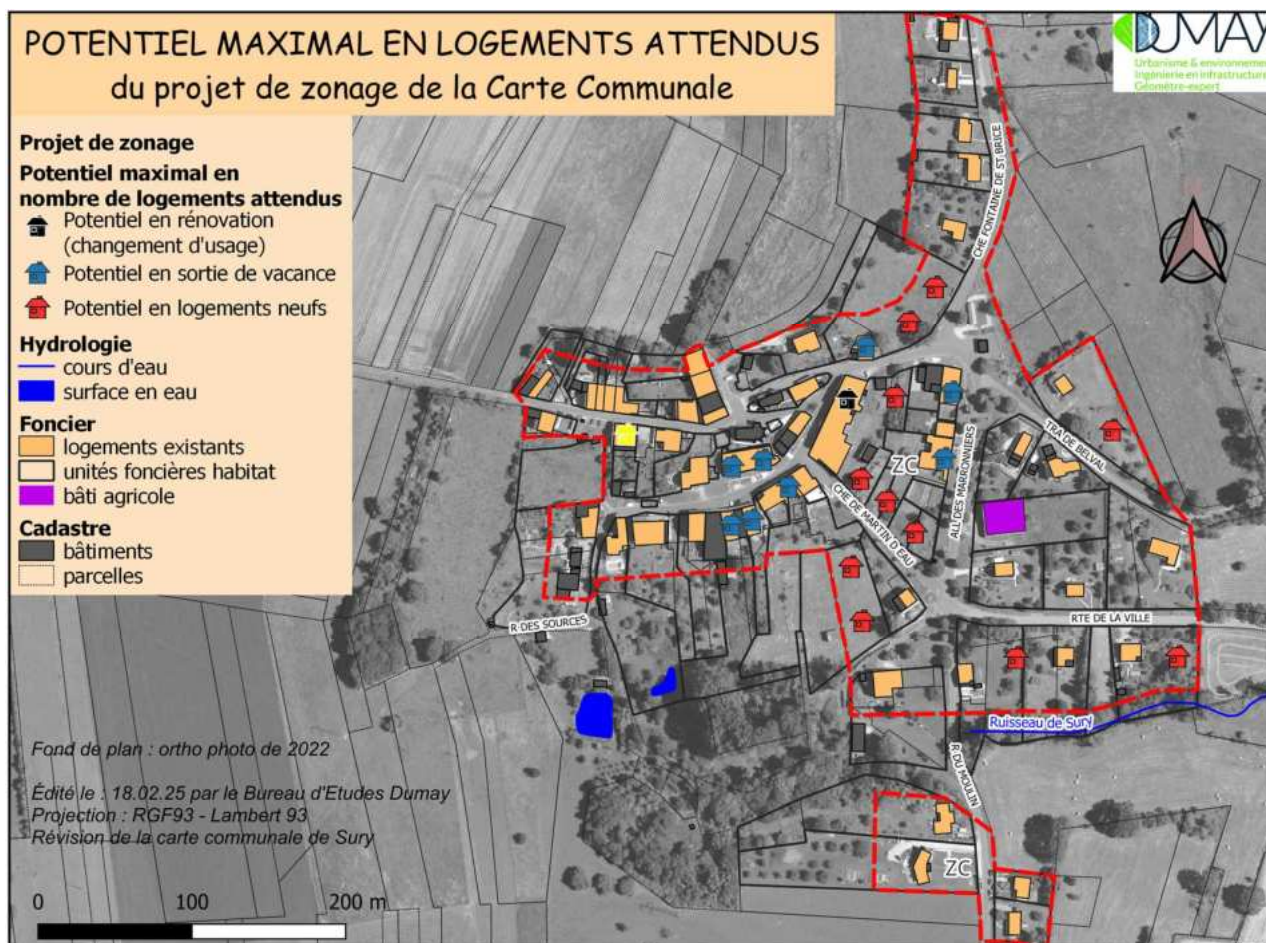
2.3 POTENTIEL CONSTRUCTIF DE LA CARTE COMMUNALE REVISEE

☑ Zones dédiées à l'habitat

Le projet de zonage des secteurs constructibles, dédiés à l'habitat, fait apparaître un potentiel maximal de :

- ✓ 9 logements en sortie de vacance et en réhabilitation de bâti ;
- ✓ 7 logements en construction neuve au sein de l'enveloppe urbanisée ;
- ✓ 4 logements en construction neuve en dehors de l'enveloppe urbanisée de la commune (à noter que la notion d'enveloppe urbanisée traitée dans l'étude de densification a été définie de manière restrictive et ne correspond par forcément à la définition de la P.A.U. ; les terrains concernés recouvrent en partie des jardins de propriétés bâties et un terrain non bâti inséré dans le tissu urbain).

Soit un **total de 20 logements maximum** (hors logement déjà rénové en 2024). Le bâtiment rénové en 2024 (création d'un logement apparaît en jaune dans la carte ci-après).



Avec la rétention foncière appliquée sur une durée d'exécution de la carte communale (jusque 2036), le potentiel constructif pris en compte est le suivant :

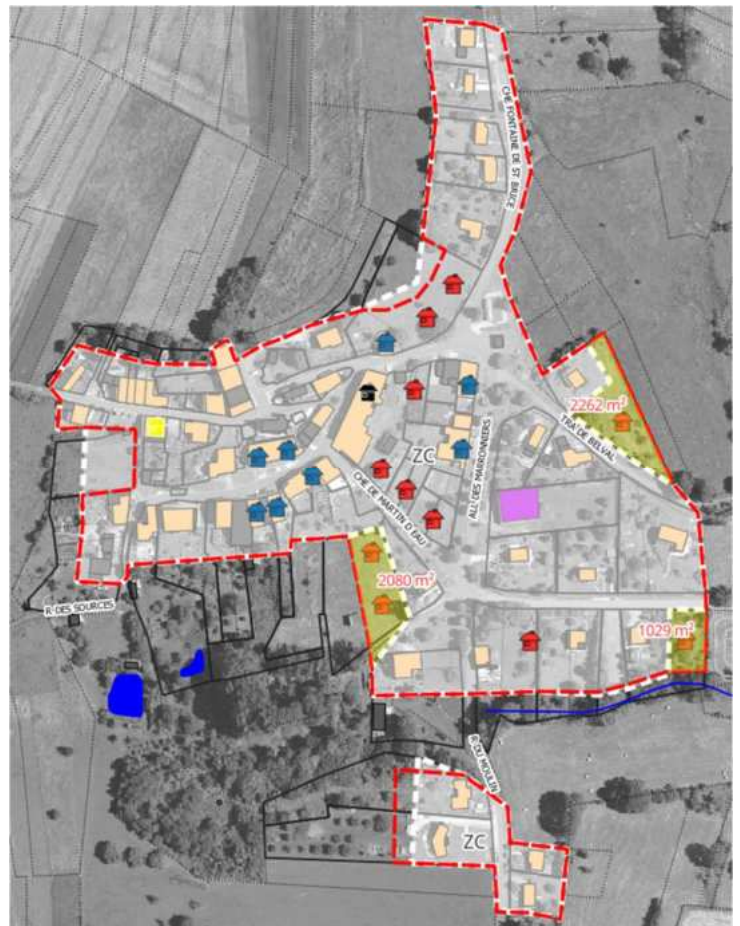
- ✓ 5 logements en sortie de vacance et réhabilitation de bâti ;
- ✓ 4 logements en construction neuve au sein de l'enveloppe urbanisée ;
- ✓ 4 logements en construction neuve en dehors de la partie actuellement urbanisée.

Soit un total de 13 logements (hors logement déjà rénové en 2024).

Environ 5 400 m² de terrain en dehors de l'enveloppe urbanisée définie dans l'étude foncière sont intégrés dans l'emprise constructible.

Il s'agit avant tout de terrains déjà bâtis, divisibles et donc potentiellement soumis à la rétention foncière.

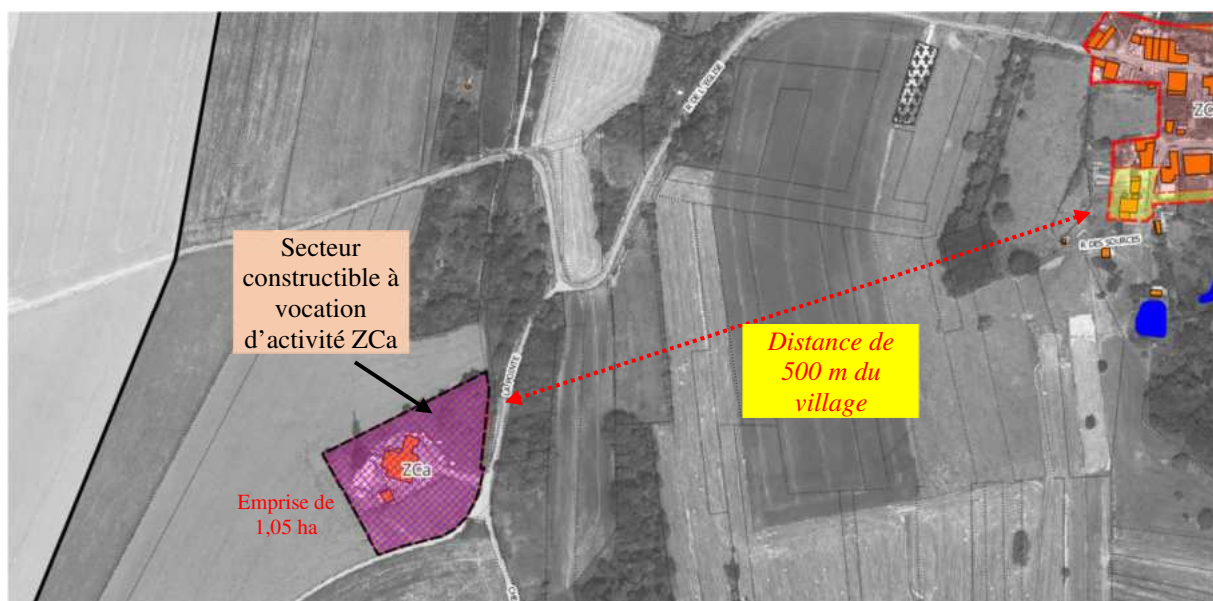
Un seul terrain non bâti, à usage agricole, est rattaché à la zone constructible. Il se situe en continuité des parties urbanisées et est desservi par le chemin communal des Martin d'Eau.



☒ Zones à vocation d'activité

L'article R.161-5 du code de l'urbanisme¹ indique que « le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Le projet de carte communale révisé maintien l'intégralité de la zone constructible dédié à l'activité sur la partie nord de la commune. L'ensemble des terrains classés dans ce secteur ZCa sont la propriété de TDF. L'emprise calculée sous QGIS est de 10 551 m².



¹ Créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Bien que les bâtiments répondent aujourd'hui à un usage collectif, la collectivité souhaite maintenir les capacités d'extension sur le site, définis en 2010 avec l'opérateur TDF.

Compte tenu de la situation et de la présence des réseaux, ces terrains sont par ailleurs considérés comme des zones potentielles de développement des énergies renouvelables sur la commune (potentiel pour des dispositifs solaires au sol).

2.4 LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE

L'article L.161-4 du code de l'urbanisme² indique que :

« I. La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, **à l'exception :**

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour l'application du présent article, les installations de méthanisation mentionnées à l'article L. 111-4 sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens du b du 2° du présent article.

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, **la carte communale peut délimiter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables** arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II. La carte communale peut délimiter des **secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables**, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, la carte communale peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation de la carte communale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne

² Modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

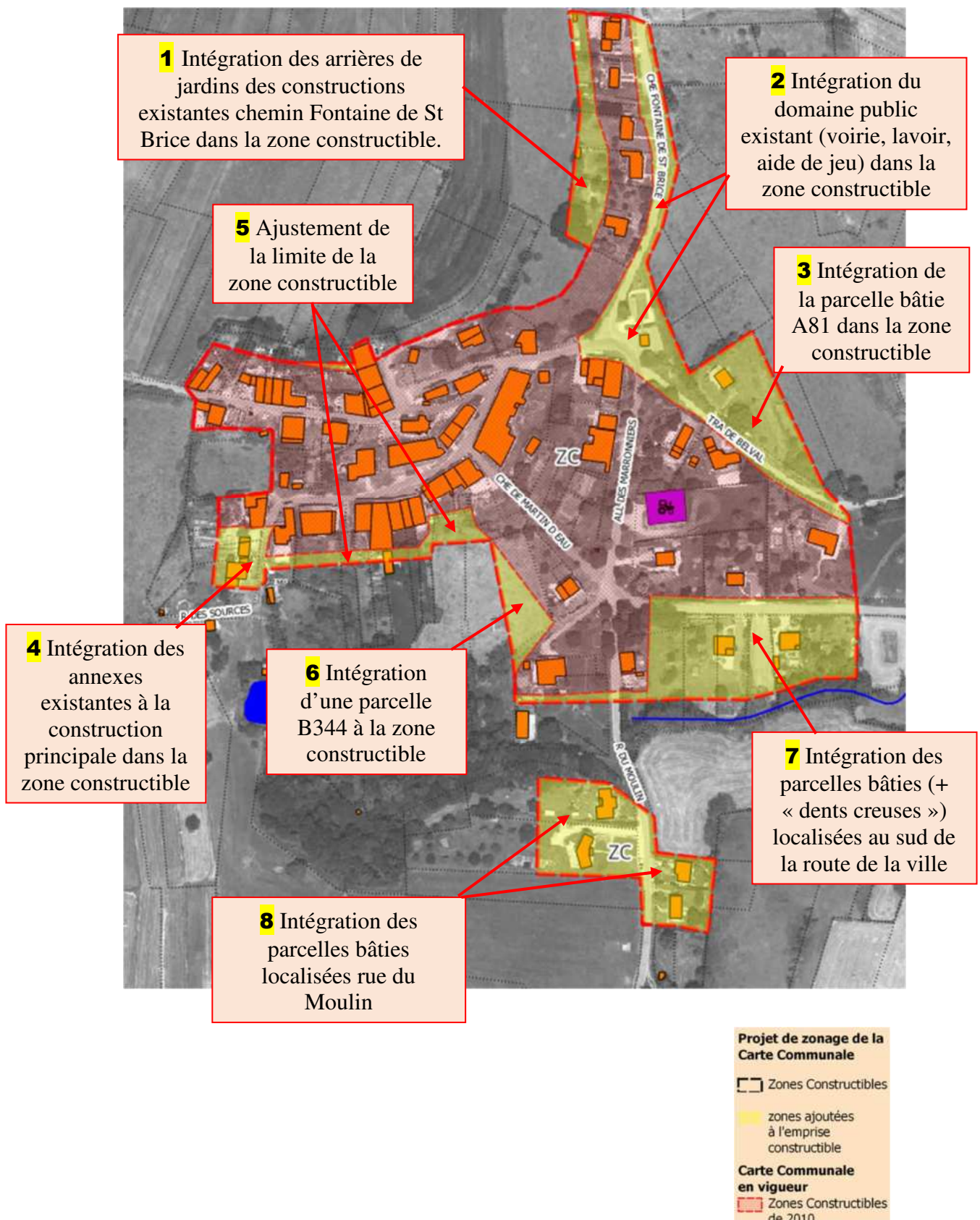
Le projet de révision de la carte communale intègre toutes les habitations existantes dans la zone constructible.

Le secteur non constructible délimité par le projet de carte communale intègre :

- ✓ Des zones agricoles ;
- ✓ Des zones naturelles ;
- ✓ Des infrastructures routières et des équipements publics (captages, pylônes électriques...) ;
- ✓ Des secteurs occupés par des jardins privatif, à usage de loisirs.

Aucun secteur dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables n'a été défini dans le projet de révision de carte communale. Toutefois, le secteur d'activité ZCa peut potentiellement répondre à ce type de projet.

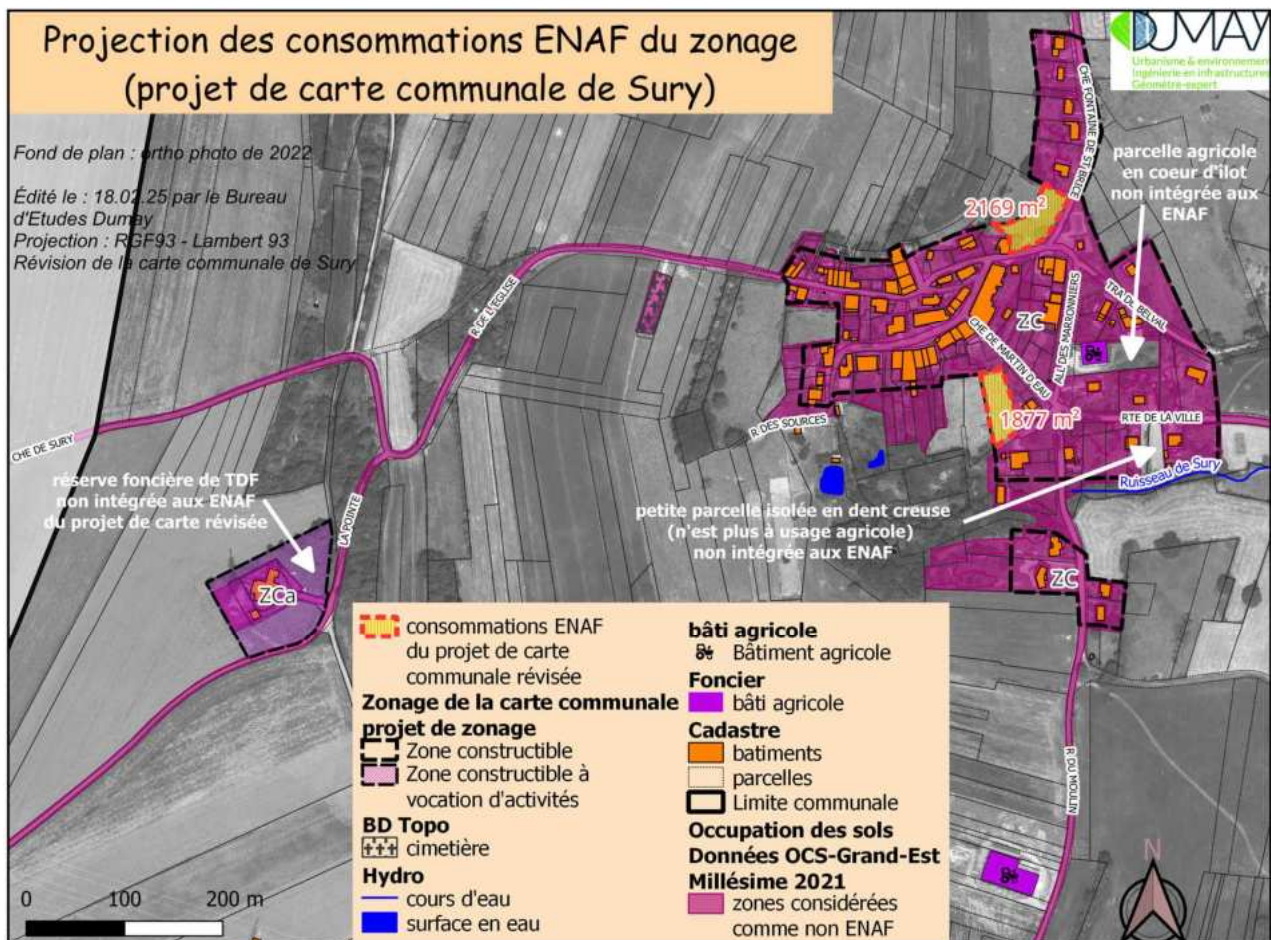
2.5 JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTEES A LA CARTE COMMUNALE REVISEE



Secteur* n° :	Justifications des modifications apportées
1	Le souhait de la commune est d'intégrer l'entièreté des terrains déjà bâtis de la rue dans la zone constructible de la carte communale. Les terrains bâtis existants font entre 1100 et 2300 m ² et entre 40 et 50 m de profondeur. Des abris de jardin sont déjà implantés en fond de parcelles. Compte tenu de l'implantation des habitations existantes, les possibilités de construction en « double rideau » sont très faibles. L'intégration de l'ensemble du parcellaire permet avant tout de s'affranchir de l'interprétation donnée à la constructibilité (extensions/annexes) en zone non constructible des cartes communales.
2	Il n'y a pas d'incidence sur la constructibilité de ces terrains, ni sur les consommations foncières. L'objectif consiste uniquement à donner plus de cohérence au zonage de la carte communale en regroupant les parties dédiées à l'habitat et aux équipements publics existants. La voirie du chemin de la Fontaine St Brice est aménagée pour desservir les habitations présentes le long de la rue. Elle est donc intégrée à la zone déjà aménagée et constructible. Il en est de même des terrains communaux où sont implantés un lavoir et une aire de jeux.
3	L'habitation et la parcelle bâtie A81 sont intégrées à la zone constructible de la carte communale. L'emprise cadastrale est de 3390 m ² . Le terrain donne sur la voirie publique « Traversée de Belval ». Les réseaux sont présents. L'objectif est de permettre le dégagement d'un terrain constructible par division foncière, sans étendre les réseaux existants et sans consommer de foncier agricole ou naturel.
4	Le projet de zone constructible englobe ici les annexes situées au sud de la maison d'habitation au bout de la rue des Sources. La profondeur de la zone constructible s'appuie sur ce qui avait été défini en 2010.
5	La limite de la zone constructible est légèrement modifiée afin d'intégrer quelques possibilités d'extension des constructions existantes.
6	La parcelle cadastrée B344 d'une contenance cadastrale de 1867 m ² était partiellement intégrée dans la zone constructible de 2010. Le projet de révision prévoit d'intégrer la totalité de cette parcelle, pouvant directement être desservie par le chemin communal des Martin-d'Eau, au sud mais nécessitant des extensions de réseaux. La commune envisageable de contraindre l'accès et la desserte en réseaux par la Côte Sylvie au nord. L'objectif est ici d'étendre légèrement l'enveloppe urbanisable afin de permettre la construction d'au maximum deux nouvelles habitations.
7	Les deux habitations situées route de la ville (coté sud de la voirie) sont intégrées dans la zone constructible. Le souhait de la commune est de caler cette zone constructible aux emprises existantes des constructions présentes dans le village. Les abords du ruisseau du Sury sont exclus de cette zone constructible afin de préserver la trame verte et bleue et la partie potentiellement inondable. Le secteur constructible intègre la parcelle A214 jusqu'à l'entrée du village, permettant la division en vue de construire.
8	Les 4 habitations existantes situées rue du Moulin, après le ruisseau de Sury, sont intégrées dans la zone constructible. Les arrières des parcelles des deux habitations côté impair sont intégrées à la zone non constructible, en continuité des éléments de trame verte et bleue. La profondeur de la zone constructible permet toutefois des extensions du bâti existant.

* : en référence avec la carte de la page précédente

2.6 LES CONSOMMATIONS D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS GENEREES PAR LE PROJET DE ZONAGE



Le calcul des consommations d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) potentielles induites par le zonage de la carte communale révisée a été réalisé suivant les données d'occupation des sols (OCS-GE2 Grand-Est) et ajusté sous QGIS avec le parcellaire cadastral et la situation des terrains.

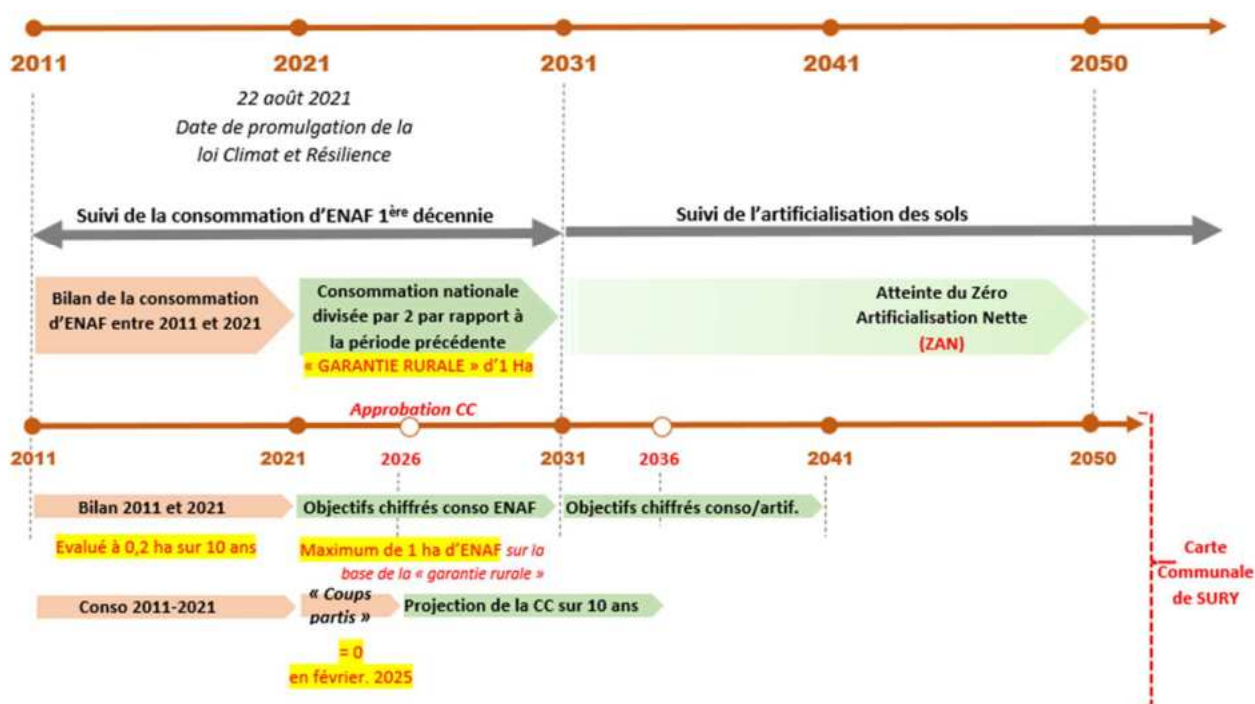
Consommation potentielle d'ENAF	En « dents creuses »	En « extension de la partie déjà urbanisée »	Total
Zone Constructible ZC	2 169m²	1 877 m²	4 046 m²
Zone Constructible à vocation d'activité ZCa	-	-	-
Ensemble des secteurs constructibles de la carte communale	2 169 m²	1 877 m²	4 046 m²

Cadrage réglementaire :

Pour rappel, l'objectif régional est de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 50 % d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050 par rapport à une période de référence de 10 ans définie par la collectivité. Le SRADDET est en cours de modification pour intégrer notamment la Loi Climat et Résilience d'août 2021 (au plus tard le 22/11/2024). Celle-ci impose également une division par 2 du rythme de consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la loi et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, **fixe un objectif de surface minimale garantie de consommation de 1 ha pour la période 2021-2031.**

La commune de Sury, à travers la révision de sa carte communale, souhaite faire appel à cette garantie de 1 ha, compte tenu des très faibles consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021.

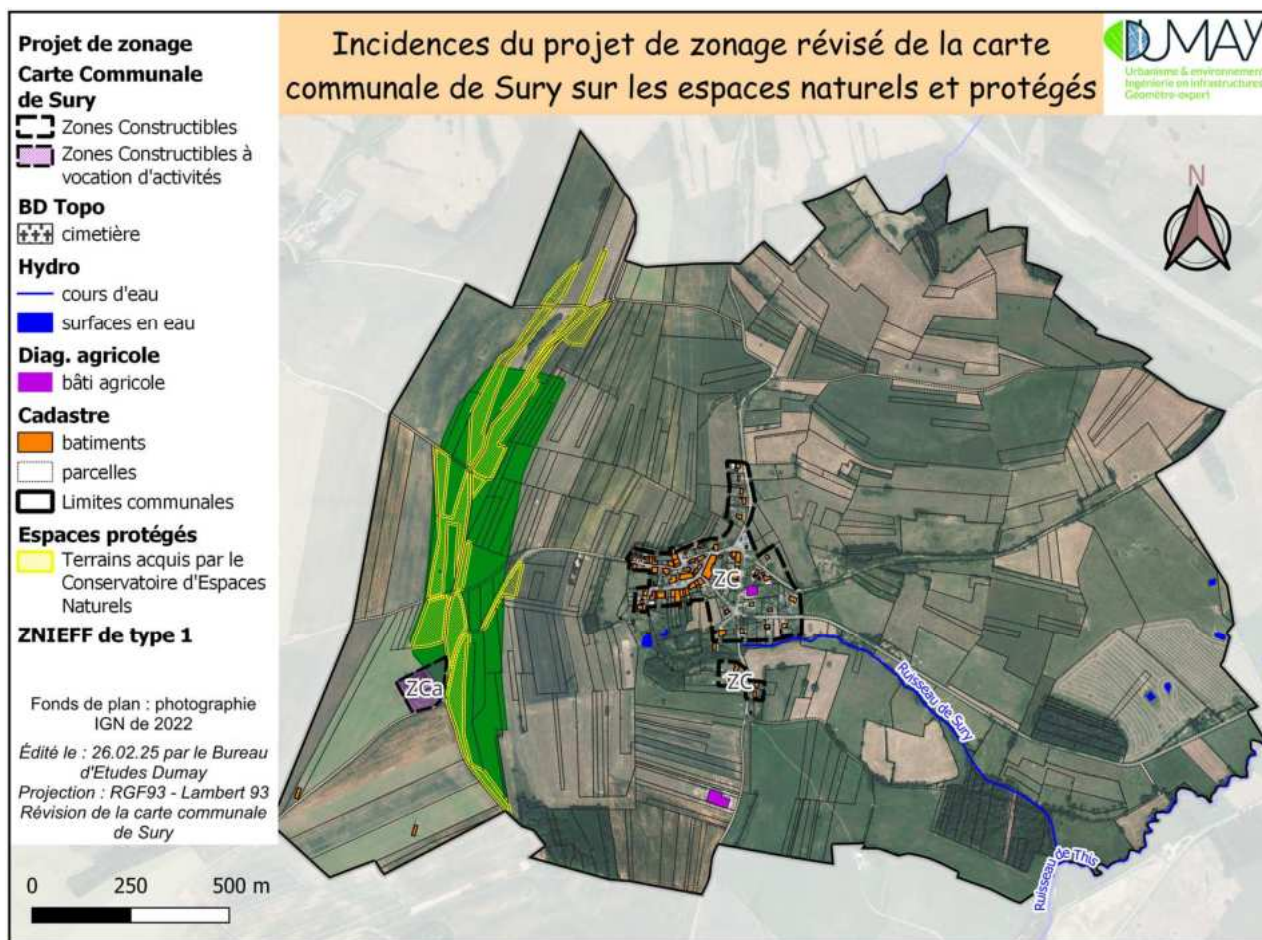
La carte communale fixe les « consommations d'espaces potentielle future planifiée » pour la période 2026 à 2036, soit au-delà de 2031. La garantie des 1 ha s'applique sur la période 2021-2031. A ce jour aucune consommation d'ENAF n'est évaluée sur la commune entre 2021 et 2024. Après 2031, la notion d'artificialisation des sols sera utilisée comptabilisée.



3 DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE REVISEE

3.1 APPROCHE VIS-A-VIS DES ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES

Le territoire communal de Sury est concerné par une ZNIEFF de type 1 qui recouvre 20 ha à l'Ouest du village, sur les hauteurs. La ZNIEFF comprend des prairies à flore diversifiée, des pelouses calcaires mésophiles, un bois et des cultures enclavées. **Le zonage constructible défini sur le village est éloigné de ces espaces.** Toutefois, **le secteur ZCa, correspondant aux emprises du site TDF sur les points hauts du village recoupe les limites de la ZNIEFF.**



Les terrains acquis et gérés par le conservatoire d'Espaces Naturels ne sont pas concernés par l'emprise.

Environ 2200 m² de l'emprise constructible du secteur dédiée à l'activité existante de TDF est recoupé par les limites de la ZNIEFF (occupation de ce secteur de réserve foncière pour TDF par des arbustes). Il convient de préciser **qu'aucune modification n'est apporté à l'emprise de ce secteur ZCa à travers la révision de la carte communale.**

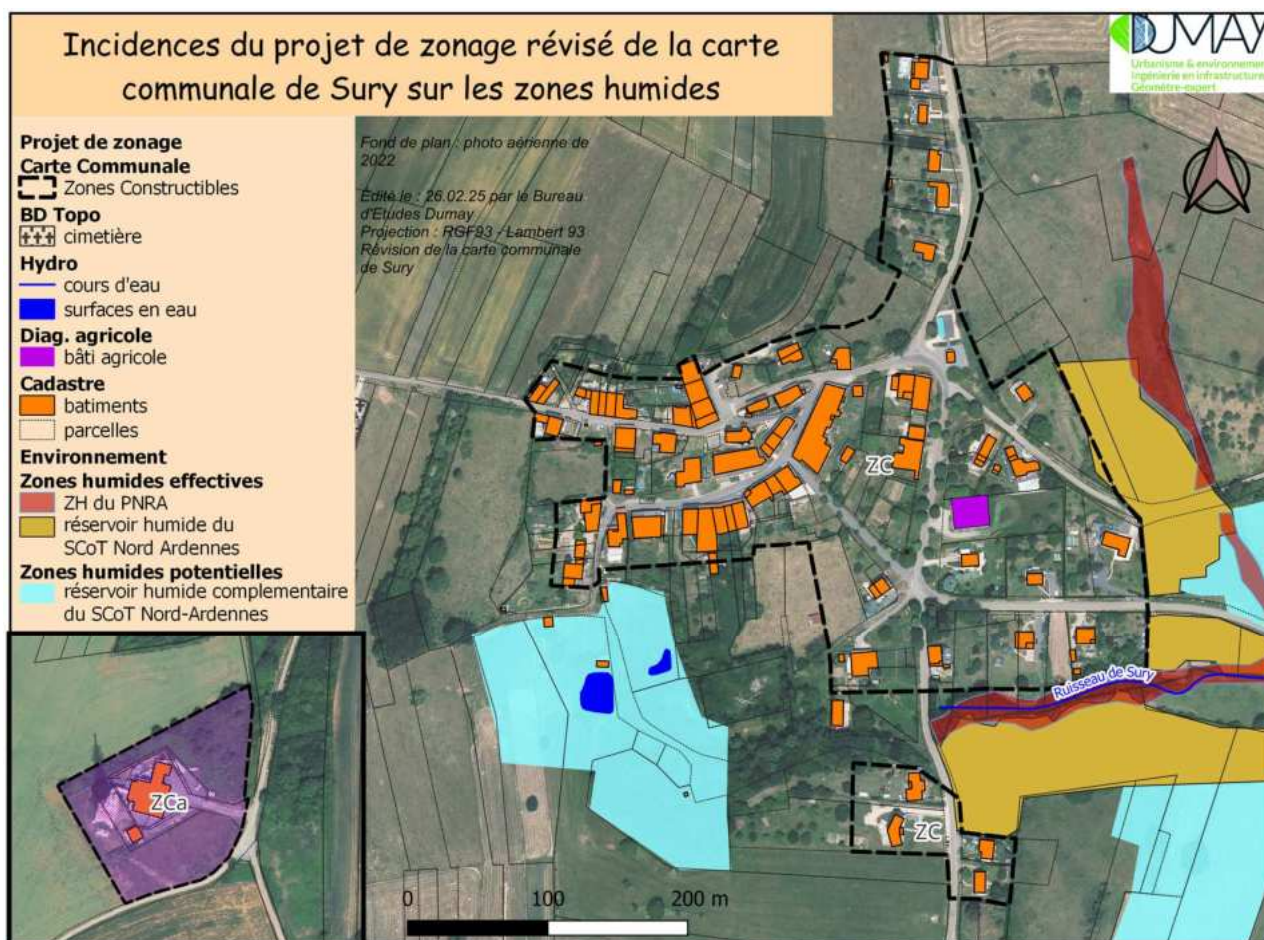
✓ Approche particulière liée aux sites Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune se situe à plus de 8 km au Nord (« Plateau ardennais » site Natura 2000 directive oiseaux ; voir partie diagnostic). La révision de la carte communale n'a pas d'incidence sur le réseau Natura 2000 existant.

3.2 APPROCHE VIS-A-VIS DES ZONES HUMIDES

L'intégralité du projet de zonage révisé de la carte communale **évite les zones humides effectives** diagnostiquées sur la commune (cf. partie diagnostic), ainsi que les **zones humides potentielles** définies au sein du projet de SCoT Nord-Ardenne.

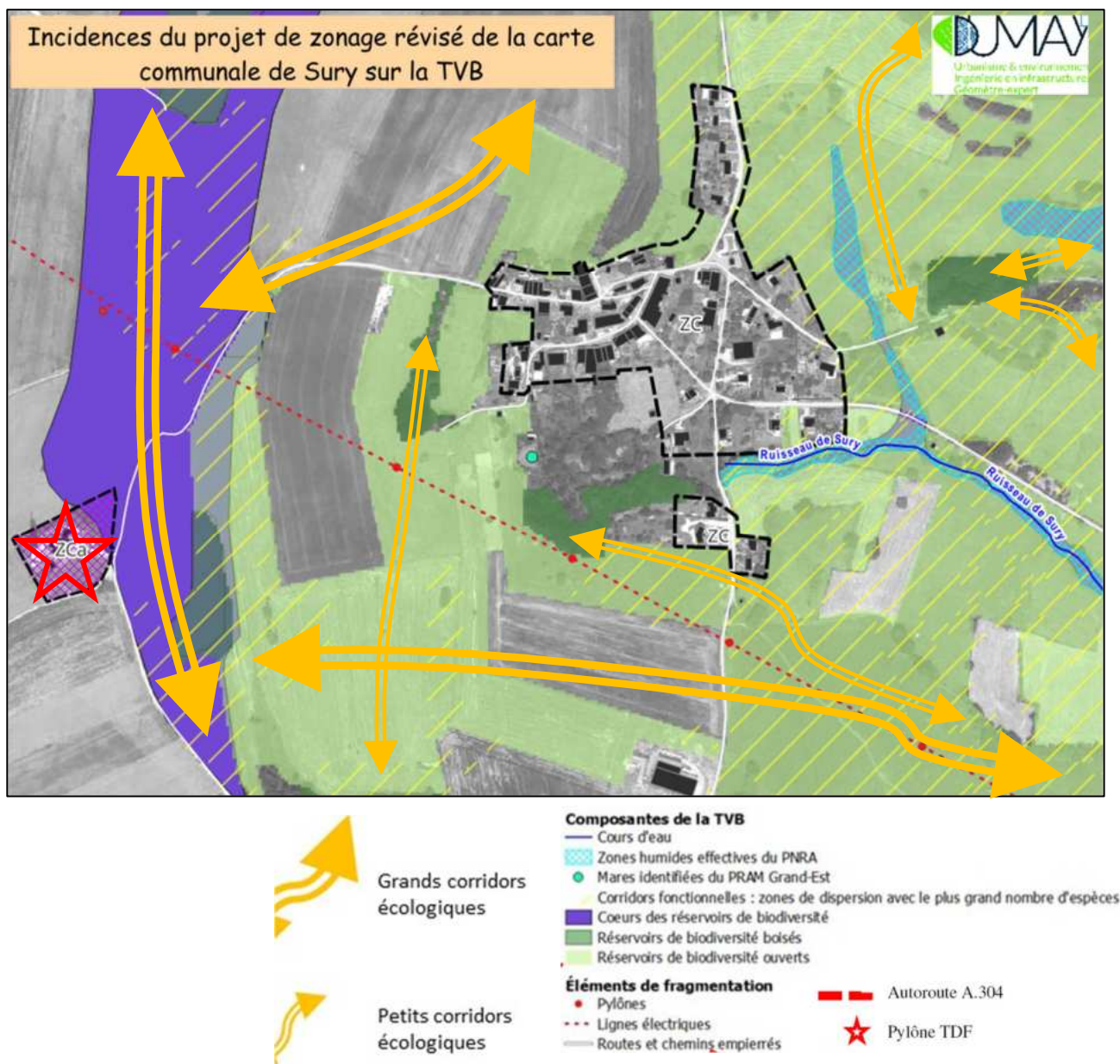
La zone constructible n'intègre pas les arrières de parcelles situés le long du ruisseau de Sury.



3.3 APPROCHE VIS A VIS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

L'incidence du projet de zone constructible de la carte communale de Sury sur la Trame Verte et Bleue peut être jugée faible compte tenu des éléments suivants :

- ✓ La zone constructible ne recoupe pas les corridors écologiques identifiés dans le diagnostic ;
- ✓ La zone constructible autour du village préserve les espaces à enjeux périphériques ; seuls deux terrains apparaissent dans le réservoir de biodiversité ouvert en raison de la source de donnée calée sur les espaces de prairie, mais ces terrains sont en « dents creuses » et ne représentent pas d'enjeu pour le maintien des fonctionnalités de la TVB locale ;
- ✓ Le secteur ZCa à vocation d'activité (périmètre non modifié par la procédure de révision de la carte communale) recoupe les cœurs de réservoirs de biodiversité en raison des contours de la ZNIEZFF de type 1 ; il s'agit de terrains liés à la réserve foncière de TDF, installation classée présente sur le site : la faible superficie concernée ne remet pas en cause les fonctionnalités de la TVB existante, notamment les corridors définis et identifiés dans la partie diagnostic.



3.4 APPROCHE SUR LE PAYSAGE ET LA FORME URBAINE DU VILLAGE

Le projet de révisions de la carte communale de Sury ne permet pas véritablement d'extension de l'enveloppe déjà urbanisée du village. Les entrées de village ne sont pas reculées et les espaces constructibles situés en « dents creuses » ou dans des espaces de jardins attenants aux habitations existantes.

Le village se situe par ailleurs dans une cuvette et se trouve ainsi peu exposé aux vues lointaines. Les zones de végétation ceinturant les habitations existantes restent préservées de l'urbanisation. Les terrains en réserve foncière sur le site TDF (secteur ZCa du zonage) se trouvent ceinturés de zones boisées, ce qui réduira fortement l'impact paysager en cas d'aménagement de ces secteurs.

Le projet de zonage révisé a ainsi peu d'incidence sur le paysage local et sur la forme urbaine existante.

3.5 APPROCHE SUR LA RESSOURCE EN EAU

La commune a engagé en 2024 une **étude diagnostic du système d'alimentation en eau potable**. Les principaux éléments de restitution de cette étude sont repris ci-après.

La commune de Sury souhaite améliorer son système d'Alimentation en Eau Potable dans le but de répondre aux exigences réglementaires, d'optimiser le rendement du réseau et d'assurer une distribution d'eau de qualité et en quantité suffisante à chacun de ses usagers.

L'étude traite des aspects suivants :

- ✓ État des lieux du système actuel avec établissement des plans des réseaux ;
- ✓ Analyse du fonctionnement actuel et futur ;
- ✓ Proposition d'amélioration ou d'évolution du système.

L'objectif final est de fournir au maître d'ouvrage un programme d'actions à mettre en œuvre en vue d'améliorer le fonctionnement du système d'alimentation en eau potable.

La commune comptait 58 abonnés au service d'eau d'après le relevé de 2023. Un seul gros consommateur, correspondant à un GAEC, est recensé dans le rôle d'eau.

Le service de distribution de l'eau potable est assuré en régie par la commune.

Le **captage de Sury** est situé à l'ouest du territoire communal, créé en 1923, et alimente le réservoir de stockage de 100 m³, via une bache de reprise de 10 m³ et une canalisation de refoulement / distribution. Le village est ensuite alimenté gravitairement. La source est protégée par un arrêté de DUP daté du 17 août 2005.

Les problèmes rencontrés par la commune sont essentiellement des pertes en eau sur le réseau ou au niveau du réservoir.



Un **autre captage** se trouve à proximité immédiate, à environ 220 m. Il s'agit du captage de la source de Sury alimentant la commune de Warcq, à environ 220 m. Ce captage est situé sur un bassin versant différent, à une cote d'environ 205 m NGF. (Maîtrise d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole).

Concernant le captage de Sury, d'après le rapport de l'hydrogéologue agréé, la **vulnérabilité de la nappe captée est forte** en raison de l'absence d'une couverture argileuse, de la faible profondeur de la nappe, et de par l'occupation des sols liée à des activités agricoles pouvant induire un risque de contamination aux nitrates et pesticides.

Si le débit de la source est inconnu, la commune a mesuré entre aout et octobre 2002 le débit à l'arrivée dans la bâche de reprise : celui-ci a varié entre 1.8 et 2.2 m³/h, correspondant à un volume journalier de 43 à 53 m³/j.

Le **réservoir de stockage** est constitué d'une cuve de 100 m³ et date de 1978. Un **traitement automatique par chloration** est réalisé au niveau de la bâche de reprise de 10 m³. Le **réseau d'eau potable de Sury**, d'une longueur de 2.5 kms environ (hors branchements). Le réseau historique date des années 1920/1930 ; et la majorité du réseau, plus récente, date des années 1979. Tous les branchements sont équipés de compteurs.

✓ **Analyse prospective de la ressource en eau – aspect quantitatif**

Les données disponibles concernant la productivité de l'ouvrage de captage sont faibles. D'après le rapport de l'hydrogéologue agréé :

- ✓ le débit d'étiage mesuré en novembre 1977 était de 0.2 l/s soit 0.72 m³/h et 17 m³/j.
- ✓ des mesures de débit ont été faites au niveau du prélèvement à la source, entre aout et octobre 2002 : le débit a varié de 1.8 à 2.2 m³/h, soit un volume journalier 43 à 53 m³/j.

Il n'y a pas de données plus récentes permettant d'apprécier le débit réel actuel de la source ni les variations saisonnières de débit. La commune envisage une campagne de mesure en 2025 du débit à la source pour compléter les données.

L'étude a analysé les **consommations d'eau potable** à partir du rôle d'eau.

consommation / facturation	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	
Dernier relevé des volumes vendus					
Volume total	4711	3364	4268	3776	m ³ /an
Volume non domestique	641	61	566	—	m ³ /an
Volume domestique	4070	3303	3702	—	m ³ /an
Nombre d'habitants	100	100	100	100	
Nombre d'abonnés	58	58	58	58	
consommation moyenne	13	10	12	11	m ³ /j
consommation moyenne par habitant (domestique + non domestique)	130	100	120	110	L/j
Consommation moyenne domestique	112	91	102	—	

Les **besoins de la commune**, en termes de consommation, peuvent être évalués de manière théorique en tenant compte des hypothèses suivantes :

- ✓ la consommation non domestique est de 50 à 60 L/UGB/j en hiver pendant 5 mois sur l'année en moyenne,
- ✓ 1 m³/ha/an en moyenne 4 mois sur l'année pour les cultures.

Les **besoins théoriques sont ainsi évalués à 4 748 m³/an soit 13 m³/jour**. En termes de production, avec un rendement de 70%, cela représente environ **18 m³/j**. Les volumes nécessaires en situation actuelle sont légèrement inférieurs aux volumes théoriques, mais restent très proches.

L'évolution des besoins de la commune s'appuie sur la projection démographique à 10 ans fixée à **115 habitants** (seuil déjà connu par le passé et n'ayant pas engendré de difficulté sur la ressource). Le diagnostic agricole n'a pas mis en évidence de besoins non domestiques complémentaires à l'existant. **Les besoins théoriques calculés sur la base de 115 habitants donnent une consommation de 5 361 m³/an soit 14,7 m³/jour en moyenne**. Avec un rendement théorique de 70%, le besoin de production serait ainsi de 7 660 m³/an ou 21 m³/jour.

Les volumes consommés autorisés non comptés, de l'ordre de 110 m³/an restent négligeables.

D'après les seules données de l'hydrogéologue et la référence aux débits d'étiage de 1977, **la ressource serait juste suffisante pour assurer les besoins actuels en période d'étiage** de la population actuelle. **Un suivi des débits de la source sur une année hydrologique**, permettant d'améliorer la connaissance de la capacité de la ressource notamment en période d'étiage, et **un travail d'amélioration sur le rendement** doit permettre de prendre en compte cette contrainte qui ne semble pas s'être confirmée depuis 1977 (la population municipale ayant atteint **jusque 130 habitants en 1990**).

✓ **Analyse prospective de la ressource en eau – aspect qualitatif**

La qualité de l'eau captée est connue à travers les analyses réglementaires réalisées sur l'eau brute et sur l'eau traitée. Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire entre 2021 et 2024 montrent que :

- ✓ la qualité de l'eau est conforme aux normes en vigueur de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, hormis ponctuellement sur les paramètres bactériologiques (*principalement bactéries revivifiables*). Afin d'assurer une bonne désinfection et une rémanence dans le réseau de distribution, il est conseillé d'avoir un taux de chlore résiduel compris entre 0,1 et 0,3 mg/L. Dans le cas présent, une chloration automatique est en place et les taux de chlore mesurés correspondent en général aux préconisations.
- ✓ la teneur moyenne en nitrates est de 40 mg/L, avec des variations pouvant aller de 35 à 45 mg/L (limite de qualité : 50 mg/L, seuil de vigilance : 25 mg/L).

✓ **Vulnérabilité**

Le captage possède une déclaration d'utilité publique en date du 17 août 2005 (AP N°2005/215) instaurant les périmètres de protection du captage et les servitudes associées. Trois périmètres ont été définis :

- ✓ Un périmètre de protection immédiate,
- ✓ Un périmètre de protection rapprochée,
- ✓ Un périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et fermé par un portail cadénassé.

L'environnement rapproché est constitué de prairies et de cultures. Les activités humaines sont situées à l'aval hydrogéologique si ce n'est le relais TDF et le cimetière communal qui se trouve en position latérale à l'amont d'un point de vue écoulement.

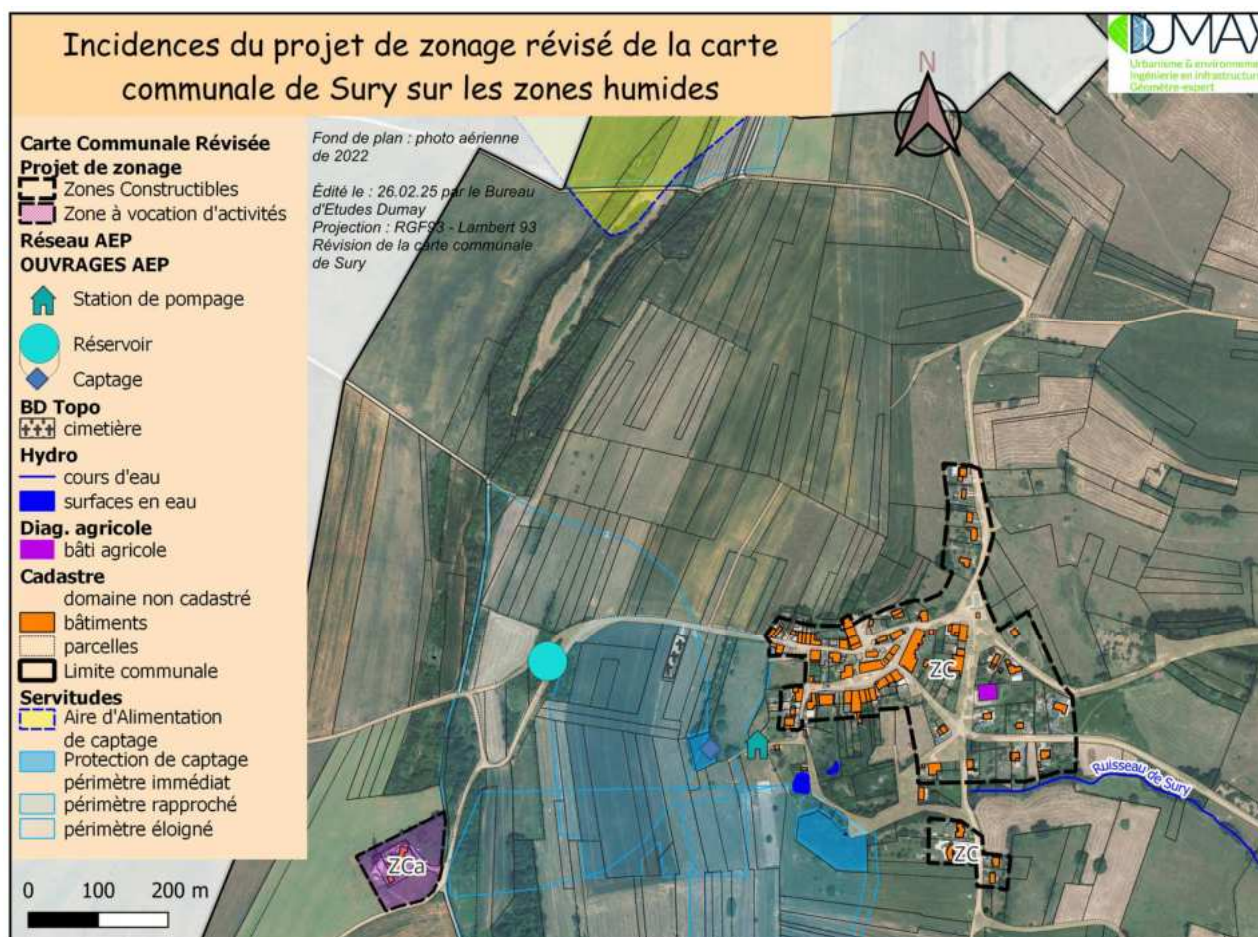
La **vulnérabilité de la ressource est essentiellement liée aux pratiques agricoles** qui s'exercent sur le bassin versant du captage.

✓ **Approche sur les périmètres de captages recoupant la commune et l'aire d'alimentation du captage de St Marcel**

Les secteurs constructibles de la carte communale révisée de Sury (secteurs ZC et ZCa) évitent :

- ✓ L'aire d'alimentation de captage de St Marcel et le périmètre éloigné du captage du hameau de la Grève (commune de St Marcel) situé au nord de Sury ;
- ✓ L'ensemble des périmètres de captages des 2 captages proches du village et alimentant Sury et Warcq.

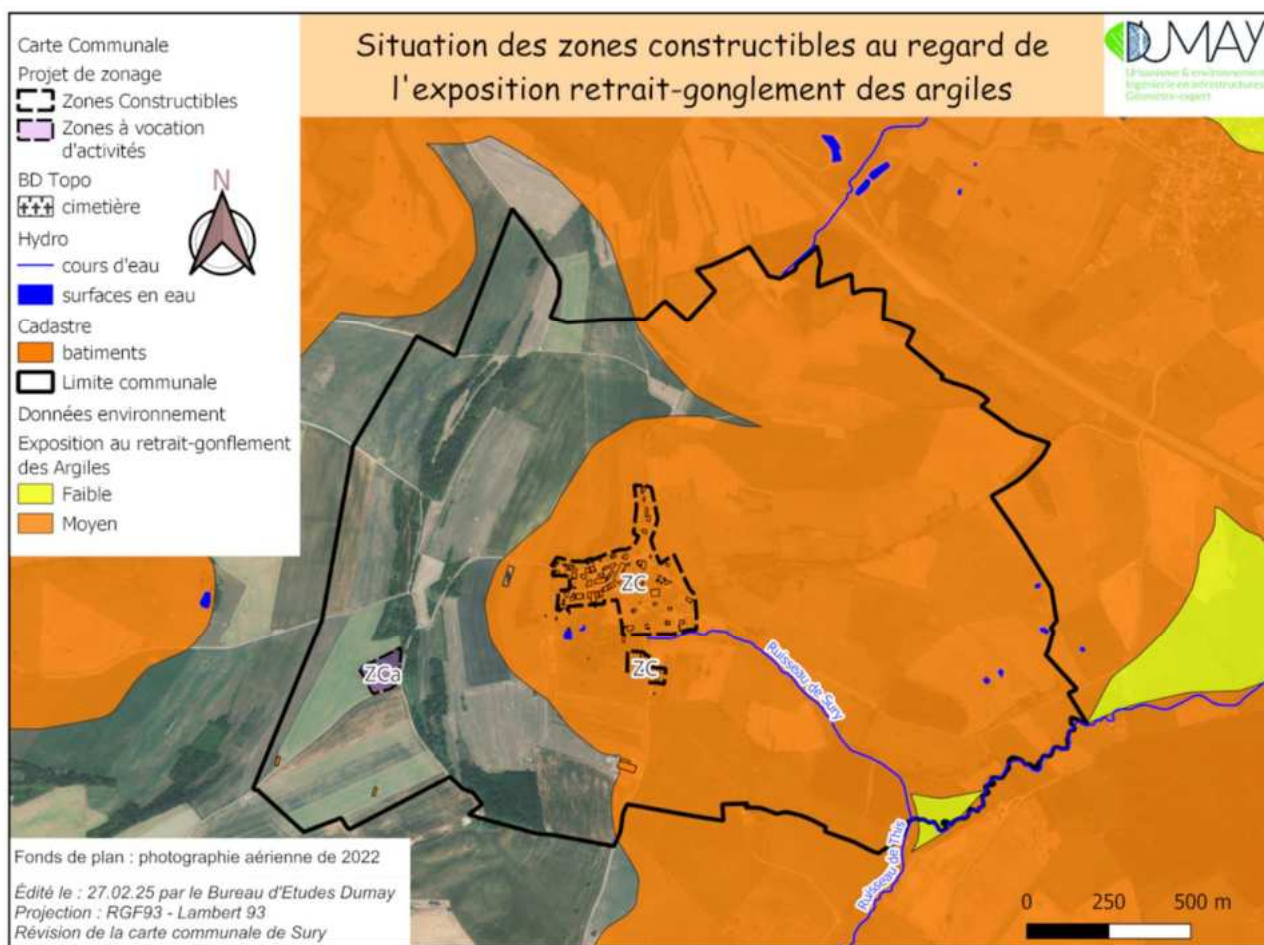
Observation : Le territoire de la commune de Sury n'est pas concerné directement par les périmètres de protection du captage de Saint-Marcel (qui longent la limite communale) mais par les périmètres de protection du captage du hameau de La Grève (commune de Saint-Marcel). Ceux-ci sont pris en compte, bien que l'arrêté de DUP ne soit pas encore paru.



3.6 APPROCHE VIS-A-VIS DES RISQUES

	Risques identifiés sur le territoire	Commentaire
Commune non-concernée	Risques industriels et technologiques	La commune n'est pas concernée par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).
	Risques de pollution des sols	Aucun ancien site industriel ou activités de services n'est recensée sur la commune. Il en est de même des sites et sols pollués connus. Une ancienne décharge municipale , située en dehors des zones constructibles définies, a fait l'objet d'une réhabilitation en 2012.
	Cavités souterraines connues	Aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune
Commune concernée	Risque sismique	La commune est décrite par un risque de sismicité faible par le zonage sismique national.
	Mouvement de terrain Ruissellement et coulées de boues	Plusieurs sites à glissement sont inventorisés sur Géorisques. 1 mouvement de terrain classé en catastrophe naturelle est identifié sur la commune. Cependant aucun de ces mouvements de terrain signalés ne concerne les secteurs constructibles définis dans la carte communale.
	Exposition au retrait-gonflement des sols argileux (Source : Géorisques)	Le village de Sury est exposé à un niveau moyen (données du BRGM de 2019 ; mises à jour de l'exposition à l'aléa par le SDES en 2021) au retrait et gonflement des argiles. Cf carte ci-après.

Inondations	La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques. La zone inondable autour du This n'est pas concernée par les zones constructibles de la carte communale. Par ailleurs, un recul d'environ 15 m a été pris pour définir la zone constructible aux abords du ruisseau du Sury .
Remontée de nappe	La zone urbanisée se trouve en dehors des zones à risque de remontée de nappe recensées sur la commune aux abords du This.
Canalisation de transport de matières dangereuses	La commune est concernée par la canalisation de transport de gaz . Les bandes de servitudes liées couvre le secteur TDF existant (secteur ZCa de la carte communale).
Indice du potentiel radon à la commune	La commune est classée en potentiel radon de catégorie 1, correspondant à une exposition faible .



3.7 APPROCHE VIS A VIS DES ACTIVITES EXISTANTES

Le projet de révision de la carte communale :

- ✓ **Maintien le secteur constructible ZCa dédié à l'activité de TDF**, situé sur les hauteurs du village ; l'emprise du secteur correspond à la propriété de TDF soit légèrement supérieur à 1 ha ; sur cette emprise totale, un peu moins de la moitié est actuellement occupée par les infrastructures existantes.
- ✓ **Préserve la seule exploitation du village en zone non constructible** de la carte communale (bâtiment d'élevage route de This). Aucune extension de la zone constructible à usage d'habitat aux abords de village n'est possible à travers le projet de zonage.

- ✓ **Maintien le bâtiment agricole existant en cœur de village** et la parcelle de 2700 m² d'assiette dans la zone constructible de la carte communale en raison de sa situation ; l'étude de densification met en avant l'absence de potentiel sur cette parcelle à court terme en raison de sa vocation agricole.

3.8 APPROCHE SUR LA SANTE HUMAINE

Approche globale : Dès 1946, l'Organisation Mondiale de la Santé en donne cette définition : "La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité".

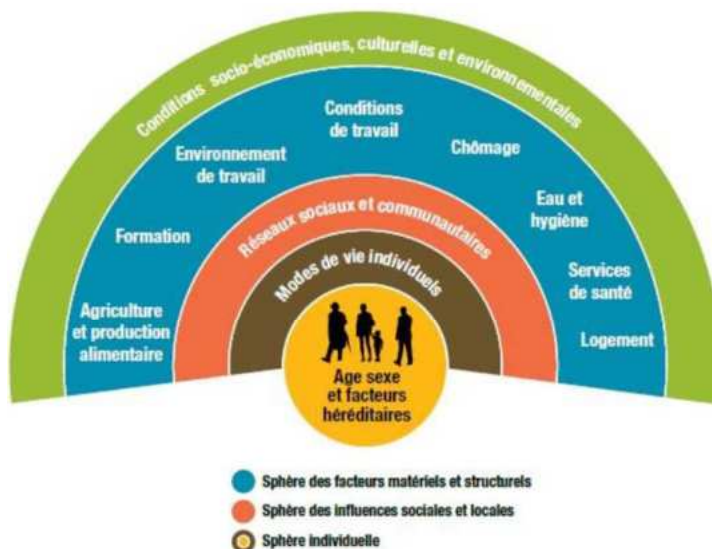
La charte d'Ottawa vient préciser cette définition en 1986 : plus qu'un état, la santé est « une ressource pour la vie quotidienne, (...) pour le développement social, économique et personnel ». La santé est donc une notion dynamique : elle est changeante, dans le temps et selon le lieu où l'on se trouve. Bien au-delà de la question de la maladie, **la santé est donc liée à la notion de qualité de vie**. Ainsi, une approche uniquement basée sur la réduction des risques ne suffit pas : **il faut aussi travailler à un cadre de vie favorable à la santé, qui encourage par exemple les déplacements actifs et l'accès de chacun aux équipements et services**.

Nous nous basons aussi sur une approche globale de la santé. En effet, si la santé repose en partie sur des caractéristiques biologiques propres à chacun (âge, sexe, facteurs héréditaires), elle dépend aussi du comportement individuel (alimentation, activité physique...), de déterminants sociaux (famille, amis, emploi, soutien social...), de déterminants liés au cadre de vie (transports, équipements, habitat...) et de déterminants environnementaux (qualité des milieux, pollution, risques climatiques...).

Le modèle de Whitehead et Dahlgren (1991) est une représentation des déterminants de santé (les facteurs qui influencent notre santé, de manière directe ou indirecte).

La grille d'analyse des pages suivantes est reprise du guide « agir pour un urbanisme favorable à la santé / outil d'aide à l'analyse des Plans Locaux d'Urbanisme au regard des enjeux de santé » de l'EHESP (école des Hautes études en santé publique) publié en 2016.

En conclusion, il n'apparaît pas que cette révision de la carte communale ait des incidences néfastes sur l'environnement et sur la santé humaine.



Le modèle des déterminants de la santé de Whitehead et Dahlgren (1991)

(graphisme : illustration reprise par Denis Gouablin et Korrigan Créations)

Données d'entrée			Bilan global
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (Pour un urbanisme favorable à la santé)		Impact du projet de révision de la carte communale de SURY
01. Qualité de l'air extérieur	Émissions de polluants (gestion)	Autorisations d'occupation du sol par des activités génératrices de polluants	Avec une carte communale, la commune reste régie par le Règlement National d'Urbanisme. Aucune activité à nuisance n'est présente dans le village. Une attention devra portée sur ces enjeux lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
	Exposition de la population (gestion)	Attention portée à la mixité fonctionnelle (proximité d'activités génératrices de polluants et, notamment, d'habitat)	
		Attention portée à la localisation d'établissement accueillant des personnes sensibles (écoles, EHPAD...)	
		Dispositions spécifiques concernant les ouvrages dans des zones exposées (retrait par rapport à la voirie, bâtiment écran, type d'occupation...)	
	Sources de substances allergènes (gestion)	Attention portée à l'implantation d'espèces fortement allergènes (ambrosie, bouleau, graminées...)	
	Sources de nuisances olfactives (gestion)	Attention portée à la mixité fonctionnelle (proximité d'activités génératrices de nuisances olfactives et, notamment, d'habitat)	
02. Gestion et qualité des eaux	Ressource en eau et systèmes aquatiques (préservation/restauration)	Respect des prescriptions périmètres de protection de captage	Le secteur constructible de la carte communale évite les périmètres de captage existants.
		Respect du programme d'action de lutte contre les pollutions diffuses (au sein des zones protégées des aires d'alimentation des captages)	
		Préservation des éléments jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés...)	Non concernée
		Limitation du ruissellement sur des surfaces imperméables	Les eaux pluviales devront être prises en compte au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
	Lutte antivectorielle	Attention portée aux pentes de toits	La commune reste régie par le Règlement National d'Urbanisme
	Eaux de loisir (protection)	Attention portée à la vulnérabilité des bassins versants des eaux de loisirs	La commune n'est pas concernée par ces problématiques.
		Eaux de qualité satisfaisante pour la sécurité des baigneurs	
		Eaux de qualité satisfaisante pour la pratique de loisirs nautiques	
	Réseaux de distribution et d'assainissement (conformité du réseau et adaptation face aux besoins présents et à venir)	Capacité des stations d'épuration	La commune n'est pas reliée à un système d'assainissement collectif. Chaque projet est soumis à une conformité règlementaire à travers un dispositif autonome. Les dispositifs sont contrôlés par le SPANC à l'échelle intercommunale.
		Dispositions relatives à l'assainissement collectif	
		Dispositions relatives à l'assainissement non-collectif	
		Systèmes de récupération des eaux pluviales	
03. Qualité des sols	Exposition de la population (gestion)	Respect des servitudes concernant les sols pollués	Le secteur n'est pas connu pour la présence d'activités antérieures ou de sols pollués.
		Attention portée aux types d'occupations des sols autorisés sur les sols pollués	
04. Qualité de l'environnement sonore	Exposition de la population (gestion)	Dans le cas de mixité fonctionnelle, attention portée à la proximité entre d'une part, l'habitat et les bâtiments accueillants des personnes sensibles, et d'autre part, les activités bruyantes, les zones d'activités, les zones industrielles	Le village est éloigné des activités potentiellement source de bruit. La topographie et l'occupation du sol préservent la commune des nuisances liées à l'autoroute A304.
		Respect du Plan d'exposition au Bruit si présence d'un aéroport	
		Préservation des zones calmes	
		Attention portée à la localisation d'établissement accueillant des personnes sensibles (écoles, EHPAD...)	
		Dispositions spécifiques concernant les ouvrages dans des zones exposées (retrait par rapport à la voirie, bâtiment écran, type d'occupation...)	
05. Gestion des déchets	Équipements de traitement des déchets (adaptation face aux besoins présents et à venir)	Capacité des équipements de stockage et de traitement des déchets à répondre aux besoins présents et à venir	Les déchets sont gérés à l'échelle départementale et intercommunale. L'évolution de la carte communale n'a pas d'impact sur les services et équipements existants

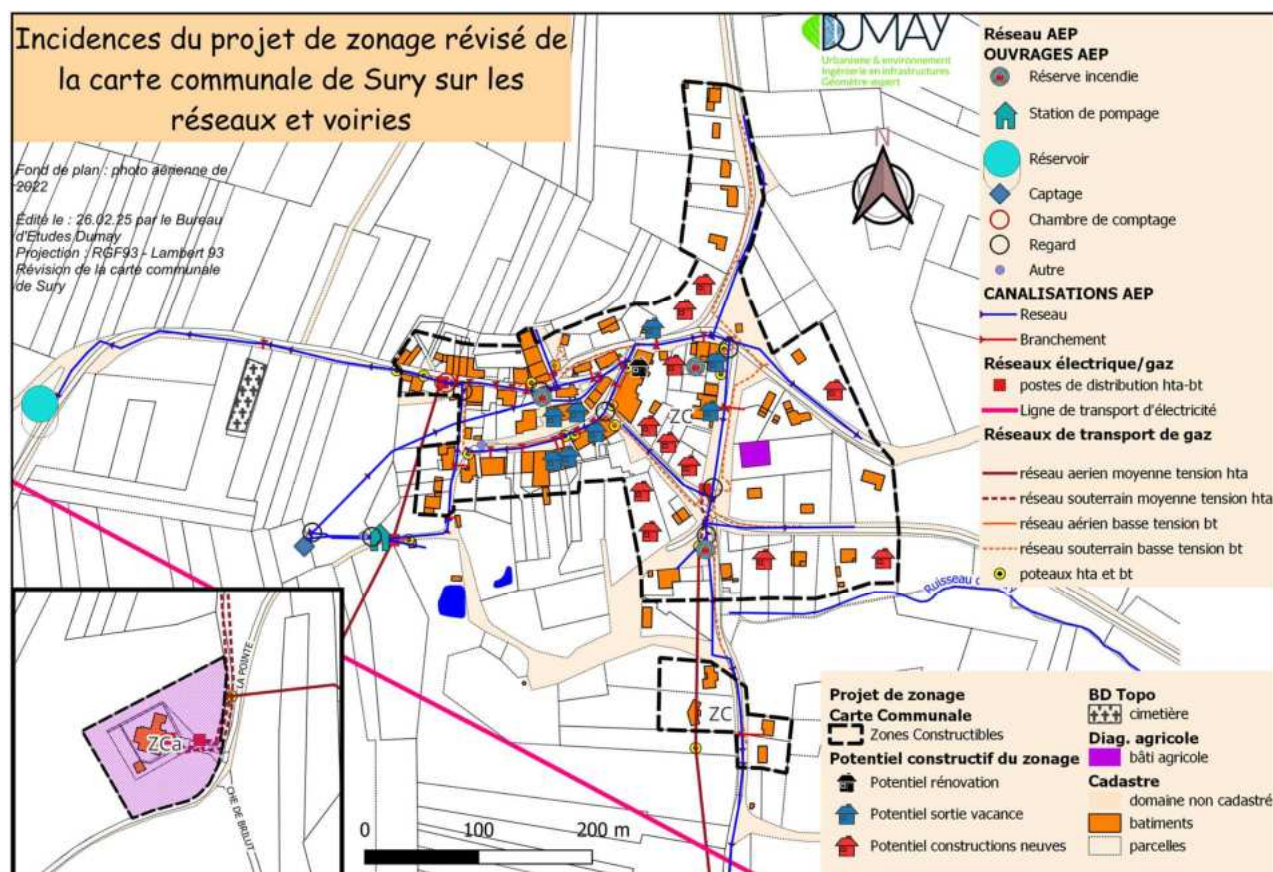
Données d'entrée			Bilan global
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (Pour un urbanisme favorable à la santé)		Impact du projet de révision de la carte communale de SURY
06. Gestion des rayonnements non-ionisants	Exposition de la population (gestion)	Attention portée aux types d'occupations des sols autorisés près des lignes à haute tension	Le site TDF se situe à plus de 500 m des premières habitations.
		Attention portée aux types d'occupation des sols dans un rayon de 100m autour des installations radioélectriques	
07. Adaptation aux changements climatiques et transition énergétique	Risque d'inondation (prévention) > Gestion préventive des eaux	Préservation des zones de crues	Les secteurs constructibles ont été définis en dehors des zones de crues et des zones humides effectives. L'enveloppe déjà urbanisée est très peu étendue.
		Préservation des axes naturels d'écoulement des eaux pluviales	
		Préservation des éléments jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés...)	
		Limitation de l'imperméabilisation des sols	
	Risque d'inondation (prévention) > Gestion de l'exposition de la population	Respect des servitudes imposées par le PPRI	La commune n'est pas concernée.
		Dispositions spécifiques concernant les ouvrages dans des zones soumises au risque d'inondation	
	Risque d'îlots de chaleur urbains (prévention)	Préservation et prévision d'éléments jouant le rôle de régulateur thermique (végétation)	La commune reste régie par le Règlement National d'Urbanisme. Il conviendra toutefois de tenir compte de ces enjeux au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
		Gestion de la réflexion des surfaces construites (albédo des matériaux, exposition solaire)	
	Transition énergétique (faciliter)	Faciliter les apports énergétiques actifs par des énergies renouvelables et propres (systèmes de production et de distribution d'énergie à différentes échelles)	
		Faciliter les apports énergétiques passifs des constructions et minimiser les déperditions (expositions des ouvrages par rapport au soleil, aux vents, prescriptions d'isolation renforcées...)	
		Faciliter la rénovation énergétique des constructions existantes	
08. Mobilité - transport et offre - accès aux équipements, commerces et services	Déplacements actifs (incitation) (plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU)	Mixité fonctionnelle	Le document d'urbanisme couvre une commune rurale de 100 habitants dans laquelle les services sont réduits. La mixité est possible pour de l'activité artisanale et de l'habitat.
		Cheminements dans les parties naturelles et urbanisées du territoire (minimiser le nombre d'impasses pour le piéton, connectivité des cheminements...)	La carte communale ne permet pas de gérer réglementairement les cheminements et le stationnement vélos.
		Dispositions concernant les stationnements vélos dans les ouvrages futurs	
	Transports en commun (incitation) (plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU)	Inciter à utiliser les transports en communs existants (densité dans les secteurs déjà accessibles par les transports en communs)	La commune n'est pas desservie par les transports en commun.
		Faciliter la desserte future par les transports en commun (ouverture à l'urbanisation en continuité de secteurs déjà urbanisés)	La carte communale n'engendre pas de nouveau quartier. Seules quelques constructions au coup par coup sont rendues possibles.
	Voiture individuelle (encourager le report modal et les solutions alternatives) (plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU)	Dispositifs concernant le stationnement de voitures individuelles (parkings relais près des transports en communs, stationnement dans les ouvrages futurs)	Les espaces publics présents sur la commune permettent le stationnement des véhicules en complément du stationnement sur domaine privé.
		Dispositifs de recharge de voitures électriques	
		Dispositifs facilitants la pratique du covoiturage (aires de covoiturage, notamment en contexte rural)	
	Offre et accès aux équipements, commerces et services (assurer et adaptation face aux besoins présents et à venir)	Capacité des équipements à répondre aux besoins présents et à venir (dont équipements dédiés à l'activité physique et sportive)	La proximité de l'agglomération de Charleville-Mézières permet à la commune et à ses habitants de disposer des principaux services à moins de 20 minutes de trajet.
		Accessibilité des équipements, commerces et services (distance raisonnable pour la marche, accessibilité par les transports en commun...)	
		Capacité des services de santé à répondre aux besoins présents et à venir et accessibilité de ces services	

Données d'entrée			Bilan global
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (Pour un urbanisme favorable à la santé)		Impact du projet de révision de la carte communale de SURY
09. Habitat, espaces extérieurs et paysages (naturel et anthropique)	Logement pour tous et accueil des populations spécifiques (assurer) (plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PLH)	Diversité de l'offre de logement (logement social, en accession et libre destinés à différentes catégories de population : jeunes, personnes âgées, personnes à mobilités réduites...)	La carte communale révisée permet une mixité entre une offre de terrains à bâtir et logements à réhabiliter.
		Répartition spatiale de l'offre (diversité des types offerts dans chaque partie du territoire : centre urbain, péri-urbain...)	
		Accueil des Gens du voyage	La commune n'est pas concernée.
	Espaces extérieurs (accessibilité) et paysages naturels et anthropiques (préservation/restauration)	Préservation des éléments bâtis de qualité du paysage	Le projet de révision de la carte communale doit permettre de préserver les espaces tampon avec les zones agricoles et de conserver une qualité patrimoniale (bâti et petit patrimoine) et paysagère, concourant à maintenir un cadre de vie attractif.
		Préservation des éléments naturels de qualité du paysage (arbres, talus et fossés, topographie...)	
		Préservation d'espaces extérieurs à grande aire d'influence (grands parcs...)	La commune n'est pas concernée.
10. Développement économique	Activités économiques (commerces et entreprises) (pérennisation)	Présence d'espaces extérieurs de proximité (aires de jeux...)	Ces espaces sont inclus dans la zone constructible.
		Dans le tissu urbain, autorisation d'installations d'activités économiques compatibles avec l'habitat	La commune reste régie par le Règlement National d'Urbanisme. Les activités artisanales et de service peuvent être entreprises dans le secteur constructible.
		Desserte des sites par les transports en communs (plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU)	La commune n'est pas concernée.
	Activité agricole (pérennisation)	Permettre la résorption de la vacance des locaux commerciaux/de bureaux (permettre les travaux de rénovation des espaces, rénovation énergétique, travaux d'accessibilité...)	La commune n'est pas concernée.
		Limitation de l'étalement urbain (renouvellement urbain/résorption des friches et de la vacance, densité)	Une étude de densification a été menée en préalable aux réflexions sur la révision de la carte communale.
		Préservation des conditions de l'activité agricole (voies de passage des engins agricoles, permettre les constructions nécessaires au maintien de l'activité et au logement des exploitants...)	Les activités agricoles existantes sont préservées à travers le zonage.

3.9 APPROCHE SUR LES RESEAUX ET LA VOIRIE

Les terrains découlant du potentiel en constructions nouvelles ou en rénovation de la révision de la carte communale :

- ✓ Sont desservis par des voiries existantes et aménagées ;
- ✓ Sont situés à proximité immédiate des réseaux d'eau et d'électricité (pas de réseau de distribution du gaz sur la commune) ;
- ✓ Sont situés à moins de 150 m d'une réserve incendie existante.



La commune ayant par ailleurs déjà connue une population supérieure à l'objectif démographique fixé à 2036, le projet de révision de la carte communale de Sury n'apparaît pas comme surdimensionné ou entraînant des charges non maîtrisées par la collectivité.

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif. Les futures constructions feront l'objet d'une obligation d'assainissement autonome, en conformité avec les normes en vigueur, et sous le contrôle du SPANC (service public d'assainissement non collectif) de la Communauté de Communes.

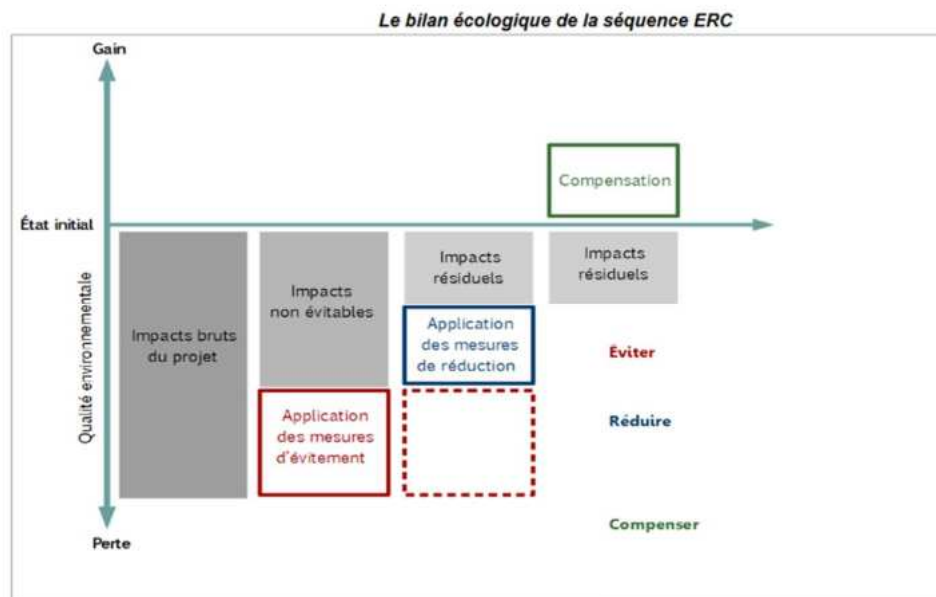
Pour la gestion des eaux pluviales, la prise en compte se fera à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Aucune zones, telles que prévues par l'article L.2224-10 du CGCT, n'est définie sur la commune.

3.10 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Thème		Niveau d'enjeu estimé			
		Nul	Faible	Moyen	Fort
1. Zones environnementales sensibles	Zones environnementales connues sur le territoire communal				
	Sites Natura 2000				
2. Zones humides	Zones humides effectives				
	Zones humides potentielles				
3. Trame Verte et Bleue (TVB)	Milieux boisés				
	Milieux ouverts				
	Milieux humides				
	Cœurs des réservoirs de biodiversité				
	Corridors principaux				
4. Paysage et forme urbaine	Paysages				
	Formes urbaines				
5. Ressource en eau	Ressource en eau – aspects quantitatifs				
	Ressource en eau – aspects qualitatifs				
	Périmètres de captage et AAC				
6. Risques	Risques industriels et technologiques				
	Pollution des sols				
	Cavités souterraines				
	Risque sismique, radon				
	Inondations et mouvements de terrain				
	Exposition retrait-gonflement des argiles				
	Remontée de nappe				
	Canalisation de transports gaz				
7. Activités existantes	Activités agricoles				
	Autres activités (TDF)				
8. Santé humaine	Qualité de l'air extérieur				
	Gestion et qualité des eaux				
	Qualité des sols				
	Qualité de l'environnement sonore				
	Gestion des déchets				
	Gestion des rayonnements non ionisants				
	Adaptation changements climatiques et transition énergétique				
	Mobilité, transports et accès aux équipements commerces et services				
	Habitat, espaces extérieurs et paysages				
	Développement économique				
9. Réseaux et voirie	Voiries				
	Réseaux				

4 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

4.1 AVANT-PROPOS : SEQUENCE « EVITER, REDUIRE, COMPENSER »



*La séquence éviter, réduire et compenser : un dispositif consolidé » Théma - Mars 2017
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire*

Quelques définitions et exemples

La directive n° 2001/42/CE et le code de l'urbanisme distinguent les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négative²¹.

La mesure d'évitement (ou de suppression) est une modification, suppression ou déplacement d'une orientation ou d'un projet pour en supprimer totalement les impacts.

Par exemple, dans un PLU ou une carte communale, modification ou déplacement d'une zone constructible pour préserver une continuité écologique, ou pour préserver la trame bocagère ceinturant un village ; dans un SCOT, principe de préservation absolue des corridors écologiques d'importance majeure, délimitation précise des espaces naturels à préserver.

La mesure de réduction est une adaptation de l'orientation ou du projet pour réduire ses incidences.

Par exemple, dans un PLU, réduction de l'artificialisation d'une zone AU afin de préserver un réservoir de biodiversité en son sein ; maintien d'une surface de pleine terre dans les parcelles urbanisables afin de permettre l'infiltration et le maintien d'arbres de grande hauteur.

La mesure de compensation n'est à mettre en œuvre qu'en dernier recours, elle est théoriquement une contrepartie à l'orientation ou au projet pour recréer un gain environnemental, à minima égal aux impacts environnementaux identifiés. Par exemple, il s'agirait de la création/restauration d'une continuité écologique compromise par une zone AU pour compenser la destruction de l'habitat et la fonction d'un habitat d'une espèce identifiée au sein de cette continuité, de la plantation d'un boisement d'une surface au moins équivalente à la surface à défricher. Toutefois, ce dernier exemple de boisement souligne toute la difficulté juridique de l'exercice car, pour qu'il y ait équivalence écologique, une approche comptable (en termes d'espèces, d'habitats, de surface) reste en soi insuffisante pour établir une fonctionnalité équivalente.

4.2 MESURES MISE EN ŒUVRE POUR LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SURY

L'évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement s'appuie, selon les thématiques abordées, sur cette séquence E.R.C.

Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
☑ Zones humides effectives et potentielles (ne se recoupent pas avec les zones constructibles définies) ☑ Paysages et forme urbaine (préservée par les contours des zones constructibles définies dans le projet) ☑ Cadre de vie (densification « douce » envisagée, adaptée au caractère rural du village) ☑ Périmètres de protection des captage et l'Aire d'Alimentation de captage présents sur le territoire communal (ne se recoupent pas avec les zones constructibles définies) ☑ Zones inondables (zones inondables du This non concernée par les zones constructible et abords du Sury préservés par un classement en non constructible) ☑ Autres risques (mouvements de terrain connus) et nuisances (bâtiment d'élevage éloigné du village ; autoroute A304 ; canalisation transport de gaz ; réseau THT)	☑ Consommations foncières (faibles consommation d'ENAF, emprise de la zone constructible limitée, encouragement à l'urbanisation des dents creuses) ☑ Artificialisation des sols (pas d'extension du village, constructions essentiellement en densification) ☑ Zones environnementale sensibles (ZNIEFF concernée par le secteur ZCa mais uniquement sur l'emprise existante de TDF) ☑ Effets sur les composantes de la Trame Verte et Bleue (limités aux emprises TDF sur le secteur ZCa et à certaines parcelles en dents creuses dans le village) ☑ Ressource en eau (projet limité à 115 habitants, étude en cours pour améliorer le réseau) ☑ Exposition au retrait-gonflement des argiles (ensemble du village en exposition moyenne ; études de sol à réaliser lors des constructions) ☑ Incidences sur les réseaux et la voirie (limités compte tenu de la situation des terrains rendus constructibles) ☑ Incidences sur la santé humaine	<i>Pas de mesures de compensation compte tenu des faibles enjeux de la révision de la carte communale</i>

5 PROCEDURE D'EXAMEN AU « CAS PAR CAS »

Le projet de révision de la Carte Communale de Sury n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement ou sur un site Natura 2000.

Cette procédure fait néanmoins l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), engagée en parallèle par la commune.

Les codes de l'urbanisme et de l'environnement encadrent les procédures soumises soit à évaluation environnementale soit au titre de l'examen au « cas par cas ».

Cet examen au « cas par cas », dans le cadre d'une **demande d'avis conforme**, est défini aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme et R.122-18 du code de l'environnement.

L'avis de la MRAe sera joint au dossier d'enquête publique.

› Article R104-33

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 13

Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

NOTA :

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

› Article R104-34

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 13

En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Extrait code de l'urbanisme

Code de l'environnement

Article R122-18

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)
Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)
Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27)
Section 2 : Evaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement (Articles R122-17 à R122-23)
Sous-section 2 : Examen au cas par cas (Article R122-18)

Article R122-18

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022

Modifié par Décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 - art. 3

I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du V ainsi que du VI de l'article R. 122-17, l'autorité environnementale détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Lorsque l'autorité environnementale au sens du III de l'article R. 122-17 est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit la demande et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision.

Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

II. - Dès réception de ces informations, la formation d'autorité environnementale ou le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), sans délai :

a) En accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

b) Les met en ligne en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

c) Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle les transmet pour avis soit au ministre chargé de la santé lorsqu'il s'agit d'un plan, schéma, programme ou document de planification pour lequel la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, soit au directeur général de l'agence régionale de santé lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente.

La consultation des autorités mentionnées au c porte sur la nécessité de réaliser ou non l'évaluation environnementale du plan, schéma, programme ou document de planification. Elle est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la transmission des informations mentionnées au I. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

III. - L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Lorsque la décision est rendue par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, elle est transmise pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

IV. - Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision.

NOTA :

Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Extrait code de l'environnement

6 DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les articles L.131-1 à 9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types :

- **prise en compte** : le document considéré est l'un des éléments de réflexion que le porteur de projet intègre dans la conduite de l'élaboration ou révision de la carte communale,
- **compatibilité** : le document considéré impose ses effets à la carte communale de telle sorte que cette dernière ne doit y contrevenir.

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent **être compatibles** s'il y a lieu avec :

- les schémas de cohérence territoriale (SCoT),
- les plans de mobilité,
- les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Conformément à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT, les cartes communales doivent **être compatibles**, s'il y a lieu, avec :

- les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables,
- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADDET,
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans,
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports,
- les schémas régionaux des carrières,
- le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement,

et prendre en compte :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

La commune de Sury est intégrée dans le périmètre du SCoT Nord Ardennes qui est en cours d'élaboration.

En l'absence de SCOT approuvé et en application des dispositions de l'article L131-6 du code de l'urbanisme et de l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales, la carte communale devra être compatible avec le schéma régional des carrières, les règles générales du fascicule du SRADDET du Grand Est, les orientations fondamentales d'une

gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin Meuse, les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Rhin Meuse, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan, et prendre en compte les objectifs du SRADDET Grand Est.

Extrait du PAC des services de l'État de janvier 2024

Les articles L.131-1 à L.131-10 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

➤ NOTION DE COMPATIBILITÉ

► Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale **doit, le cas échéant, être compatible avec** :

1. Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1	Le SCoT Nord-Ardenne a été prescrit par arrêté préfectoral n°2020-02-006 du 17/02/2020. Le syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne a été créé par arrêté préfectoral n°2019-183 du 25/03/2019. Ardenne Métropole fait partie des 5 structures intercommunales couvertes par ce SCoT Nord-Ardenne. Le projet de SCoT Nord Ardenne a été arrêté en octobre 2024. La procédure de révision de la Carte communale de Sury pourra être concernée par le lien de compatibilité avec le SCoT en cas d'approbation avant la finalisation de la procédure. Le SCoT étant un document intégrateur, c'est ce dernier qui devra intégrer les règles et objectifs du SRADDET Grand-Est et les autres documents supra-communaux (SDAGE, PGRI).
2. Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Commune de Sury non concernée.
3. Les plans de mobilité prévus à l'article L.1214-1 du code des transports	À ce jour, la commune n'est pas concernée par un Plan de Mobilité tel que défini par le code de l'urbanisme.
4. Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation	Commune de Sury non concernée.

► Selon l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale **doit aussi, le cas échéant, être compatible avec :**

1. Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement	Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) Nord-Ardenne a été approuvé le 20 juin 2024 par le conseil syndicat du SCoT Nord-Ardenne. Le travail porté à l'échelle du territoire du SCoT Nord-Ardenne regroupe 5 intercommunalités, dont la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (EPCI pour la commune de Sury).
2. Les plans locaux de mobilité prévus à l'article L.1214-13-2 du code des transports	À ce jour, la commune n'est pas concernée par un Plan de Mobilité tel que défini par le code de l'urbanisme
3. Les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L.1214-30 du code des transports.	Sans objet

► D'après l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, et en l'absence de SCoT, le projet de révision de la carte communale **doit aussi être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.** Il doit aussi **être compatible avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme :**

Obligation de compatibilité :

1. Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II	Commune de Sury non concernée.
2. Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du CGCT pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.	Le projet de révision de la carte communale doit être compatible avec ces règles. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.
3. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1	Commune de Sury non concernée.
4. Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Commune de Sury non concernée.

5. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Commune de Sury non concernée.
6. Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Commune de Sury non concernée
7. Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Commune de Sury non concernée
8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement	Le territoire de Sury est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) « Rhin Meuse 2022-2027 », approuvé le 18 mars 2022 (cf. détail ci-après).
9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement	Pas de SAGE approuvé ou en cours d'élaboration sur le territoire de Sury.
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article	Le PGRI des districts hydrographiques Rhin et Meuse a été approuvée le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 et est entrée en vigueur le 15 avril 2022. Le territoire de Sury est recoupé par le PGRI mais aucun PPRI ne s'applique sur la commune.
11. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4	Commune de Sury non concernée
12. Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	Le Schéma Régional des Carrières Grand Est a été approuvé par arrêté préfectoral du 27/11/2024. La commune de Sury est concernée par ce schéma.
13. Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;	Commune de Sury non concernée
14. Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L.621-1 du code minier	Commune de Sury non concernée
15. Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Le SRCE est à présent intégré et annexé au SRADDET du Grand Est ; la modification du SRADDET en cours doit prendre en compte un nouveau document établi à l'échelle régionale.
16. Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	Commune de Sury non concernée

17. Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports	Commune de Sury non concernée
18. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Commune de Sury non concernée

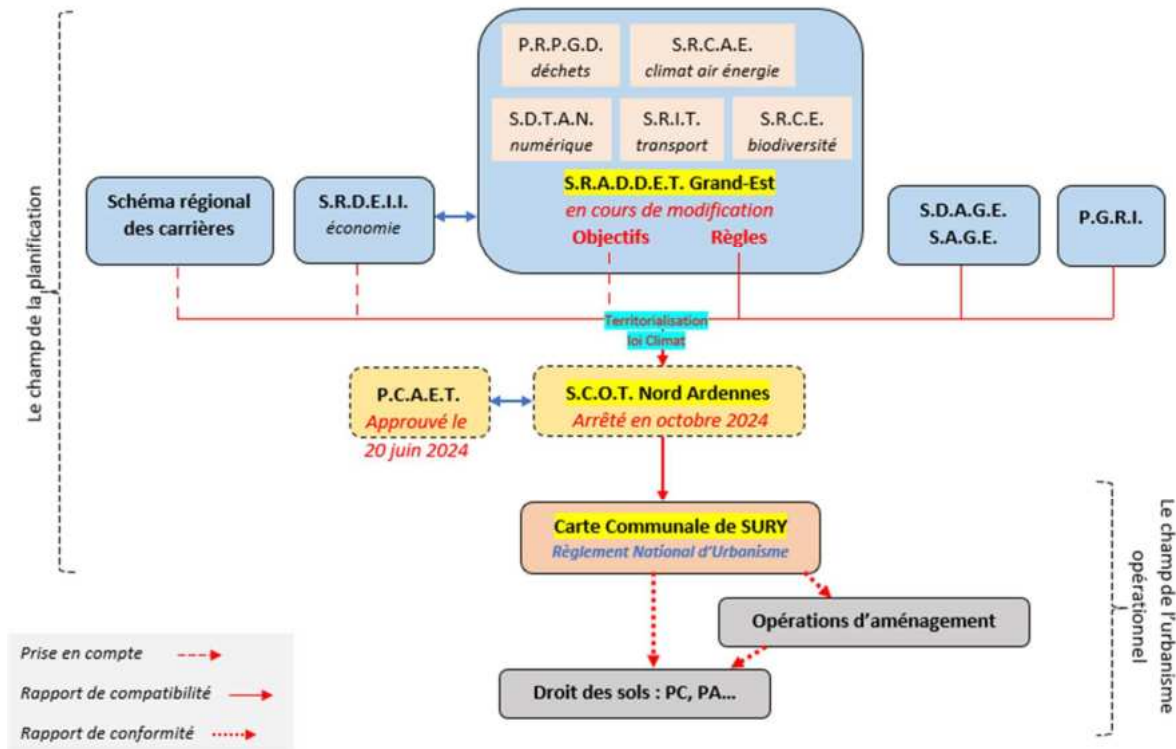
Autre disposition : Servitude(s) d'utilité publique

Le projet de révision de la carte communale doit **aussi être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal.**

➤ NOTION DE PRISE EN COMPTE

D'après l'article L.131-6 du code de l'urbanisme le projet de révision de la carte communale doit prendre en compte « les documents mentionnés à l'article L. 131-2 ».

1. Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	Le projet de révision de la carte communale doit prendre en compte les objectifs du SRADDET Grand-Est en vigueur. Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.
2. Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	Commune de Sury non concernée



Une fois le SCoT Grand-Est approuvé, la carte communale de Sury devra être compatible avec :

- ✓ Le SCoT Nord Ardennes (L.131-4 CU) ;
- ✓ Le PCAET Nord Ardennes (L.131-5 CU).

6.1 COMPATIBILITE AVEC LE S.C.O.T. NORD-ARDENNES

Le SCoT définit un projet à l'échelle d'un bassin de vie dont il fixe les objectifs généraux à moyen terme. La Carte Communale, comme outil de planification locale, décline ce projet à l'échelle de la parcelle et détermine l'affectation précise des sols à court et moyen terme.

Le SCoT et la Carte Communale doivent tout deux respecter l'objectif national de développement durable rappelé par l'article L 101-2 CU.

Ils doivent également, selon ce même article, respecter les objectifs nationaux :

- ✓ d'équilibre ;
- ✓ de qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- ✓ de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat ;
- ✓ de sécurité et de salubrités publiques ;
- ✓ de prévention des risques, pollutions et nuisances ;
- ✓ de protection des milieux naturels et des paysages, de préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- ✓ de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie des ressources fossiles, de maîtrise de l'énergie.
- ✓ de promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive.

➤ Nécessaire compatibilité entre la carte communale et le SCoT opposable

Cette notion de compatibilité consiste en une non contrariété du zonage de la carte communale (et de ses éléments justificatifs) au D.O.O. (document d'orientations et d'objectifs) du SCoT pris dans sa globalité.

Pour caractériser une incompatibilité, il faut donc soit une contrariété flagrante du projet de carte communale à un objectif transversal du SCoT soit une accumulation de contradictions qui empêchent la carte communale de converger vers les objectifs du SCoT.

Ce rapport de compatibilité n'implique pas de rechercher l'adéquation du document local à chaque disposition ou objectif particulier du D.O.O. du SCoT.

Une compatibilité renforcée peut toutefois être recherchée sur certains objectifs du D.A.A.C.L. (document d'aménagement artisanal, commercial et logistique).

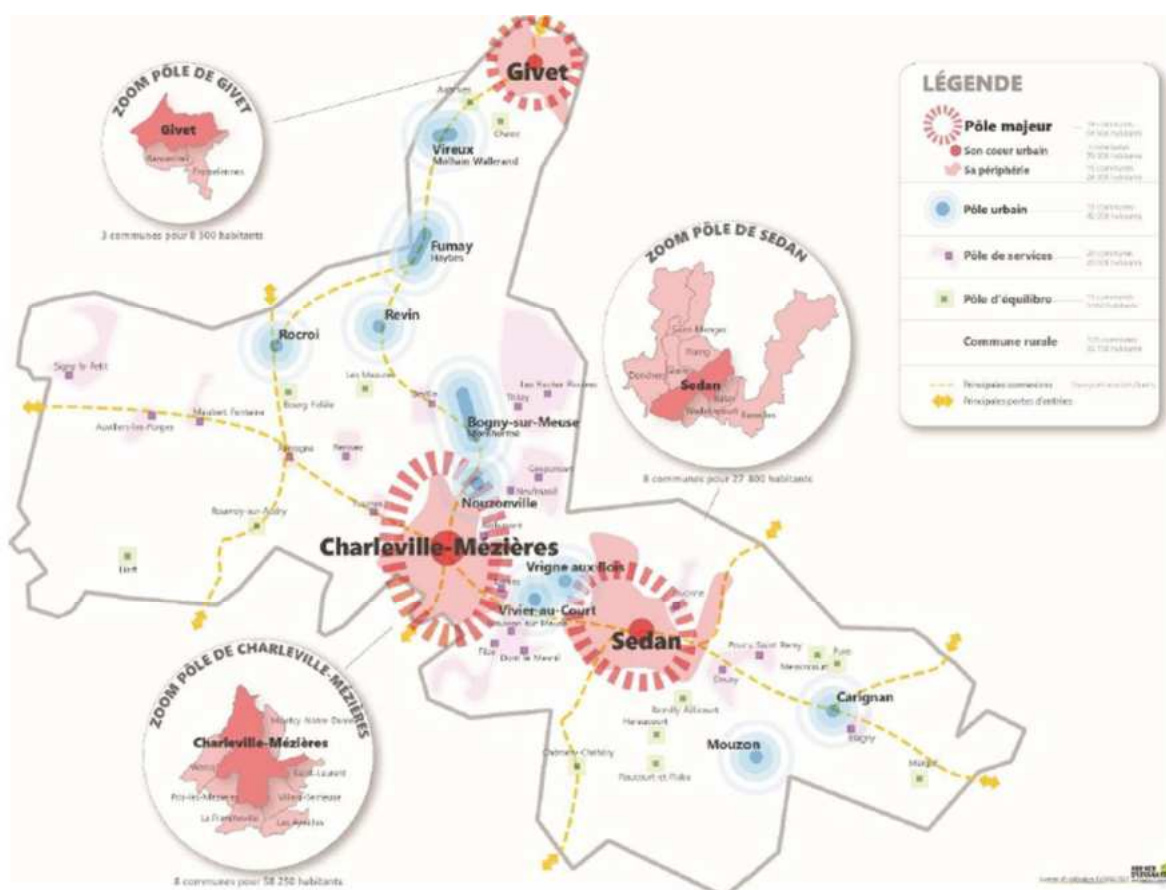
➤ Armature territoriale du SCoT

Le projet de SCoT Nord Ardennes s'appuie sur une armature territoriale pour définir les orientations de développement du territoire.

La commune de Sury est intégrée dans les communes rurales dans cette armature territoriale.

L'ensemble des communes rurales du S.C.o.T. représentent 129 communes et plus de 32 000 habitants.

Le maintien de la spécificité et de la richesse du cadre de vie du territoire Nord Ardennes, ainsi qu'une part de son attractivité dépendent de la capacité de ces communes à se développer d'une manière raisonnée, sans que cela ne remette en question les grands équilibres territoriaux ainsi que la trajectoire globale de diminution de l'artificialisation.



Les objectifs chiffrés de production de logements

Le SCoT Nord Ardennes se fixe un objectif de maintien de la population, puis de retour à la croissance démographique, tout en préservant l'équilibre entre l'urbain et le rural.

L'orientation 1.1. précise que :

- ✓ Les objectifs de nouveaux logements par niveau d'armature et par ECPI sont une cible minimale à atteindre, au regard des équilibres territoriaux recherchés.
- ✓ Le cas échéant, cette orientation et son objectif peuvent être adaptés en fonction des circonstances locales et des réalités constatées.

La répartition des objectifs chiffrés de nouveaux logements par niveau d'armature

	Pôles majeurs		Pôles urbains		Pôles de services		Pôles d'équilibre		Communes rurales		Total SCoT	
	Total 20 ans du SCoT	Moyenne annuelle	Total 20 ans du SCoT	Moyenne annuelle	Total 20 ans du SCoT	Moyenne annuelle	Total 20 ans du SCoT	Moyenne annuelle	Total 20 ans du SCoT	Moyenne annuelle	Total 20 ans du SCoT	Moyenne annuelle
CA Ardenne Métropole	6980	349	420	21	1040	52	-	-	1300	65	9740	487
CC Ardenne, Rives de Meuse	760	38	1360	68	-	-	340	17	140	7	2600	130
CC Ardennes Thiérache	-	-	-	-	260	13	180	9	480	24	920	46
CC des Portes du Luxembourg	-	-	220	11	440	22	380	19	700	35	1740	87
CC Vallées et Plateau d'Ardenne	-	-	520	26	260	13	140	7	680	34	1600	80
Total SCoT	7740	387	2520	126	2000	100	1040	52	3300	165	16600	830

Orientation 1.1. du DOO (SCoT non approuvé) : assurer un développement raisonné de l'offre résidentielle nouvelle, préservant les équilibres territoriaux et limitant l'étalement urbain

Observations sur le projet communal de Sury à travers la révision de la carte communale :

La commune de Sury projette de retrouver une croissance démographique positive et continue autour de +1,4%/an pour la période 2022-2036.

Pour y arriver, un besoin d'environ **1 logements par an** a été défini entre 2024 et 2036.

De manière à optimiser les efforts de densification et de renouvellement urbain dans la perspective zéro artificialisation nette à horizon 2050, une répartition des besoins en logements « à double

affichage », **par niveau d'armature et par EPCI**, a été retenue. Le SCoT Nord Ardennes prévoit ainsi un objectif de production de 34 logements/an pour les 21 communes rurales de la CCVPA entre 2025 et 2045.

Comme le précise le rapport de justifications des choix retenus pour établir le DOO, une répartition dite « dynamique » des objectifs de production de logements au niveau territorial a été retenue, sur la base de deux critères :

- ✓ **Le nombre de logements existants ;**
- ✓ **Le rythme de construction neuve récent.**

À l'échelle des 21 « communes rurales » de la CCVPA, la commune de Sury représente :

- ✓ 1,42% de la population municipale 2022 ;
- ✓ 1,53% des logements existants en 2021 ;
- ✓ 0,44% des logements nouveaux autorisés entre 2013 et 2024.

Territoire du SCoT	Armature Urbaine	Nombre de communes	Population municipale* 2022	Nombre total de logements* 2021	Nombre de logements autorisés** entre 2013 et 2024
Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA)	Pôle urbain	3 communes	9 358	5 097	182
	Pôle de services	5 communes	6 245	3 504	156
	Pôle d'équilibre	2 communes	1 685	845	62
	Commune rurale	21 communes	6 686	3 338	228
total :		31 communes	23 974	12 784	628
Dont commune de SURY	Commune rurale	1 commune	95	51	1
	en % des communes de la CCVPA		0,40%	0,40%	0,16%
	en % des communes rurales de la CCVPA		1,42%	1,53%	0,44%

* : données INSEE, RP 2021 et 2022

** : données SITADEL mises à jour à la date du 27/01/2025

Sur cette base, un rapide calcul théorique de vérification permet de s'assurer de la compatibilité du potentiel constructif du projet de révision de la carte communale de Sury avec les objectifs de productions de logements du SCoT.

$$34 \text{ logements/an} \times (\text{moyenne de } 1,53\% \text{ et } 0,44\%) = 0,34 \text{ logements/an}$$

Les chiffres sont inférieurs à l'ambition communale affichée dans le projet de révision de la carte communale. Toutefois, **d'autres données doivent être prises en compte** :

- ✓ Le positionnement géographique de la commune de Sury, à proximité immédiate de l'autoroute A.304, de l'échangeur et de l'agglomération de Charleville-Mézières, permet de justifier d'une attractivité pour une offre résidentielle. Des projets en rénovation et en construction neuve ont été recensés.
- ✓ 71% des besoins de logements se font en densification du tissu urbanisé de la commune (voir plus si on considère les zones de jardins définis en extension dans la partie déjà urbanisée de la commune), et les consommations d'ENAF sont réduites à 0,4 ha (dont la moitié en dent creuse).

➤ Les objectifs chiffrés de maîtrise des consommations foncières planifiées

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT Nord-Ardennes prévoit de promouvoir une gestion économe de l'espace respectant les particularités locales.

Une réduction du rythme de consommation foncière et de l'artificialisation engagée et planifiée à travers 3 trajectoires successives.

La mise en œuvre des politiques locales d'urbanisme s'inscrit dans un objectif transversal de gestion économe de l'espace exprimé dans ce projet d'aménagement stratégique et décliné par les orientations du document d'orientation et d'objectifs.

En conformité avec les objectifs fixés aux niveaux national, en compatibilité avec les objectifs fixés aux niveaux régional et dans le cadre de l'ambition politique de retour à la croissance économique et démographique, ces 3 trajectoires successives (traduites en 2 trajectoires de 10 ans) permettent :

- de réduire de 50% la consommation foncière moyenne annuelle d'ici 2031, par rapport à la période de référence de la décennie 2011-2020 (année incluse).
- de réduire significativement l'artificialisation sur la tranche suivante de 10 ans, de manière à ce que d'ici 2041, la trajectoire tende vers la zéro artificialisation nette,
- de poursuivre les efforts de réduction de l'artificialisation jusqu'à l'issue de la mise en œuvre du SCoT estimée à 2045, permettant d'atteindre la zéro artificialisation nette à horizon 2050.

L'enveloppe foncière du SCoT Les 3 trajectoires de réduction du rythme de l'artificialisation en plafonds de consommation foncière maximale (ha bruts) et en moyennes annuelles à titre indicatif	Consommation foncière passée (période de référence 2011-2020*)	Trajectoire 1 2025-2030* 50% de réduction	Trajectoire 2 2031-2040* Poursuite de l'effort	Trajectoire 3 2041-2044* Atteindre la ZAN en 2050
	Total Moyenne annuelle	Plafond Moyenne annuelle	Plafond Moyenne annuelle	Plafond Moyenne annuelle
Total SCoT	782 78,2	235 39,1	217 21,7	43 10,6
L'équivalence en 2 tranches de 10 ans des 3 trajectoires de réduction du rythme de l'artificialisation en plafonds de consommation foncière maximale (ha bruts)		Tranche 1 2025-2034*	Tranche 2 2035-2044*	
Total SCoT		322	173	

*Année incluse dans la période. Ex : 2031-2040 = période de 10 ans, à partir de l'année 2031 jusqu'à l'année 2040 incluse.

Extrait du P.A.S. du S.C.o.T.

En compatibilité avec les objectifs régionaux et nationaux, les 3 trajectoires de réduction du rythme de l'artificialisation successives fixées dans le projet d'aménagement stratégique du SCoT sont réparties par niveau d'armature et par EPCI sur 2 enveloppes :

- ✓ Une enveloppe pour le foncier à vocation résidentielle ;
- ✓ Une enveloppe pour le foncier à vocation économique, d'équipements et d'infrastructures.

Foncier mobilisable à vocation résidentielle

	Trajectoire 1 2025-2030*		Trajectoire 2 2031-2040*		Trajectoire 3 2041-2044*	
	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels en foncier résidentiel (ha brut moyen annuel)	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels en foncier résidentiel (ha brut moyen annuel)	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels en foncier résidentiel (ha brut moyen annuel)
Niveau d'armature						
Pôle majeur Charleville-Mézières	19,9	3,3	20,8	2,1	1,2	0,3
Pôle majeur Sedan	11,6	1,9	12,5	1,2	0,7	0,2
Pôle majeur Givet	4,4	0,7	4,2	0,4	0,3	0,1
Pôle urbain	18,6	3,1	19,0	1,9	3,2	0,8
Pôle de services	23,4	3,9	25,0	2,5	6,4	1,6
Pôle d'équilibre	15,4	2,6	14,7	1,5	3,8	1,0
Commune rurale	60,4	10,1	51,1	5,1	12,9	3,2
Total SCoT NA	153,7	25,6	147,2	14,7	28,5	7,1

*Année incluse dans la période. Ex : 2031-2040 = période de 10 ans, à partir de l'année 2031 jusqu'à l'année 2040 incluse.

Foncier mobilisable à vocation économique, équipements et infrastructures du SCoT

	Trajectoire 1 2025-2030*		Trajectoire 2 2031-2040*		Trajectoire 3 2041-2044*	
	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels (ha brut moyen annuel)	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels (ha brut moyen annuel)	Plafond de consommation foncière couvrant la trajectoire (ha brut)	Besoins moyens annuels (ha brut moyen annuel)
EPCI						
CC Ardenne Métropole	36,6	6,1	31	3,1	6,4	1,6
CC Ardenne Rives de Meuse	13,8	2,3	12	1,2	2,4	0,6
CC Ardennes Thiérache	6,0	1,0	5	0,5	1,2	0,3
CC des Portes du Luxembourg	13,2	2,2	12	1,2	2,4	0,6
CC Vallées et Plateau d'Ardenne	11,4	1,9	10	1,0	1,6	0,4
Total SCoT NA	81	13,5	70	7,0	14	3,5

*Année incluse dans la période. Ex : 2031-2040 = période de 10 ans, à partir de l'année 2031 jusqu'à l'année 2040 incluse.

Orientation 2.1. du DOO (SCoT non approuvé) : respecter un développement basé sur la sobriété foncière

Observations sur le projet communal de Sury à travers la révision de la carte communale :

Le projet de révision de la carte communale de Sury ne prévoit une zone dédiée à de l'activité, mais celle-ci correspond uniquement à la réserve foncière de TDF (emprise non modifiée par rapport au zonage en vigueur de la carte communale).

Les secteurs d'extension de la carte communale sont à vocation résidentielle et représentent essentiellement des jardins attenant à des habitations. Une seule parcelle, ajoutée à la zone constructible et desservie, engendre des consommations d'ENAF en extension (environ 2000 m²).

Les modalités de calcul du SCoT Nord Ardennes pour le foncier mobilisable à vocation résidentielle s'appuient sur des objectifs de densification, en cohérence avec l'armature urbaine, et par période du SCoT.

Objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale

Niveau d'armature	Trajectoire 1 2025-2030*		Trajectoire 2 2031-2040*		Trajectoire 3 2041-2044*	
	Part de logements individuels à produire dans l'enveloppe urbaine existante (pourcentage moyen)	Objectifs de densification en extensions (logements/ha moyen)	Part de logements individuels à produire dans l'enveloppe urbaine existante (pourcentage moyen)	Objectifs de densification en extensions (logements/ha moyen)	Part de logements individuels à produire dans l'enveloppe urbaine existante (pourcentage moyen)	Objectifs de densification en extensions (logements/ha moyen)
Pôle majeur Charleville-Mézières	50	34,7	60	44,0	90	77,0
Pôle majeur Sedan	50	31,1	60	39,4	90	59,0
Pôle majeur Givet	50	27,3	60	38,0	90	38,0
Pôle urbain	40	24,4	55	29,9	78	34,7
Pôle de services	33	17,2	40	24,0	60	25,0
Pôle d'équilibre	30	14,0	40	20,0	60	20,0
Commune rurale	25	12,3	40	19,2	60	20,7

*Année incluse dans la période. Ex : 2031-2040 = période de 10 ans, à partir de l'année 2031 jusqu'à l'année 2040 incluse.

Orientation 2.4. du DOO (SCoT non approuvé) : prioriser la mobilisation du foncier dans l'enveloppe urbaine existante et apporter de la densité dans la production de logements nouveaux

Les éléments de justification des orientations du D.O.O. précisent par ailleurs que les objectifs chiffrés de densité à respecter en extension et leur traduction dans les politiques locales d'urbanisme ne peuvent être appliquées de manière stricte, sans concevoir la notion de compatibilité. Il est ainsi préféré de les considérer comme une référence, un objectif minimal à atteindre, « pouvant être adapté en fonction de circonstances locales et des réalités constatées ».

Le projet de révision de la carte communale de Sury prévoit ainsi la réalisation de **14 logements sur 14 ans, entre 2022 et 2036** (soit 1 logement/an sur la période). Cet objectif de production doit être ventilée selon les périodes fixées par le SCoT.

Il est précisé que la commune n'a pas consommé de foncier depuis la loi Climat entre 2021 et 2025 en extension et en ENAF (voir étude foncière), et que les objectifs fixés s'appuient sur une évolution de la population depuis les dernières données connues de 2022. Des opérations de rénovation en cours et des projets recensés sur la commune permettent de justifier la dynamique engagée sur le volet densification.

Pour le calcul du foncier mobilisable pour du résidentiel sur la commune, les chiffres du SCoT sont extrapolés sur la période 2024 à 2036. **Sur la base des seuls 4 logements en extension, on arrive à environ 0,26 ha sur la base des densités préconisées par le SCoT.**

Données pour la commune de GUÉ-D'HOSSUS ("commune rurale")	2024-2030 (7 ans)		2031-2036 (6 ans)		TOTAL 2024-2036
	Part de logements individuels à produire dans l'enveloppe urbaine existante	Objectifs de densification en extensions	Part de logements individuels à produire dans l'enveloppe urbaine existante	Objectifs de densification en extensions	
Données du SCoT	25%	12,3 logements/ha	40%	19,2 logements/ha	
Objectifs communaux	71%		71%		
Objectifs de production de logements dans le projet de carte communale	7 logements		7 logements		14 logements
Nombre de logements en extension	2 logements		2 logements		4 logements
Foncier mobilisable selon densité préconisée par le SCoT	= 2/12,3 = 0,16 ha		= 2/19,2 = 0,10 ha		0,26 ha

Le choix de la commune est de mobiliser dans son projet de carte communale 0,2 ha d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en extension, ce qui correspond aux calculs théoriques réalisés ci-dessus.

Il convient de préciser par ailleurs que :

- ✓ Le SCoT n'impose pas directement une limite de consommation pour la commune, et le rapport de compatibilité permet de dépasser les calculs théoriques réalisés ;
- ✓ La configuration particulière des zones d'extension fixées dans le projet de carte communale ne permet pas forcément d'appliquer les densités préconisées par le SCoT (*petits espaces, constructions au coup par coup, forme urbaine recherchée en continuité de l'existant...*), densités qui restent des indicateurs pouvant être adaptés en fonction des circonstances locales selon le dossier du SCoT ;
- ✓ Le document d'urbanisme « carte communale », qui vise à définir les zones constructibles et non constructibles sur le territoire communal, ne permet pas d'imposer une densité lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- ✓ Aucune consommation d'ENAF n'a été constatée sur la commune depuis la loi Climat de 2021 ; les dernières autorisations d'urbanisme concernent des opérations de rénovation du bâti existant ;
- ✓ La loi du 20 juillet 2023 précise qu'une commune qui est couverte par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années, soit 2021 à 2030, cette surface minimale est fixée à un hectare. Les consommations d'ENAF potentielles du projet de carte communale sont inférieures à cette garantie d'1 ha.

➡ Autres éléments d'analyse de compatibilité avec le D.O.O. du SCOT

Le D.O.O. du SCoT comprend 87 orientations regroupées autour de 5 chapitres et 19 sous-chapitres. L'analyse de compatibilité avec le projet de carte communale de Sury est présentée par chapitre, à partir des enjeux liés à la modification du périmètre constructible sur la commune.

CHAPITRE 1 : LES GRANDS EQUILIBRES TERRITORIAUX

- ☑ Soutenir la création de logements et garantir un développement équilibré du territoire
- ☑ Promouvoir un développement économe de l'espace

La révision de la carte communale s'appuie sur une étude foncière mettant en avant le potentiel foncier présent dans l'enveloppe urbaine communale (dents creuses, logements vacants...). Une densification des espaces libres a déjà été menée par le passé (rénovations, construction en dent creuse) et d'autres projets sont en cours.

En accord avec l'armature territoriale définie au sein du SCoT, la commune de Sury commune rurale de 100 habitants, présente les caractéristiques des communes proches des grandes infrastructures et de l'agglomération de Charleville-Mézières. Le besoin de 12 logements défini entre 2024 et 2036 (dont 1 logement réhabilité en 2024) apparaît comme cohérent, et en continuité de la dynamique connue entre 2008 et 2019.

Le tracé de la zone constructible de la carte communale reprend l'ensemble des constructions à usage d'habitation existantes dans la commune et facilite la densification dans les secteurs urbanisés ou en limite immédiate.

CHAPITRE 2 : L'ECONOMIE ET L'AGRICULTURE

- ☑ Soutenir un emploi local et pérenne
- ☑ Profiter de la dynamique transfrontalière
- ☑ Maintenir le commerce et l'artisanat à proximité des lieux de vie
- ☑ Se développer en zone d'activité économique de manière raisonnée
- ☑ Soutenir l'économie circulaire
- ☑ Déployer le potentiel touristique
- ☑ Préserver les activités agricoles
- ☑ Une agriculture et une forêt tournées vers l'avenir

La révision de la carte communale de Sury s'appuie sur les enjeux locaux de préservation de l'activité agricole existante. Cette activité s'appuie sur un bâtiment d'élevage isolé et éloigné du village ainsi qu'un autre bâtiment servant de stockage à un agriculteur extérieur du village. Le diagnostic agricole mené au préalable a permis d'identifier les enjeux locaux et de définir les

périmètres de réciprocité (qui ne concernent pas la partie urbanisée ou le projet de zone constructible de la carte communale).

Les consommations potentielles d'espaces à usage agricole sont très faibles : elles représentent environ 0,4 ha d'espaces en totalité.

CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS DE VIE DES HABITANTS

- ☑ Améliorer et renouveler le parc de logements en répondant aux nouveaux modes de vie des ménages
- ☑ Favoriser les mobilités alternatives et décarbonées
- ☑ Offrir de bonnes conditions de vie aux habitants

La carte communale ne permet que de délimiter les secteurs constructibles de la commune. Ces derniers ont été définis en prenant en compte la forme urbaine du village, les réseaux existants et les éléments de contraintes (ressource en eau, zones naturelles sensibles, réseaux, topographie...). La carte communale s'appuie sur plusieurs petites zones de développement, essentiellement en densification du tissu urbain, par des constructions au coup par coup en dents creuses et des rénovations. Quelques constructions en extension sont envisagées, en limite immédiate des habitations existantes, et tenant compte des accès existants et réseaux. Il s'agit avant tout pour la commune de développer une offre de terrains constructibles et de logements à réhabiliter pour répondre aux besoins de la population actuelle et accueillir de nouvelles familles, pour éviter le vieillissement de la population municipale.

CHAPITRE 4 : LES PAYSAGES, LE PATRIMOINE ET L'ARCHITECTURE

- ☑ Préserver et valoriser le patrimoine de défense
- ☑ Préserver et valoriser un patrimoine identitaire
- ☑ Préserver et promouvoir les qualités paysagères et architecturales du territoire

La modification du périmètre constructible de la carte communale a très peu d'impact sur les paysages, le patrimoine et l'architecture locale. Les extensions sont réduites à des zones de jardin ou en limite de zones bâties. Le village ancien est déjà entouré de constructions plus récentes de type pavillonnaire datant essentiellement de la période 1975-2000, et l'urbanisation rendue possible à travers le projet de révision n'étend pas les entrées de village. L'identité du village s'en trouve préservé.

Par ailleurs, les zones humides effectives, les abords des cours d'eau et les éléments de la Trame Verte et se trouvent préservés à travers leur maintien en secteur non constructible de la carte communale.

CHAPITRE 5 : LES TRANSITIONS ENVIRONNEMENTALE, ENERGETIQUE ET CLIMATIQUE

- ☑ Préserver la richesse écologique du territoire
- ☑ Poursuivre la transition énergétique du territoire
- ☑ Anticiper et accompagner la transition climatique en cours

La révision de la carte communale de Sury cherche à trouver le meilleur compromis possible entre extension et densification, en respectant l'identité du village et en maintenant le caractère rural de l'urbanisation existante (jardins attenants aux habitations, « densification douce » maîtrisée). Aucun lotissement important n'est rendu possible ; l'urbanisation sera réalisée au sein d'une enveloppe urbaine très proche de l'existant.

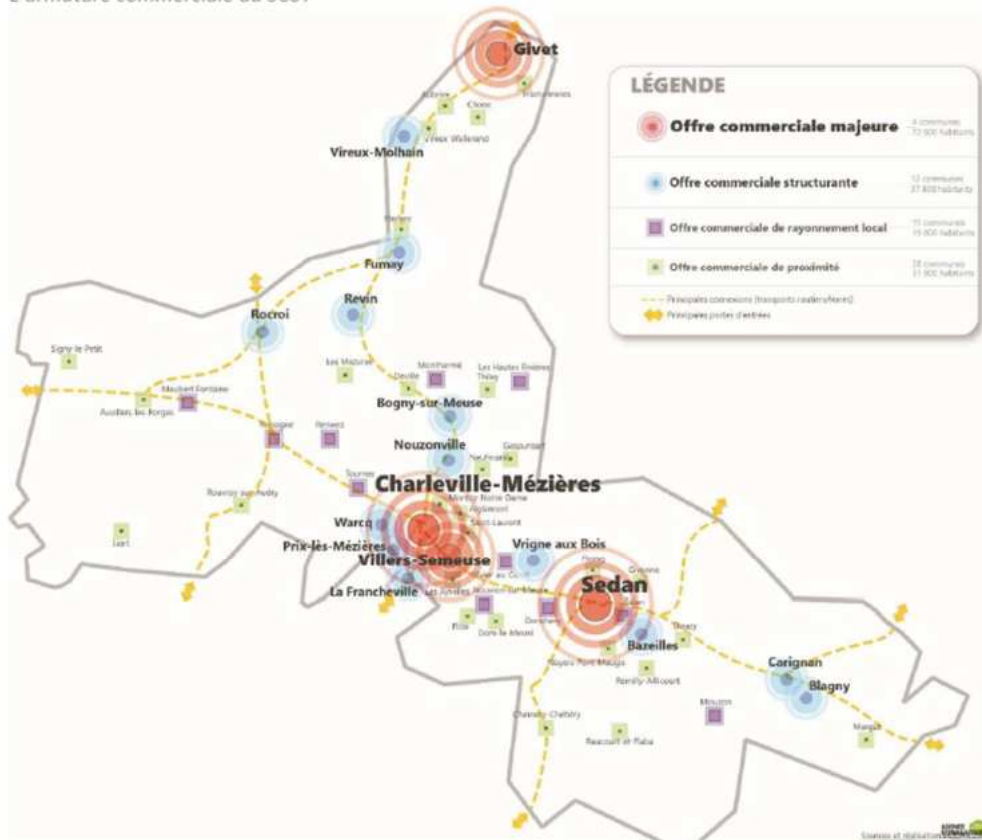
La révision de la carte communale prend en compte les zones humides effectives recensées par le PNR des Ardennes, les zones inondables et abords des cours d'eau ainsi que les principaux éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue locale.

Si le document d'urbanisme « carte communale » ne permet pas en lui-même d'identifier et de préserver les espaces de nature sur la commune, le classement dans les secteurs non constructibles de la carte communale des espaces les plus sensibles correspond à une mesure d'évitement.

➤ Analyse de compatibilité avec le D.A.A.C.L. du SCOT

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) du SCOT Nord Ardennes vise à maîtriser le développement du commerce de périphérie et de l'orienter le cas échéant sur les zones d'activités commerciales existantes que les établissements publics de coopération intercommunale ont identifiées comme étant les plus stratégiques (zones d'activités commerciales préférentielles). L'objectif consiste également à encadrer le développement des activités de logistique commerciale, particulièrement consommatrices de foncier et porteuses de nuisances diverses

L'armature commerciale du SCoT



Extrait du DAACL (SCoT non approuvé) : l'armature commerciale du SCoT Nord Ardennes

La commune de Sury n'est pas concernée par des équipements commerciaux sur son territoire, et aucune zone d'activité préférentielle n'est définie à proximité immédiate. Le secteur d'activité défini dans le projet de carte communale révisée correspond au foncier de TDF (équipements existants + réserve foncière périphérique), à l'identique de la carte communale de 2010.

Aucun projet d'implantation d'équipement commercial ou de logistique commerciale n'est envisagé sur la commune.

Le projet de révision de carte communale est sans incidence sur ce volet du SCoT.

6.2 COMPATIBILITE AVEC LE P.C.A.E.T. NORD-ARDENNES

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Nord-Ardenne a été approuvé le 20 juin 2024 par le conseil syndicat du SCot Nord-Ardenne. Le travail porté à l'échelle du territoire du SCot Nord-Ardenne regroupe 5 intercommunalités, dont la **Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne** (EPCI pour la commune de Sury).

Le dossier PCAET comprend la stratégie et le programme d'actions, le diagnostic, le plan air renforcé, le rapport environnemental et les annexes. Le PCAET, mis en place pour une durée de 6 ans, traduit les orientations régionales sur le territoire autour de 5 axes forts :

- ✓ La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- ✓ L'adaptation au dérèglement climatique ;
- ✓ La sobriété énergétique ;
- ✓ La qualité de l'air ;
- ✓ Le développement des énergies renouvelables.

Le constat sur le territoire de Vallées et Plateau d'Ardenne est synthétisé é par les éléments suivants.

Résidentiel 30,0% des ménages exposés au risque de précarité énergétique 16% des logements chauffés au fioul (1 700 logements) et 40% au gaz 81% des logements construits avant 1990 42% de la consommation d'énergie (11,8 MWh/hab.) 23% des émissions de GES 	Industrie 58% d'électricité, 42% d'énergies fossiles 26% de la consommation d'énergie (7,5 MWh/hab.) 16% des émissions de GES Principales industries : - Atelier de Janves à Bogny-sur-Meuse (métallurgie) - Maroquinerie des Ardenne à Bogny-sur-Meuse 
Transports Part modale de la voiture 87% 93% de produits pétroliers 20% de la consommation d'énergie (5,8 MWh/hab.) 26% des émissions de GES 	Agriculture et espaces naturels 29% de la surface du territoire en cultures, 65% en forêts 8% de la surface agricole en agriculture biologique (9% en France) 25% des émissions de GES issues de l'agriculture 51% des émissions de GES du territoire séquestrées par la biomasse 
Atouts Habitat et urbanisme ▪ Portage par le PNR des Ardenne du SARE lancé par l'Etat et la Région Mobilité ▪ L'essentiel des flux entrants et sortants se fait avec Ardenne Métropole : liaison en transports en commun à développer ▪ Un réseau de bornes de recharge de véhicules électriques (11 bornes) ▪ Un plan vélo qui prévoit l'aménagement de 19 abris répartis sur tout le territoire ▪ La prise de ma compétence d'autorité organisatrice de la mobilité locale par la CC Agriculture et espaces naturels ▪ Une importante surface en espaces naturels : milieux boisés et humides Energies renouvelables ▪ Un réseau hydrographique dense : potentiel hydroélectrique ▪ Une production importante et croissante d'énergie renouvelable ▪ Une filière bois-énergie très développée ▪ Révision du plan paysage éolien lancée en décembre 2020 ▪ La SAS Energies Renouvelables Citoyennes de VPA Industrie ▪ Une industrie qui s'appuie majoritairement sur l'électricité	Faiblesses Habitat et urbanisme ▪ Un parc de logements ancien et énergivore ▪ Une partie significative du parc dégradée (PPPI 11%) et vacante (11%) Mobilité ▪ Territoire rural fortement dépendant de la voiture ▪ Territoire traversé par l'axe autoroutier A304 sur sa partie Ouest ▪ Un réseau de bus qui maille bien le territoire mais à très faible fréquence (2AR/jour en général) ▪ Un réseau ferroviaire trop peu dense et une offre intermodale limitée ▪ Beaucoup d'actifs travaillent en dehors du territoire Agriculture et espaces naturels ▪ Un risque inondation à prendre en compte
Opportunités ▪ Beaucoup de friches industrielles à requalifier ▪ Diminution du besoin en mobilité via l'essor du télétravail ▪ Développement des initiatives citoyennes (EnR, mutualisation ...) ▪ Renforcement des aides au développement des projets EnR, à la mobilité bas-carbone, la rénovation de logements	Menaces ▪ Hausse des prix de l'énergie ▪ Intensification des phénomènes climatiques extrêmes ▪ Augmentation de la consommation d'électricité pour la climatisation ▪ Augmentation des risques naturels

La stratégie adoptée à l'échelle Nord-Ardenne intègre 3 objectifs :

- ✓ Contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique mondiale et contribuer à la neutralité carbone de la France ;
- ✓ Au niveau local, s'adapter aux conséquences du dérèglement climatique et préserver une bonne qualité de l'air ;
- ✓ Réduire les consommations d'énergie et développer la production d'énergie issues de ressources locales et renouvelables.

Une stratégie élaborée pour le territoire :

- ✓ Des enjeux priorités sur la base d'un diagnostic établi pour le territoire, enrichi et partagé avec les acteurs et habitants ;
- ✓ 6 thématiques pour structurer le plan d'action : « habitat et urbanisme », « mobilités », « économie locale », « agriculture », « eau, milieux naturels et prévention des risques », « énergies renouvelables » ;
- ✓ Les ambitions traduites en objectifs chiffrés :
 - Trajectoire énergie-climat 2030 et 2050 du territoire : Pour le territoire : réduction des consommations d'énergie, production d'énergie renouvelable, réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - Pour les secteurs : Résidentiel, Tertiaire, Agriculture, Transports, Industrie.

Dans le cadre des fiches actions détaillées pour la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, le volet « Habitat et urbanisme » est présenté ci-dessous.



Habitat et urbanisme





Objectifs :

- Engager une démarche de lutte contre l'insalubrité et le mal-logement
- Créer un véritable écosystème de rénovation de l'habitat
- Favoriser un urbanisme vertueux et l'adaptation des villes et du bâti au dérèglement climatique

 **6 actions**

1. Lutter contre les logements vacants
2. Identifier de nouveaux leviers pour lutter contre le mal-logement
3. Mettre en place l'OPAH ★
4. Poursuivre l'accompagnement France Rénov' auprès des particuliers ★
5. Améliorer la performance énergétique des logements sociaux
6. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme ★

 **Indicateurs d'impact et objectifs associés**

Indicateur d'impact	Objectif d'ici 2030
Consommation d'énergie du secteur résidentiel	205 GWh -31% par rapport à 2019
Emissions de GES du secteur résidentiel	14 500 tCO2e -56% par rapport à 2019



PCAET Nord Ardenne – Stratégie et programme d'actions

316



PLAN CLIMAT
Territoire Nord Ardenne

Observations sur le projet communal de Sury à travers la révision de la carte communale :

En dehors de la définition des zones constructibles et non constructible sur le territoire communal, la carte communale n'a pas de moyen d'action pour rendre opérationnel les objectifs du PCAET à l'échelle communale.

La révision de la carte communale de Sury s'appuie toutefois sur une ambition de maîtrise du foncier à l'échéance 2036, qui contribue à réduire l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux locaux climatiques : préservation des espaces les plus sensibles, préservation des zones humides, prise en compte des réseaux, de la ressource en eau et des contraintes d'écoulement des eaux, rénovation du bâti en cours...

Par ailleurs, il convient de souligner que le secteur ZCa à vocation d'activité (site TDF) pourrait accueillir des projets de développement ou de stockage d'énergies renouvelables. Le solaire en couverture représente également un axe de développement potentiellement important sur la commune.

6.3 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC)

➔ Présentation du Schéma Régional des Carrières et attentes en matière d'urbanisme :

Le Schéma Régional des Carrières Grand Est a été approuvé par arrêté préfectoral du 27/11/2024. L'article L.515-3 du Code de l'Environnement dispose que **« les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L.131-1 et L.131-6 du Code de l'Urbanisme »**.

À ce titre, les EPCI et structures porteuses de ScoT ont été consultées sur le projet de SRC en juillet 2023.

Les objectifs du SRC sont de répondre durablement aux besoins d'approvisionnement en matériaux du territoire, de veiller à une gestion économe et rationnelle de la ressource dans une perspective d'économie circulaire et de substitution par des ressources secondaires et de préserver l'environnement.

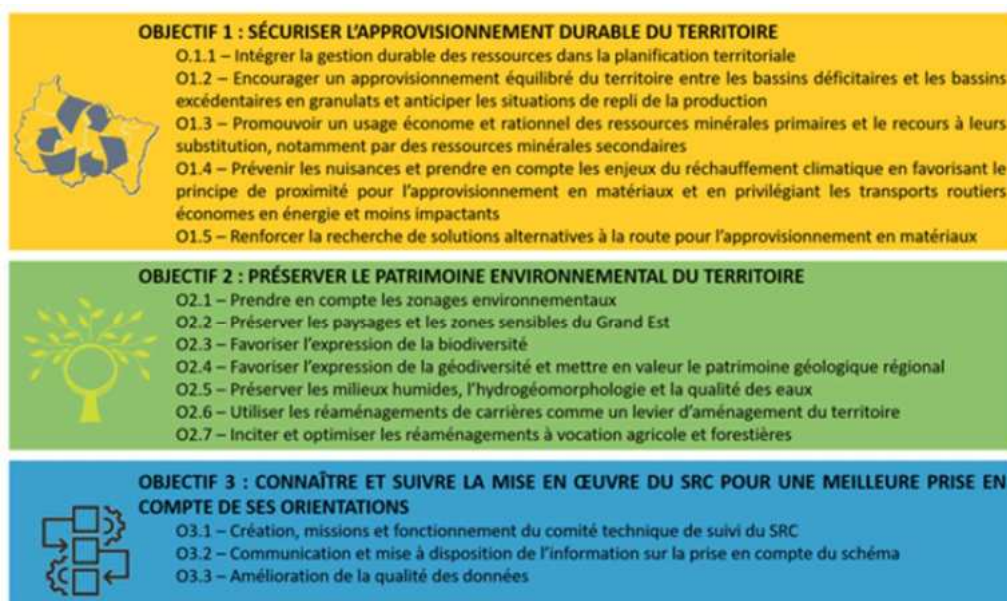
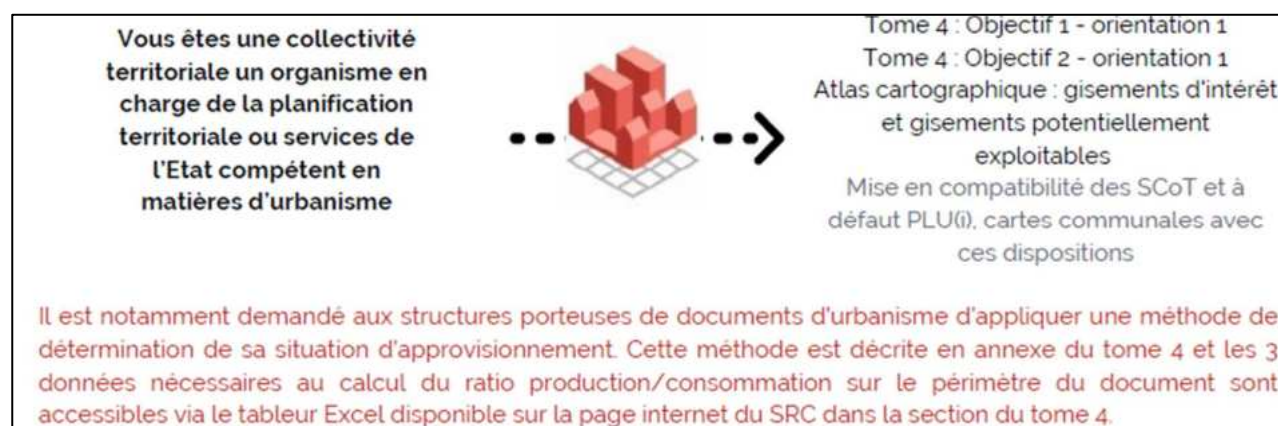


Figure 22: Objectifs et orientations du SRC

Orientations pour les collectivités compétentes en matière d'urbanisme :



Dispositions s'appliquant aux collectivités territoriales, organismes en charge de la planification territoriale, services de l'état en charge de suivre et de contrôler l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme qui conformément aux articles L.131-1 et L.131-6 sont compatibles avec le SRC Grand Est



Objectif 1 : Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires	Orientations	Sous-orientations	Dispositions
Orientation 1.1 : Intégrer la gestion durable des ressources dans la planification territoriale		Sous-orientation 1.1.2 : Analyser les besoins du territoire en granulats, en tenant compte de la dépendance des territoires voisins. Identifier les substances stratégiques.	M2 - Diagnostic de l'approvisionnement local Les SCoT, ou à défaut, les PLU(i), prennent en compte les données du SRC et les déclinent à leur échelle pour les intégrer au diagnostic du document. Une attention est apportée à la dépendance du territoire vis-à-vis des autres et/ou inversement, de la dépendance des territoires voisins, voire de la dépendance régionale ou au-delà pour les ressources stratégiques. L'Etat et la région - en tant que membres du comité technique de suivi du SRC - communiquent aux établissements publics de SCoT et, en l'absence de SCoT, aux collectivités compétentes en matière de PLU, les données nécessaires issues des réflexions prospectives régionales. Une fois arrêté, le projet de SCoT est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, également membres du comité de suivi du SRC, qui est ainsi informé de l'analyse des besoins locaux.
		Sous-orientation 1.1.3 : Impliquer la profession des carrières dans l'élaboration ou la révision des SCoT ou à défaut des PLU(i)	R1 - Méthode de déclinaison du scénario d'approvisionnement Afin de garantir une évaluation homogène des besoins, les SCoT, ou à défaut, les PLU(i), sont invités à décliner localement les méthodes décrites en annexe 3... L'application de ces méthodes permet à la fois de : - faciliter le travail des collectivités, - garantir l'obtention de résultats qui nourriront le suivi de la mise en œuvre du SRC ainsi que les travaux du comité technique de suivi du SRC, nouvellement institué au titre du SRC.
		Sous-orientation 1.1.4 : Préserver l'accès aux gisements d'intérêt, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou relevant d'une zone d'intérêt, lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme	R2 - Collaboration entre acteurs dans le cadre de l'élaboration de SCoT Les entités porteuses de l'élaboration et de la révision des SCoT sont encouragées et peuvent, en application de l'article L.132-12-1 du code de l'urbanisme, désigner des représentants des organisations professionnelles susceptibles de contribuer à l'élaboration ou à la mise en œuvre des SCoT. R3 - Collaboration entre acteurs dans le cadre de l'élaboration de PLU(i) Les entités porteuses de l'élaboration ou de la révision des PLU(i) sont encouragées à informer les organisations professionnelles de leurs procédures et à favoriser le dialogue avec les représentants de la profession.
		Sous-orientation 1.1.5 : Prévenir les carrières existantes en considérant les enjeux environnementaux et réunir les conditions concourant aux objectifs d'économie circulaire	M3 - Identification des gisements d'intérêt Les SCoT, dans leur diagnostic ou annexes, identifient les ZI, GIN et GIR contenus dans le SRC. Le DOO définit des dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme. Il incite explicitement les PLU(i) et cartes communales à prendre en compte les zonages existants de carrières, leurs potentiels d'extension ainsi que les Gisements et Zones d'Intérêt contenus dans le SRC. En ce sens, les PLU(i) identifient des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation. On peut par exemple les classer en zones A ou N pour un PLU(i) et en secteur non constructible pour une carte communale. R4 - Cas des documents d'urbanisme non couverts par un SCOT ou couverts par un SCOT n'identifiant pas de zonages de carrières En l'absence d'un SCOT ou lorsque le SCOT en vigueur n'a pas engagé une procédure de mise en compatibilité avec le SRC et, par conséquent, n'identifie pas les ZI, GIN et GIR, les structures porteuses de PLU(i) et cartes communales sont habilitées à le faire par anticipation. Elles sont encouragées, dès l'approbation du SRC, à réserver un accès suffisant à la ressource en prenant en compte les zonages existants de carrière, leurs potentiels d'extension et les Gisements et Zones d'Intérêt dans les modalités décrites à la mesure M3. M4 - Hiérarchisation des futurs projets de carrière Sur la base de l'identification des besoins, et en prenant en compte les conditions générales d'implantations des carrières exprimées par le SRC et plus particulièrement les orientations de l'objectif n°1 - Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires - et de l'objectif n°2 - Préserver le patrimoine environnemental du territoire -, les SCoT, ou à défaut, les PLU(i), encouragent par ordre de priorité : - le renouvellement des sites en exploitation, - l'extension de sites existants, - la création de nouveaux sites tout en intégrant les délais nécessaires pour ouvrir une carrière (5 à 10 ans).
Orientation 1.2 : Encourager un approvisionnement équilibré du territoire entre les bassins déficitaires et les bassins excédentaires en granulats et anticiper la situation de repli de la production			M5 - Priorisation des transports alternatifs Les SCoT ou à défaut les PLU(i) visent un objectif d'approvisionnement équilibré de leur territoire en granulats selon le principe de proximité, ou, à défaut de ressources de proximité, en privilégiant des modes de transport alternatifs à la route. M6 - Prise en compte des gisements potentiellement exploitables Les SCoT ou à défaut les PLU(i) se réfèrent à la cartographie des Gisements Potentiellement Exploitable (GPE) que le SRC a identifiés en vue de faciliter l'émergence de projet de nature à favoriser un approvisionnement de proximité. M7 - Accueil des déchets inertes Les PLU(i) prévoient, dans leur règlement (graphique ou écrit), en tant que de besoin, la possibilité d'accueillir des matériaux inertes issus des déchets du BTP à des fins de recyclage.
			R5 - Cas des zones en dépendance accrue ou fortement accrue Dans les zones à dépendance accrue ou fortement accrue en granulats et les zones à l'équilibre en repli et fort repli, identifiées sur la dernière - Situation des bassins de consommation en 2028 (ou le cas échéant 2034, selon l'échéance du projet) selon l'évolution du ratio P/C sur la période 2015-2028 (ou 2015-2034) -, la création, le renouvellement et l'extension de carrières sont collectivement anticipés (DREAL, collectivités territoriales, Profession) afin d'assurer un approvisionnement suffisant de la région. R6 - Cas des secteurs en excédent de production Dans les bassins en excédent en granulats, identifiés sur la dernière carte - Situation des bassins de consommation en 2028 (ou le cas échéant 2034, selon l'échéance du projet) selon l'évolution du ratio P/C sur la période 2015-2028 (ou 2015-2034) -, l'ouverture de carrières se fera préférentiellement dans les secteurs sans enjeu ou avec enjeu de niveau 3 de la classification des enjeux environnementaux (cf objectif 2). Les autorisations, quelque soit le niveau d'enjeu, devront être justifiées par rapport à des besoins locaux de proximité ou la présence de capacités logistiques favorisant l'approvisionnement fluvial ou ferroviaire. R7 - Cas des secteurs exportateurs Dans les bassins exportant des matériaux vers l'Île-de-France ou les pays limitrophes, le maintien du niveau de production visera à satisfaire les besoins extra-régionaux, ainsi qu'à couvrir la demande des marchés locaux.
	Orientations 1.3 : Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires et le recours à leur substitution, notamment par des ressources minérales secondaires	Sous-orientation 1.3.4 : Optimiser la valorisation des ressources secondaires en vue d'améliorer la hiérarchie des modes de traitement	R10 - Regroupement des activités de tri et recyclage Pour les carrières susceptibles d'accueillir des déchets inertes du BTP, la mise en place d'une activité de tri et de recyclage est encouragée. Cette disposition nécessite que les documents d'urbanisme donnent cette possibilité et réservent du foncier à cette activité. Elle renvoie donc à la recommandation M7 de l'orientation 1, qui prévoit de favoriser les sites multi-activités en prévoyant des espaces dédiés à l'accueil de matériaux issus du BTP. M15 - Insertion d'une clause environnementale dans les cahiers des charges Afin d'améliorer la captation et le tri des déchets inertes en amont, les maîtres d'ouvrage de chantiers du BTP doivent prévoir, dans leurs cahiers des charges, et de manière systématique, une clause environnementale précisant le devenir des déchets de chantiers (réemploi sur chantier, acheminement vers des plates-formes de recyclage, valorisation en complément de carrière, ...). Ils peuvent pour cela se référer aux guides du CEREMA proposés à la mesure M11.
	Orientations 1.4 : Prévenir les nuisances et prendre en compte les enjeux du réchauffement climatique en favorisant le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux et en privilégiant les transports routiers économes en énergie et moins impactant	Sous-orientation 1.4.1 : Favoriser le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux	M18 - Enjeux d'approvisionnement dans les stratégies territoriales La logistique du transport de matériaux de carrière doit être intégrée dans l'élaboration des stratégies territoriales en faveur de la transition énergétique, avec l'objectif de réduire, voire de maintenir les distances parcourues, en favorisant, lorsque c'est possible du point de vue géologique et environnemental, l'implantation des carrières au plus près des bassins de consommation. R19 - Prise en compte des infrastructures de transports alternatives dans les stratégies territoriales Pour l'approvisionnement des principaux bassins de consommation, les collectivités sont invitées à intégrer dans leurs stratégies de territoire la logistique associée aux besoins de ce dernier, en réservant le cas échéant du foncier à des opérations qui permettront d'optimiser la gestion des approvisionnements en amont et en aval des principaux flux. Ainsi, les gisements d'intérêt, les zones d'intérêt et les gisements potentiellement exploitables, identifiés par le SRC et situés à proximité d'une infrastructure de transport alternative à la route (ITE ou quai fluvial permettant le report) doivent faire l'objet d'une attention particulière. Dans cet esprit, l'aménagement de plateforme de recyclage en zone péri-urbaine doit également être encouragé. M23 - Maintien des infrastructures de transports alternatives actuelles Pour maintenir ces deux modes de transport alternatif, les documents d'urbanismes (les SCoT et à défaut les PLU(i)) doivent tenir compte des infrastructures présentes sur leur territoire, et en particulier des points de chargement et de déchargement de matériaux rail/voie ou voie d'eau/voies, ainsi que des zones de stockage. Les orientations des SCoT et des PLU(i) en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire devront prévoir le maintien de ces infrastructures ou proposer une alternative satisfaisante, sauf à démontrer que ces infrastructures ne répondent plus à un besoin présent ou futur.
		Sous-orientation 1.5.3 : Sensibiliser les acteurs et prendre en compte les enjeux de transport dans les documents d'urbanisme	

Objectif 2 : Préserver le patrimoine environnemental du territoire	Orientation 2.1 : Prendre en compte les zones environnementales	M24 - Enjeux environnementaux de niveau 0 Le SRC réaffirme cette interdiction dans les zones ou espaces de niveau 0.
		M25 - Enjeux environnementaux de niveau 1 Dans les zones à enjeux de niveau 1, l'exploitation des carrières est en principe interdite. Des carrières pourraient y être autorisées si elles concourent aux objectifs environnementaux de protection visés par la réglementation régissant ces zones.
		M26 - Enjeux environnementaux de niveau 2 Par principe, les autorisations d'ouvertures ou d'extensions seront évitées, sauf lorsqu'elles justifient l'absence d'autre solution environnementale satisfaisante et économiquement viable, et qu'elles concourent : ou pour les minéraux pour l'industrie, à la nécessité d'approvisionner des filières industrielles stratégiques ou des Opérateurs d'Importance Vitale, ou pour les roches ornementales, à la nécessité d'entretenir et restaurer le patrimoine (avis ABF, monuments historiques,...), ou pour les granulats, à la nécessité de pourvoir aux besoins du bassin de consommation ou des bassins de consommations dépendants. Dans tous les cas, les demandes d'autorisation devront démontrer que le projet ne remet pas en cause les objectifs poursuivis par la réglementation régissant ces zones et/ou la valeur patrimoniale des espaces issus d'inventaires.
		M27 - Enjeux environnementaux de niveau 3 L'étude d'impact veillera à définir plus précisément la nature de la sensibilité afin que l'ensemble des parties prenantes soit informé des enjeux et que le projet démontre comment ces enjeux sont pris en compte.

➔ Analyse de compatibilité du projet de révision de la carte communale de Sury avec le Schéma Régional des Carrières

Aucun enjeu de valorisation des ressources locales sur la commune de Sury n'apparaît à travers le SRC Grand-Est. La commune est située dans une zone dite « sensible », à préserver. Par ailleurs, la commune se situe dans un secteur Nord-Ardenne plutôt favorable en matière de production. **La révision de la carte communale de Sury est compatible avec le Schéma Régional des Carrières approuvé en 2024.**

Orientations	Sous-orientations	Carte Communale de Sury
Objectif 1 : sécuriser l'approvisionnement durable des territoires		
Orientation 1.1. : Intégrer la gestion durable des ressources dans la planification territoriale	Sous-orientation 1.1.2 : Analyser les besoins du territoire en granulats, en tenant compte de la dépendance des territoires voisins. Identifier les substances stratégiques.	L'analyse des besoins sera surtout à prendre en compte à l'échelon supra communal, dans le cadre du projet de SCoT Nord-Ardenne. Les données fournies dans le SRC Grand-Est font apparaître une consommation moyenne de 700 à 800 tonnes/an sur la période 2022-2034 pour la commune de Sury. La commune se situe dans le bassin de consommation Nord-Ardenne, qui est défini comme « en équilibre » au niveau du ratio Production/Consommation. Aucun gisement d'intérêt national, régional ou de zones d'intérêt n'est localisé sur la commune au niveau du SRC Grand-Est. Sur la commune, les gisements potentiellement exploitables se situent dans les calcaires et oolites du Jurassique supérieur. Mais les contraintes naturelles et liées à la protection de la ressource en eau (zone sensible des coteaux de Meuse au niveau du SRC) ne permettent pas de considérer la commune de Sury comme une zone d'exploitation à privilégier.
	Sous-orientation 1.1.3 : Impliquer la profession des carriers dans l'élaboration ou la révision des SCoT ou à défaut des PLU(i)	La commune de Sury ne présente pas d'enjeu particulier en matière de gisement et aucune carrière n'est présente sur le territoire communal. Les carrières les plus proches, à moins de 10 kms, se situent sur Harcy (schiste ardoisier), Signy-L'Abbaye (argiles et marnes), Thin-le-Moutier (calcaires), Bouzicourt (roche calcaire), Montcornet (quartzite). Il n'est pas paru nécessaire d'impliquer la profession des carriers dans la révision de la carte communale.
	Sous-orientation 1.1.4 : Préserver l'accès aux gisements d'intérêt, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou relevant d'une zone d'intérêt, lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme	Aucun gisement d'intérêt national, régional ou de zones d'intérêt n'est localisé sur la commune au niveau du SRC Grand-Est.
	Sous-orientation 1.1.5 : Pérenniser les carrières existantes en considérant les enjeux environnementaux et réunir les conditions concourant aux objectifs d'économie circulaire	Aucune carrière n'est présente sur le territoire communal.

Orientations	Sous-orientations	Carte Communale de Sury
Objectif 1 : sécuriser l'approvisionnement durable des territoires		
Orientation 1.2.: Encourager un approvisionnement équilibré du territoire entre les bassins déficitaires et les bassins excédentaires en granulats et anticiper les situations de repli de la production		La commune se situe dans le bassin de consommation Nord-Ardenne, Les consommations en ressources primaires de granulats ont baissées de plus de 10% entre 2015 et 2022, et les projections du schéma prévoient une baisse de 2 à 10% d'ici 2034. Le territoire resterait dans les scénarii du schéma régional en équilibre mais avec un fort repli, en cas d'absence de nouvelle autorisation d'exploitation délivrée.
Orientation 1.3.: Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires et le recours à leur substitution, notamment par des ressources minérales secondaires	Sous-orientation 1.3.4.: Optimiser la valorisation des ressources secondaires en vue d'améliorer la hiérarchie des modes de traitement	Les sites de productions de ressources secondaires sont localisés sur les communes situées dans le Nord-Ardenne : Bogny-sur-Meuse (Recyclage de la Vallée), Boulzicourt (STP Vence), Glaire (Gabella) et Rubécourt-Bazeilles (Morgagni).
Orientation 1.4.: Prévenir les nuisances et prendre en compte les enjeux du réchauffement climatique en favorisant le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux et en privilégiant les transports routiers économes en énergie et moins impactant	Sous-orientation 1.4.1.: Favoriser le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux	Plusieurs carrières se situent à moins de 10 kms, sur Harcy (schiste ardoisier), Signy-L'Abbaye (argiles et marnes), Thin-le-Moutier (calcaires), Boulzicourt (roche calcaire), Montcornet (quartzite). La commune apparaît ainsi comme relativement bien desservie en matière d'approvisionnement de granulats.
Orientation 1.5.: Renforcer la recherche de solutions alternatives à la route pour l'approvisionnement en matériaux	Sous-orientation 1.5.3.: Sensibiliser les acteurs et prendre en compte les enjeux de transport dans les documents d'urbanisme	La carte communale ne permet pas de traiter de cet aspect.
Objectif 2 : préserver le patrimoine environnemental du territoire		
Orientation 2.1.: Prendre en compte les zonages environnementaux		La commune est identifiée comme faisant partie de la zone sensible des côtes de Meuse, de Moselle et de Toul dans le schéma régional. Le diagnostic communal établi dans le cadre de la révision de la carte communale met en évidence les enjeux environnementaux présents sur la commune. La commune est concernée par des périmètres de captage (niveau 0 et 1), des zones humides avérées et/ou effectives, des zones à dominante humide ou potentiellement humides, des éléments de la Trame Verte et Bleue (niveau 3). L'ensemble des zones sensibles est intégré dans le secteur non constructible de la carte communale.

6.4 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHIN MEUSE 2022-2027

En l'absence de SCoT approuvé, la carte communale révisée doit être compatible avec le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022.

Le projet de révision de la carte communale de Sury apparaît comme compatible avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui stipule qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Le concept de « gestion équilibrée de la ressource en eau » a été étendu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 à celui de « **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ». Ce concept peut être précisé à la lumière de textes de référence tels que la Charte de l'environnement et le Code de l'environnement.

Le SDAGE a donc un double objet :

- **Constituer le plan de gestion**, ou au moins, la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la DCE ;
- **Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**. Du fait de cette double vocation, non seulement les SDAGE répondent au cahier des charges des plans de gestion par district hydrographique requis par la DCE, mais ils abordent également des domaines de la gestion de l'eau qui ne découlent pas directement de la DCE, tels que la distribution de l'eau potable ou la protection des biens et des personnes contre les conséquences négatives des sécheresses.

Extrait d'une note de contribution de l'Agence de l'Eau lors des porter à connaissance portant sur la révision d'une carte communale

Le SDAGE définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre pour le bassin Rhin-Meuse. Les 6 enjeux sont déclinés en orientations fondamentales pour lesquelles la carte communale doit être compatible (d'après la table des orientations fondamentales des SDAGE 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse en lien avec les documents d'urbanisme et l'aménagement du territoire).

Thème 1. Eau et santé ; Thème 2. Eau et pollution ; Thème 3. Eau nature et biodiversité ; Thème 4. Eau et rareté ; Thème 5. Eau et aménagement du territoire ; Thème 6. Eau et gouvernance

Orientations fondamentales du SDAGE en lien avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire	Traduction dans le projet de révision de la carte communale de Sury
Orientation T1 - O1 Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.	La commune de Sury a engagé en 2024 une étude diagnostic du système d'alimentation en eau potable. L'objectif final est de mettre en place un programme d'actions en vue d'améliorer le fonctionnement du système d'alimentation en eau potable sur la commune. La révision de la carte communale tient compte des premiers éléments de restitution cette étude. Le projet est calibré selon les données connues permettant de mettre en avant la capacité de la ressource en eau (projection démographique et besoins de logements). La commune de Sury dispose de 2 captages d'eau à proximité du village, concernés par des périmètres de protection. L'intégralité de ces périmètres est située dans le secteur non constructible de la carte communale. La protection des périmètres de captage, la limite de l'urbanisation en lien avec la capacité de la ressource en eau ainsi que la préservation de la qualité de la ressource en eau (limitation de l'urbanisation à la partie urbanisée et ou sa périphérie immédiate) font partie des enjeux pris en compte dans le projet de révision de la carte communale.
Orientation T2 – O1 Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux. Orientation T2 – O3 Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement, publics et privés, et des boues d'épuration.	Le village de Sury ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif, ni de zonage d'assainissement. Chaque foyer doit se conformer aux normes en vigueur et disposer d'un système d'assainissement non collectif permettant de collecter les eaux usées, de les traiter et de les rejeter dans le milieu naturel sans le polluer et sans engendrer de risque sanitaire. La révision de la carte communale ne modifie pas le système de gestion de l'assainissement existant. La Communauté de Communes dispose d'un SPANC (service public d'assainissement non collectif). Le projet de révision de la carte communale réduit les emprises constructibles à la zone déjà urbanisée, desservie et équipée en réseaux (eau potable, électricité).

Orientations fondamentales du SDAGE en lien avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire	Traduction dans le projet de révision de la carte communale de Sury
Orientation T2 – O4 Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	La carte communale n'a pas d'incidence sur les pratiques agricoles. Les abords des cours d'eau sont préservés de l'urbanisation et les sols agricoles préservés (très peu de consommation d'ENAF).
Orientation T3 - O3 (modifiée) Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.	Les zones les plus sensibles (périmètres de captages, zones humides, les abords des cours d'eau, zones inondables, corridors écologiques et réservoirs locaux de biodiversité...) sont intégrées dans la zone non constructible de la carte communale , ce qui permet de les préserver de l'urbanisation. Il en est de même des espaces agricoles à usage de prairies qui sont intégrés à la zone non constructible de la carte communale, en dehors des « dents creuses » et d'une parcelle en périphérie immédiate du village.
Orientation T3 - O7 (modifiée) Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides.	
Orientation T3 – O8 (nouvelle) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB)* pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants.	
Orientation T4 - O2 Evaluer l'impact du changement climatique* et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines.	
Orientation T5A – O4 (modifiée) (Objectif 4.1 du PGRI) Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	
Orientation T5A – O5 (modifiée) (Objectif 4.2 du PGRI) Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	Le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur les territoires de carte communale. La forme urbaine existante est préservée à travers le projet de zonage de la carte révisée.
Orientation T5B - O1 (modifiée) Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	
Orientation T5B - O2 (modifiée) Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)*.	Les secteurs à enjeux sont intégrés à la zone non constructible de la carte communale.
Orientation T5C - O1 (modifiée) et T5C – O2 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur / l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements / des équipements de distribution et de traitement	La commune a engagé une étude sur le système d'alimentation en eau potable qui permettra de prendre en compte ces enjeux. Le projet de carte communale révisée fait preuve de sobriété foncière et favorise une densification raisonnée et adaptée à la configuration du village , sans étendre les entrées existantes.
Orientation T6 – O2 (modifiée) Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires.	La commune est rattachée à la Communauté de Communes Vallée et Plateau d'Ardenne qui intègre le SCoT Nord Ardennes (en cours d'approbation) et le PCAET Nord-Ardenne .

6.5 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DES DISTRICTS RHIN-MEUSE 2022-2027

En l'absence de SCoT approuvé, la carte communale doit être compatible avec les objectifs du PGRI et les dispositions prises en matière de gestion des risques d'inondation relatives à l'objectif 3 : « Aménager durablement les territoires » et à l'objectif 4, commun avec le thème 5A du SDAGE « Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ». La compatibilité avec l'objectif 4 est traité à travers le paragraphe relatif à la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse. Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 et est entré en vigueur le 15 avril 2022.

Le projet de révision de la carte communale de Sury apparaît comme compatible avec les orientations et objectifs du PGRI des districts Rhin-Meuse 2022-2027.

Orientations / Objectifs du PGRI	Traduction dans le projet de révision de la carte communale de Sury
O3.1 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable	Le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur les territoires de carte communale. La forme urbaine existante est préservée à travers le projet de zonage de la carte révisée. Aucun PPRI n'est applicable sur le territoire communal. Les zones les plus sensibles (périmètres de captages, zones humides, les abords des cours d'eau, zones inondables, corridors écologiques et réservoirs locaux de biodiversité...) sont intégrées dans la zone non constructible de la carte communale , ce qui permet de les préserver de l'urbanisation.
O3.2 Privilégier le ralentissement des écoulements	
O3.5 : Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations	

6.6 COMPATIBILITE AVEC LES REGLES DU SRADDET (SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES) GRAND-EST

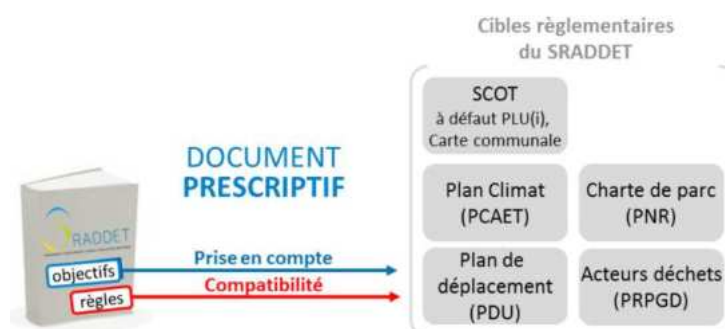
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires est un outil de planification qui définit à l'horizon 2050 une stratégie pour l'aménagement et le développement durable de la Région Grand-Est. Après trois années d'élaboration et de concertation, les élus du Conseil régional, réunis le 22 novembre 2019, ont adopté le SRADDET « Grand Est Territoires ». Le schéma formalise une vision du Grand Est en 30 objectifs pour répondre à 2 enjeux prioritaires : l'urgence climatique et les inégalités territoriales. Les objectifs de la stratégie se déclinent en 30 règles, qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

En l'absence de SCoT approuvé, la carte communale doit être compatible avec les règles générales du SRADDET Grand Est contenues dans le fascicule.

Le SRADDET est en cours de modification, afin d'intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience de 2021. Le projet de modification (*non approuvée mais dont les modifications projetées sont disponibles sur le site internet de la Région Grand-Est*) a été intégrée à l'analyse de compatibilité, par anticipation. Le projet de règle n°16 modifiée prévoit ainsi d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050, en réduisant la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2023, et en réduisant l'artificialisation des sols de 75% à l'horizon 2040 pour tendre vers le ZAN net d'ici 2050.

Le projet de révision de la carte communale de Sury apparaît comme compatible avec les règles du SRADDET Grand-Est, y compris avec le projet de modification en cours.

L'approche de compatibilité du projet de révision de la carte communale avec les 30 règles du SRADDET Grand-Est est présentée dans le tableau ci-après.



Règles du SRADDET Grand-Est	Compatibilité avec le projet de révision de la carte communale de Sury
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Oui. La procédure de carte communale est un document d'urbanisme simplifié, adapté aux petites communes rurales comme Sury. Elle permet de délimiter les secteurs constructibles en s'appuyant sur les besoins et les éléments de diagnostic. La définition des secteurs constructibles de la carte communale s'est appuyée sur une analyse fine des enjeux locaux (cadre de vie, réseaux, zones naturelles et agricoles à préserver, périmètres de captage à préserver...). Un Plan Climat Air Énergie Territoire (PCAET) a été approuvé à l'échelle du Nord-Ardenne. Un programme d'actions est mis en œuvre à l'échelle de la Communauté de Communes.
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	<i>Sans objet pour la carte communale</i> <i>Le PCAET Nord Ardennes prend en compte ces objectifs.</i>
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	<i>Sans objet</i>
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	<i>Sans objet</i> <i>La carte communale ne permet pas de réglementer les installations d'énergie renouvelables et de récupération. Aucun projet n'a été répertorié dans la phase préalable de travail et de concertation.</i>
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	Oui. La gestion économe du foncier, la préservation d'espace de nature, la préservation du cadre de vie dans le projet de révision de la carte communale participent à cet objectif.
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Oui. Les données sur la TBV ont été traduites dans la phase diagnostic. Les corridors écologiques locaux et les réservoirs de biodiversité ont fait l'objet d'une traduction cartographique locale. Les nouveaux éléments de connaissances de la TVB régionale (modification en cours) ont été pris en compte dans l'analyse. Ces éléments ont été pris en compte dans les réflexions et se traduisent à travers un zonage réduit essentiellement aux emprises déjà urbanisées de la commune.
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
Règle n°9 : Préserver les zones humides inventoriées	Oui. Le diagnostic communal met en avant les zones humides avérées et les zones potentiellement humides sur le territoire communal. Le secteur constructible défini dans le projet de révision évite les zones humides effectives et les zones à dominante humides reprises dans le projet de SCoT Nord-Ardenne.
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	Oui. Les périmètres de protection de captage et aides d'alimentation présents sur la commune sont intégrés aux secteurs non constructibles de la carte communale, dans un objectif d'évitement et de réduction de l'impact du projet communal.
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	Oui. Deux ressources en eau sont présentes sur la commune. L'une d'elle alimente le village. La projection démographique fixée à 115 habitants en 2036 correspond à un seuil de population déjà connu par le passé sur la commune. La commune de Sury a par ailleurs engagé en 2024 une étude diagnostic du système d'alimentation en eau potable . L'objectif final est de mettre en place un programme d'actions en vue d'améliorer le fonctionnement du système d'alimentation en eau potable sur la commune.
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	<i>Sans objet</i>
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	<i>Sans objet</i>
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	<i>Sans objet</i>
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	<i>Sans objet</i>
Règle n°16 : Sobriété foncière	Oui. Le projet de révision de la carte communale de Sury fait preuve de sobriété foncière en réduisant les secteurs constructibles aux zones déjà urbanisées. Les consommations en ENAF du projet de révision sont évaluées à 0,4 ha, en dessous des 1 ha permis par la loi de 2023 (la modification du SRADDET en cours tient compte du principe de garantie communale dans la répartition des enveloppes par territoires de SCoT).
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	

Règles du SRADDET Grand-Est	Compatibilité avec le projet de révision de la carte communale de Sury
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	Sans objet
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Oui. Les abords des cours d'eau, y compris dans la partie urbanisée du village, sont intégrés dans les secteurs non constructibles.
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	Oui. L'armature urbaine du SCoT Nord-Ardenne, en cours d'approbation, est prise en compte. La commune de Sury est intégrée dans les communes rurales de cette armature urbaine.
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Sans objet
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	Oui. Le projet de révision de la carte communale favorise la densification (logements vacants + dents creuses).
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Sans objet
Règle n° 24 : Développer la nature en ville	Oui. Le projet de carte communal révisée préserve le cadre de vie présent sur la commune. Si le projet se base sur une densification des espaces déjà urbanisés, cette densification est adaptée au contexte local, préservant des espaces de jardins en périphérie ou en cœur d'îlot.
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Oui. A travers les enjeux de sobriété foncière, le projet de carte communale révisée tient compte de ces objectifs. L'outil carte communale ne permet toutefois pas d'imposer réglementairement un minimum de surface perméable lors des nouvelles constructions.
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	Sans objet
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	Sans objet
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Sans objet
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Sans objet
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	Sans objet

6.7 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SRADDET GRAND-EST

Le rapport du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) présente la stratégie régionale du Grand Est à l'horizon 2050, s'appuyant sur 30 objectifs.

AXE 1 : CHANGER DE MODELE POUR UN DEVELOPPEMENT VERTUEUX DE NOS TERRITOIRES

- CHOISIR UN MODELE ENERGETIQUE DURABLE.....
- Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050.....
 - Objectif 2. Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti.....
 - Objectif 3. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte.....
 - Objectif 4. Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique.....
 - Objectif 5. Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie.....
- VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTEGRER DANS NOTRE DEVELOPPEMENT.....
- Objectif 6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages.....
 - Objectif 7. Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue.....
 - Objectif 8. Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité.....
 - Objectif 9. Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts.....
 - Objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.....
 - Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier.....
- VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT
- Objectif 12. Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients.....
 - Objectif 13. Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien.....
 - Objectif 14. Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation.....
 - Objectif 15. Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique.....
 - Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement.....
 - Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets.....

AXE 2 : DEPASSER LES FRONTIERES ET RENFORCER LA COHESION POUR UN ESPACE EUROPEEN CONNECTE

- CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELA DES FRONTIERES
- Objectif 18. Accélérer la révolution numérique pour tous.....
 - Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°.....
 - Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale.....
- SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES
- Objectif 21. Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires.....
 - Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires.....
 - Objectif 23. Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation.....
 - Objectif 24. Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire.....
- CONSTRUIRE UNE REGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITE.....
- Objectif 25. Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie.....
 - Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle.....
 - Objectif 27. Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires.....
 - Objectif 28. Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités.....

EN CONCLUSION, IMPLIQUER CHACUN POUR UN ELAN COLLECTIF

- Objectif 29. Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional.....
- Objectif 30. Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire.....

Ces objectifs se recoupent avec les règles évoquées dans le paragraphe précédent.

Compte tenu de l'objet limité de la procédure de carte communale, et du lien de « prise en compte » avec ces objectifs, **le projet de révision de la carte communale de Sury n'apparaît pas contradictoire avec les objectifs fixés au S.R.A.D.D.E.T.**

7 ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE

7.1 CADRAGE GENERAL

L'article R.161-2 du code de l'urbanisme indique que « le rapport de présentation :

- ✓ 1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- ✓ 2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;
- ✓ 3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

L'article R.161-3 du code de l'urbanisme précise que « outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, **lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale**, le rapport de présentation :

- ✓ (...)
- ✓ 6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, **au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement** afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; (...) »

A ce stade, le projet de révision de carte communale de Sury n'intègre pas d'évaluation environnementale.

Un **ensemble de critères synthétiques** est toutefois défini afin de mieux mesurer les effets de la révision de la carte communale dans le temps.

Par ailleurs, l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience, prévoit que « le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. (...) »

L'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales définit le contenu obligatoire de ce rapport :

- 1) **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)**, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.
- 2) **Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3) **Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4) **L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Ces critères sont intégrés dans les critères synthétiques de suivi et de bilan de réalisation de la carte communale.

7.2 INDICATEURS DEFINIS POUR LA CARTE COMMUNALE DE SURY

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ³
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Consommations foncières totales et annuelles en ha	. Observatoire national de l'artificialisation (données CEREMA des fichiers fonciers) . Données OCS-Grand-Est et OCS national . Données des autorisations d'urbanisme consommant du foncier . Photographies aériennes . Éléments du rapport de présentation de la carte communale	. Commune . Communauté de Communes . Etat-CEREMA . Région . IGN . Syndicat du SCoT Nord-Ardennes	Tous les 3 ans	-
	2. Consommations foncières d'ENAF totales et annuelles en ha				0,2 ha entre 2011 et 2020 0 ha en 2021-2024
	3. Espaces renaturés en ha				-
	4. Surfaces artificialisées et désartificialisées en ha				13,83 ha en 2022
	5. Surfaces dont les sols ont été rendus imperméables en ha				6,18 ha en 2022
	6. Surfaces en extension et en densification en ha				-
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	7. Nombre de logements neufs en construction neuve	. Données INSEE (RP) . Données des autorisations d'urbanisme . Données SITADEL . Données LOVAC	. Commune . Communauté de Communes . INSEE . État . Syndicat du SCoT Nord-Ardennes	Tous les 3 ans	-
	8. Nombre de logements créés en réhabilitation				-
	9. Densité brute et densité nette de construction neuve (<i>nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé</i>)				-
	10. Caractéristiques du parc de logements et évolution (<i>en unités, surfaces moyennes, résidences principales ou secondaires...</i>)				51 logements en 2021
	11. Nombre de logements vacants dans la commune				8 logements en 2023

³ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation de la carte communale

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ⁴
C Caractéristiques socio-économiques	12. Évolution de la population municipale	. Recensement de la population . Connaissance du territoire	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	95 hab. INSEE 2022
	13. Évolution du nombre de ménages				47 INSEE 2021
	14. Nombre d'établissements actifs sur le territoire				4 INSEE 2021
	15. Activités et services présents sur la commune				-
	16. Nombre de bâtiments à usage agricole				2 en 2025
D Réseaux et ressource en eau	17. Nombre d'abonnés	. Rôle d'eau	Commune	Annuelle	58 en 2023
	18. Volume d'eau consommé en m³/an				4 268 m³ en 2023
	19. Rendement en %				63% en 2023
	20. Linéaire de réseau d'eau potable créé en m	. Investissements communaux	Commune		2530 ml en 2024
	21. Analyse de la qualité sanitaire du réseau	. Contrôles sanitaires	A.R.S.		2024
E Environnement, paysages	22. Évolution de l'occupation des sols	. Photographies aériennes . OCS Grand-Est . Registre Parcellaire Graphique	I.G.N. Région A.S.P.	Tous les 3 ans environ	-
	23. Linéaire de haies créé / supprimé en m				-
	24. Évolution de la connaissance de la faune et de la flore sur la commune	. Inventaires et données de suivi local . Études réalisées sur la commune . Études de sol	Conservatoire d'Espace Naturel INPN PNR	Tous les 3 ans environ	-
	25. Évolution de la ZNIEFF				Actualisée en juin 2024
	26. Évolution de la connaissance des zones humides				-
F Économie d'énergie et développement des énergies renouvelables	27. Travaux réalisés sur la commune chez les particuliers ou dans les bâtiments publics	. Autorisations d'urbanisme . Bilan des opérations collectives (OPAH...)	Commune Communauté de Communes / PNR État	Tous les 3 ans environ	-
	28. Installations d'énergie renouvelables réalisées				-

⁴ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation de la carte communale